Badia
F. 1310

15.5.233

51.5

TRAITE
DES
BORNES
DE LA
PUISSANCE ECCLESIASTIQUE
ET DE LA
PUISSANCE CIVILE.
AVEC
UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

Des Entrepriſes des Papes, pour étendre la Puiſſance Spirituelle, & des Suites que ces Entrepriſes ont eu, ſur tout en FRANCE, comme auſſi des Faits concernant les Diſputes du Tems.

PAR UN

CONSEILLER DE GRAND' CHAMBRE.

A AMSTERDAM
Chez FRANÇOIS CHANGUION,
MDCCXXXIV.

ERRATA.

Page 4. ligne 4. *eſt*, liſez *ait*. P. 22. ligne 24. 744., liſez 794. P. 23. ligne 27. *Eſpiſcopat*, liſez *Epiſcopat*. P. 28. ligne 13. *Tuberge*, liſez *Thietberge*. Ibid. ligne 14. *Valerade*, liſez *Valdrade*. P. 65. ligne 6. *à lui à*, liſez *à lui de*. P. 76. ligne 6. *seneur*, liſez *terreur*. P. 96. ligne 19. *ou*, liſez *eſt*. P. 116. ligne 4. *troit*, liſez *trois*. P. 152. ligne 29. *Gapt*, liſez *Gap*.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE VOLUME.

Introduction. Page 1

Premiere Partie, qui concerne les Faits. 3

Etat de l'Egliſe Judaïque. 3

Etat de l'Egliſe, ſous les Empereurs Romains. 6

Etat de l'Egliſe de France, ſous la premiere Race. 13

Etat de l'Egliſe de France, ſous la ſeconde Race. 21

Etat de l'Egliſe de France, ſous la troiſieme Race. 30

SECONDE PARTIE.

Premiere Diſſertation. De la Conduite de l'Egliſe en general & de ſon partage entre les Puiſſances temporelle & Spirituelle. 46

Seconde Diſſertation. De l'Autorité du Roi, touchant l'Adminiſtration de la Foi. 65

Troiſieme Diſſertation. De l'Autorité du Roi

Roi, dans la Diſcipline qui concerne le Culte de l'Egliſe. 76

Quatrieme Diſſertation. De l'Autorité du Roi, touchant les Perſonnes Eccleſiaſtiques. 89

Cinquieme Diſſertation. De l'Autorité du Roi, touchant l'Adminiſtration des Biens de l'Egliſe. 106

Sommaire Chronologique des Entrepriſes des Papes, pour étendre la Puiſſance Spirituelle, & des Suites que ces Entrepriſes ont eu, ſur tout en France, comme auſſi des Faits concernant les Diſputes du Tems. 128

FIN de la Table.

TRAI-

TRAITÉ DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE ET DE LA PUISSANCE CIVILE.

ON considére l'Egliſe, ou comme Corps Politique, ou comme Corps miſtique & Sacré.

C'eſt un Corps Politique, par raport à l'Etat dont elle eſt un membre. C'eſt un Corps miſtique, par relation à Jéſus-Chriſt dont elle eſt l'Epouſe.

Comme Corps Politique, c'eſt une Aſſemblée de Peuples unis par les mê-

mes Loix, ſous un même Chef temporel. Comme Corps miſtique, c'eſt une Aſſemblée de Fidéles unis par une même foi, ſous un Chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon Salut particulier. Le Pape eſt le Chef ſpirituel, comme Vicaire de Jéſus-Chriſt. Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſont aſſociées au gouvernement de l'Egliſe. La Temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel; car l'Egliſe eſt dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Egliſe; La Spirituelle eſt la premiere dans l'ordre ſurnaturel.

Optatus Milevit. lib. 3.

Les deux Puiſſances entreprennent ſouvent l'une ſur l'autre; parce qu'il eſt difficile de diſtinguer ce qui apartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé ſur cette matiere y ont ſouvent jetté de la confuſion, ſoit pour flater l'une des deux Puiſſances, ſoit en confondant le fait avec le droit.

La confuſion dans les faits vient encore de ce qu'en négligeant la ſuite de l'Hiſtoire, on réünit des choſes éloignées de pluſieurs Siécles.

Pour examiner les faits, il faut commencer par ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet chez les Juifs & ſous les Empereurs Romains, depuis *Conſtantin* juſqu'à *Juſtinien*, qui

qui eſt le tems où la Diſcipline Eccléſiaſtique a été dans ſa plus grande vigueur; & voir enſuite ce qui s'eſt fait ſous les trois Races de nos Rois.

Dans la queſtion de droit nous traiterons;

1°. De la Conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances temporelle & ſpirituelle.

2°. De l'Autorité du Roi touchant les matieres de foi.

3°. De la Diſcipline & du Culte.

4°. Des perſonnes Eccléſiaſtiques.

PREMIERE PARTIE

Qui concerne les Faits.

ETAT DE L'EGLISE JUDAIQUE.

PArmi les Juifs le Souverain Sacerdoce a été ſouvent uni à la perſonne des Rois; c'eſt pourquoi il ne faut pas prendre pour Acte de Magiſtrature Politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs; par exemple ce que fit *Moïſe*, qui avoit une Miſſion particuliere de Dieu & ce que fit *Aaron*, qui étoit grand Prêtre. M. de Marca lib. 2. c. 4. & 5.

Le premier exemple, où nous pouvons

Deut. 17. & 18. juger que Dieu a voulu aſſocier les Rois aux Prêtres, eſt celui où promettant aux Iſraëlites de leur donner un Roi, il ajoûte que le Roi eſt un exemplaire de la Loi Sacrée. Ce tems étant venu Dieu voulut qu'il fut oint, comme étoit le Grand Prêtre; & il eſt remarqué qu'auſſi-tôt l'Eſprit de Dieu entra dans lui, & qu'il prophetiſa comme les Prophêtes, ce qui marque le privilège & la ſainteté des Rois.

Avant J. C. environ 1057. ans. Rois I. C. 10. 11. 12. 13. Cependant *Saül* aïant ſacrifié, en l'abſence de *Samuel*, en fut puni. *David* ordonna le tranſport de l'Arche, & en fit preſque toute la Cérémonie. *Ozée* aïant voulu ſoutenir l'Arche fut puni de mort.

Avant J. C. 1017. *David* étoit revêtu d'un Ephod de Lin, à peu près comme le Grand Sacrificateur; Il avoit tendu le Tabernacle,

Rois II. Chap. 6. Paralip. 1. 17. il donna la bénédiction au Peuple; il régla l'ordre & le miniſtère des Lévites.

Salomon, ſon Fils dépoſa *Abiathar* de la Sacrificature, & ordonna que *Sadoc* fut ſeul Sacrificateur: il fit bâtir le Temple; il convoqua l'Aſſemblée, & indiqua le jour de la Dédicace. Il fit la priére au nom du Peuple, auquel il donna la bénédiction, & il régla le miniſtère des Prêtres.

Ses Succeſſeurs firent de même.

Joſaphat établit des Prêtres en Jéruſalem,

rusalem, pour connoître des Causes des Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étenduë de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des Offrandes des Passans, & de l'emploier aux réparations du Temple.

Les *Lévites* portoient le Tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi, & du Grand Prêtre, &c.

Ezéchias fit ouvrir le Temple que l'impieté de ses Peres avoit fermé. Il leur commanda de purifier le Sanctuaire & leur fit renouveller le Serment de leur Religion. Il fit assembler les Tribus d'*Ephraïm* & de *Manassé*, pour la célébration de la Pâque, & le jour en fut fixé dans son Conseil. Paralip. II. c. 24.

Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes, pour en faire des Vases sacrés. Il se fit aporter les Livres de *Moïse* qu'on venoit de trouver dans le Temple. Il convoqua les Sacrificateurs, les Lévites & le Peuple à Jérusalem, leur fit faire lecture des Livres sacrés, & étant assis sur son Trône, leur fit prêter serment de les observer &c. Sa mort fut suivie d'un désordre universel dans l'Eglise. Paralip. c. 34.

Après la captivité de Babilone, les Juifs furent long-tems ſans autres Rois que ceux de Perſe ou de Sirie, qui donnant la Souveraine Sacrificature à leur gré, tranſportoient en même tems à une même perſonne le pouvoir des choſes civiles & ſacrées. Enfin cette double Puiſſance ayant peu à peu repris de nouvelles forces, & s'étant pour ainſi dire conſervée pendant 700. ans, *Ariſtobule*, fils d'*Hircan* ſe déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout enſemble. Ces deux Titres ne laiſſerent pas d'être ſéparés; mais nous ne voyons rien dans l'exercice qu'on en fit qui puiſſe être utile à nôtre ſujet.

ETAT DE L'EGLISE

Sous les Empereurs Romains.

Socrat. l. 7. 11. proem.

DE's que les Empereurs Romains ont été Chrétiens, les choſes Eccléſiaſtiques ont dépendu d'eux, & ces grands Conciles ont été convoqués comme ils le jugeoient à propos.

An. de J. C. 307. Euſeb l. 6. c. 34. 313.

Du tems de *Conſtantin* tout ce qui ſe paſſoit de conſidérable dans l'Egliſe, ſe faiſoit par ſon ordre. Des Evêques Donatiſtes ayant accuſé *Cécilien*, ce Prince

ce exerça des actes d'autorité très remarquables. Comme ils avoient appellé de la Sentence du Pape, il indiqua un Concile à Arles pour juger l'Apel; & comme deux ans après il apellerent encore de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'Apel, & confirma la Sentence. Euſeb. l. 10. c. 7.

L'Héréſie *d'Arius* ayant ſuivi, *Conſtantin* convoqua le grand Concile de Nicée, & tous les Hiſtoriens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leur differens.

Dans la fauſſe accuſation des Ariens contre St. *Athanaſe*, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr. Voiez ſa Lettre aux Evêques &c. St. *Athanaſe* condamné, ſe retira vers l'Empereur, qui écrivit aux Evêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait, *à moi* dit-il, *à qui vous ne conteſſez point la qualité de Miniſtre ſincere de Dieu* &c. Socrat. l. 4. c. 35.

Il conſacra par une Loi le Dimanche & les Fêtes des Martirs au repos & à la Priere. Il dit qu'un Evêque n'étoit Evêque que d'un Diocéſe, & qu'il l'étoit de tous. Une autrefois, dans un feſtin que fit ce Prince à quelques Prelats, il leur dit: Vous autres vous êtes Evêques au dedans de l'Egliſe, & pour moi Euſeb. de vitâ Conſt. l. 4. c. 8.

Euſeb. de vitâ l. 4. c. 27. leg. C. de Epiſc. Jud. Cod. Theod.

Dieu m'en a établi Evêque pour le dehors. Il donna quantité de priviléges aux Eccléſiaſtiques, & entre autres il permet à quiconque voudroit choiſir des Evêques pour Juges, au préjudice des Magiſtrats ſéculiers, de le faire librement; ordonna que la Sentence tiendroit comme ſi l'Empereur l'avoit ſignée & prononcée lui même, & enjoignit à ſes Officiers d'y tenir la main; ce qu'il confirma depuis, tant à l'égard des Cauſes Civiles que des Cauſes Eccleſiaſtiques.

L'Empereur aſſembla un Concile à Smirne contre l'Héréſie de *Photin*, lequel ayant été condamné, eut recours à l'Empereur *Conſtans* qui délégua des principaux Officiers de ſon Conſeil pour en connoitre, conjointement avec les Evêques.

Socrat. l. 1. c. 20. Theod. 1. 2. c. 28. Sozom. l. 4. C. 16.

Quelque tems après *Conſtantin* mourut & ſes Enfans demeurérent dans la même poſſeſſion. *Marcel* étant condamné par les brigues des Ariens dans un Concile à Conſtantinople, les Empereurs *Conſtans* & *Conſtance* ordonnerent la reviſion du Procès.

Ces Princes ayant convoqué un Concile à Nicée, touchant l'Héréſie d'*Aetius*, ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leur avis, ils en députaſſent

ſent vingt d'entre eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, afin, dit l'Hiſtorien, qu'ils viſſent ſi leurs ſentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures. Cela fut éxécuté, & l'Empereur condamna *Aetius*. C'étoit l'Officier de l'Empereur envoié pour être préſent à la diſpute qui preſcrivoit aux Evêques les queſtions qu'ils devoient traiter. L'Empereur avoit convoqué ce Concile, & ce fut lui qui le licentia.

Il n'y a rien de conſiderable à obſerver ſous les Empereurs *Julien*, qui apoſtaſia, *Jovian*, qui mourut auſſi-tôt après ſon élection, *Valentinien*, & *Valens*, qui fut Arien. *Gratian* fit pluſieurs Loix ſur la police de l'Egliſe; il fit rayer de ſes Titres la qualité de Souverain Pontife. An. de J. C. 364. Leg. 4. de Her. Cod. Theod. Sozom. l. 1. C. 1.

Valentinien ſon deuxieme frere mourut trop jeune pour ſe mêler de cette Police.

Théodoſe le Grand convoqua le Concile univerſel contre *Macédonius* ſur la Divinité du St. Eſprit, il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans ſes Etats; il choiſit *Nectarius* pour Evêque, après St. *Gregoire*; il décida de la foi, en faveur des Catholiques contre les Ariens. Il deffendit d'admettre au ſervice de l'Egliſe Socrat. l. 5. C. 10. Sozom. l. 7. C. 16.

ſe aucune Femme qui n'eut eu des Enfans, & qui n'eut paſſé ſoixante ans. Il ordonna de chaſſer de l'Egliſe celles qui ſe faiſoient raſer les cheveux, & de dépoſer les Evêques qui les y recevoient.

Arcadius, ſon Fils, fit diverſes Loix contre les Hérétiques & les Païens, pour deffendre leurs aſſemblées, & pour empêcher les Clercs & les Moines d'enlever les condamnés au ſuplice.

Sozom. l. 8. C. 7. St. *Jean Chriſoſtome*, étant dépoſé par un Concile tenu dans un Fauxbourg de Chalcédoine, *Arcadius* l'exila, puis l'aiant rapellé, St. *Chriſoſtome* le pria de faire aſſembler un autre Concile.

Ce fut par l'autorité d'*Honorius* premier, que fut convoquée la fameuſe Conférence d'Evêques en Affrique, ſur le ſchiſme des Donatiſtes, & ce fut *Marcelin*, Tribun de la Milice, qui fut envoié pour y tenir la main, en preſcrire la forme & y prononcer au nom de l'Empereur. Un précédent Concile de Cartage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des loix ſur pluſieurs chefs de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Le Pape *Boniface* le pria de faire une loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fut deſormais élu par brigues, & *Honorius* ſtatua que ſi deux étoient élus,

Baron. an. 411. C. 3.

Concil. Carth. 3. Differt. 5.

pas

aucun des deux ne demeureroit Evêque.

Théodoſe II. Fils d'*Arcadius* convoqua ce grand Concile univerſel d'Epheſe, qui eſt le troiſieme Oecuménique, & y envoya un des Principaux de ſa Maiſon. Quatre ou cinq ans après il publia le Code qui porte ſon nom, dans lequel eſt un Livre entier de Loix Eccléſiaſtiques, dont les titres ſont 1°. de la Foi. 2°. des Evêques, des Egliſes, des Clercs. 3°. des Moines &c. Socrat. l. 7. Lib. 16. Cod. Theod.

Valentinian III. régla auſſi la Diſcipline Eccléſiatique. An. de J. C. 428.

Martian convoqua le Concile de Calcédoine. Il y fut préſent avec l'Impératrice ſa Sœur & pluſieurs des principaux Perſonnages de ſon Conſeil, qui y réglérent diverſes conteſtations, prononcerent la dépoſition de l'Evêque *Dioſcore* & de ſes Complices, & le rétabliſſement de la Metropole de Tyr, & exercérent divers actes de juriſdiction. 453.

Léon écrivit aux Evêques d'Orient, & leur ordonna de lui envoier leur Confeſſion de Foi. 463.

Majorian ſon Collegue fit une Loi, par laquelle il déffendit de donner le voile aux Religieuſes avant 40. ans.

Sévere, *Anthimius*, *Léon* le jeune, & *Anaſtaſe* ont peu regné & ne ſe ſont mê-

mêlés de l'Egliſe que pour la troubler.

521. Juſtin envoya par un Edit, le Symbole de la Foi aux Egliſes, avec injonction de le recevoir, finiſſant par ces termes : *ſi quelqu'un deffend une foi contraire, nous le déclarons Anathême.*

Juſtinien s'eſt beaucoup mêlé de la Foi, & de la Diſcipline Eccleſiaſtique : Il a mis la main à tout, excepté à l'Encenſoir; il a convoqué des Conciles Généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre de leurs Miniſtres: il a fait des Loix ſur la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques, leurs biens, leurs priviléges, leur juriſdiction, l'uſage & la forme de l'ordination des Prêtres, des Diacres & autres Miniſtres, leur dédégradation ou dépoſition, la vêture, la profeſſion & la régularité des Moines, & en enjoignant aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques, l'obſervation de ces loix, il ajoûte, *ſous peine aux contrevenans d'être dépoſé, & dégradé, de l'ordre de Prêtriſe.*

Novel. 6. in fine.

Epiſt. 1. Vigil. in fin. Con. Aurel. 4. apud Sirmond.

Le Pape Vigile écrit à *Auxone*, qu'il ne lui peut donner l'uſage du Pallium, ſans en avoir donné avis à l'Empereur. C'étoit pourtant un honneur tout Eccléſiaſtique.

ETAT

ETAT DE L'EGLISE DE FRANCE,

Sous la Premiere Race de nos Rois.

CE qu'il y a de mieux éclairci dans les faits de la premiere Race de nos Rois, eſt leur authorité dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques; ſoit parce que *Gregoire de Tours*, le principal Hiſtorien, etoit Evêque, ſoit parce que de tous les Actes publics de ce tems là, il ne nous reſte preſque plus que les Conciles. Grég. Turon.

On ne peut commencer que par *Clovis* qui le premier s'eſt fait Chrétien. *Avite*, Evêque de Vienne lui dit: *Enfin la Providence divine nous a trouvé un Arbitre pour décider nos différends; car le choix que vous faites pour vous de notre Foi, eſt un jugement par lequel vous decidez que tous vos Peuples la doivent recevoir.* St. *Remi* écrivant à des Evêques & parlant de *Clovis*, l'appelle *Prédicateur & Deffenſeur de la Foi*; & dans un autre endroit il dit: *Vous m'écrivez que ce qu'il m'a commandé n'eſt pas Canonique &c. c'eſt le Prélat du Royaume &c. qui me l'a commandé.* 481.

En

En 511. le Concile d'Orleans fut tenu par le commandement exprès du Roi. Son ſixieme Canon porte que nul Séculier ne pourra être promû à l'Ordre de Cléricature que par le commandement du Roi, ou la permiſſion du Juge, ce qui a été pratiqué même dans la ſeconde Race.

533. Le ſecond Concile d'Orléans a été convoqué au nom des quatre Enfans de Clovis.

Grég. Tur. Hiſt. l. 4. c. 5. & ſeq. *Théodebert* & ſon Fils en ont fait tenir deux en Auvergne.

St. *Gal* Evêque de Clermont, étant décedé, le Roi fit conſacrer *Coſtin*, quoi que le Clergé en eut élu un autre.

Clodomir donna l'Evêché de Tours à *Deniſe*.

Childebert diſtingué par ſa piété, aſſembla le cinquieme Concile d'Orleans, dans lequel il fut décidé que l'Eſpicopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, ſuivant le ſuffrage du Clergé & du Peuple. Il eſt vrai que dans le Troiſieme Concile de Paris, il fut dit que l'Evêque ſeroit élu ſans le commandement du Roi; mais ce Canon ne fut jamais obſervé.

Ce Prince avoit non-ſeulement le choix des Evêques; mais il leur donnoit des Ju-

Juges, & quand ils avoient manqué, le Pape s'adreſſoit à lui pour le prier de leur faire réparer leur faute. Concil. Gall. T. 1. ad an. 555.

Dans une Lettre du Pape à trois Evêques il dit; *puiſque la Divine Providence vous a trouvé dignes de l'Epiſcopat & que vous avez pour vous la volonté du très glorieux* Childebert, *Roi de France.* &c.

Pélage étant ſoupçonné d'héréſie, *Childebert* lui demanda ſa profeſſion de foi; ce Pape dit: *Nous devons confeſſer nôtre foi, pour obéir aux Rois, à qui nous ſommes ſoumis, ſelon la Doctrine de l'Ecriture.*

Gontaire, Evêque de Tours, étant mort, *Clotaire* IV. commanda au Clergé d'élire *Catton*, & dans la ſuite *Clotaire* donna l'Evêché de Xaintes, à *Emery* & le fit ſacrer d'autorité abſoluë, ſans la participation du Peuple, du Clergé ni du Métropolitain.

Chérebert, un des Fils de *Clotaire*, ayant apris que *Leon* Métropolitain de Bordeaux avoit aſſemblé un Concile à Xaintes, dans lequel il avoit dépoſé *Emeri*, pourvû par *Clotaire*, & qu'il avoit fait élire *Héraclius* à ſa place, lequel étant venu rendre compte au Roi de ſon Election, le Roi le fit mettre dans une

Cha-

Charette pleine d'épines & l'envoia en éxil avec ces paroles; „ Penſes-tu que „ *Clotaire* ſoit ſi malheureux qu'il n'ait pas „ laiſſé d'Enfans capables de ſoutenir & „ de faire exécuter ſes volontez après ſa „ mort.

Le Roi envoia rétablir *Emere* dans ſon Evêché, condamna Leon à mille écus d'amende, qu'il lui fit payer, & les autres Evêques qui avoient aſſiſté au Sinode à d'autres Amendes proportionnées.

Gregoire de Tours, qui raporte cette Hiſtoire, blâme lui même l'entrepriſe du Métropolitain.

562. Paquier l. 9. c. 3. *Gontran*, Roi d'Orleans convoqua pluſieurs Conciles, & en fit paſſer tous les articles par un Edit.

Les Evêques condamnez n'oſoient ſe retirer vers le Pape que par la permiſſion du Roi. Ceux d'Embrun & de Gap, ayant été condamnez dans les Conciles de Macon & de Valence, obtinrent permiſſion du Roi, de ſe pourvoir vers
585. le Pape *Jean* III. où ayant obtenu leur abſolution, le Pape écrivit au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés; le Roi le fit; mais n'étant pas devenus plus ſages, le Roi convoqua, onze ans après, un Concile à Châlons, où ils furent dégradés; & le Roi les fit enfermer dans des Monaſteres. Quoi-

Quoique *Sigebert* ne vécût pas long-tems, nous voyons cependant des marques de ſon autorité, dans les Lettres de *Grégoire* le Grand. Ce St. Pape dépoſant, par toute la Chretienté, les Evêques promus à l'Epiſcopat par ſimonie, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre: Il mande à *Vigile*, Evêque d'Arles, d'avertir le Roi d'abolir cette tache de ſon Etat; & dans pluſieurs de ſes Lettres au Roi, il l'exhorte d'ordonner la convocation d'un Concile &c.

Après la Sentence du Concile de Poitiers ſur la Sédition arrivée dans un Monaſtere de Filles, les Evêques écrivirent au Roi, & par leurs Lettres ils reconnoiſſent ne s'être aſſemblés & n'avoir connu de cette affaire que par ſa permiſſion & ſon commandement, & n'en avoir jugé que par ſon autorité: il ne s'agiſſoit cependant que d'un fait de Diſcipline Eccléſiaſtique. Greg. Tur. c. 15. Hiſt.

Chilperic convoqua à Paris un Concile, où fut jugé le Procès contre *Prétextat*, Evêque, dans lequel *Grégoire de Tours* dit au Roi: „Sire, ſi quelqu'un „de nous paſſe les bornes de la Juſtice, „vous avez le pouvoir de le corriger; 590.

„mais ſi vous les paſſez vous même, qui „vous reprendra? Nous vous parlons & „nous écoutons quand il vous plaît; mais „ſi vous ne voulez pas nous entendre, „qui vous condamnera, ſi non celui qui „s'eſt nommé lui même la Juſtice?

Grég. Tur. l. 5. c. 5. l. 6. c. 30. Dans ce tems les Evêques étoient promus par les Rois. Voici les termes de *Grégoire de Tours: Il fut ordonné & tonſuré Evêque par le Roi.*

Clotaire fit aſſembler un Concile à Metz, où *Gilles*, Evêque de Reims fut condamné comme Criminel de Leze-Majeſté, le Roi lui donna la vie à la priere des Évêques. Il convoqua le cinquieme Concile de Paris, ſur la reformation de la Diſcipline de l'Egliſe, dont il fit paſſer les articles par un Edit, où il changea & ajoûta pluſieurs choſes.

628. Preuves des libert. Gallic. T. 1. c. 15. n. 10. & 11. *Dagobert* donna l'Evêché de Cahors à un de ſes Officiers, nommé *Didier*; il deffendit de tenir un Concile ſans ſon congé.

638. *Clovis* II. le premier des Rois ſurnommé Fainéant, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons ſur Saone, l'autre à Clichy.

D. Hierome Bignon in Not. ad formul. Les Formules du Moine *Marculfe* fourniſſent bien des autorités. La ſixieme Lettre du Roi au Métropolitain & la ſep-

ſeptieme prouvent que le Roi étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain de conſacrer, & que le droit du peuple n'étoit à proprement parler que celui d'uſer envers le Roi d'une très-humble ſuplication. Marcul. in proprio l. 4. t. c. 2.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiere Race, depuis 660. les Guerres cauſérent tant de confuſion & d'ignorance, qu'on ne ſçavoit preſque plus ce que c'étoit de Police Eccléſiaſtique. On ne tint plus de Conciles, ce qui fit que vers 722. le Pape *Grégoire* II. envoia l'Archevêque *Boniface*, Legat en Allemagne & enſuite en France, pour y rétablir non-ſeulement la Diſcipline Eccléſiaſtique; mais preſque le Chriſtianiſme: Mais il faut obſerver 1°. que ce Légat obtint la permiſſion de *Charles Martel*, 2°. que le Pape avoit limité ſon pouvoir en France, au droit d'y prêcher, par ces mots: *Pour exercer nos fonctions & nôtre Vicariat, par la predication qui nous eſt enjointe.* 5. Epiſt. Grég. 3. ad Epiſc. ad an. 728.

Carloman & *Pépin*, Ducs & Princes des François, ſous *Chilperic* III. convoquérent ſucceſſivement chacun un Concile. Le premier eſt celui de Leptines, ou Eptines, où *Carloman* préſidoit en préſence même du Légat du Pape, dont

voici les termes: „Au nom de N. S. J. „C. Moi *Carloman* Duc & Prince des „François, l'an de l'Incarnation 742. le „onzieme des Calendes de Mai, j'ai aſ„ſemblé en un Concile, par le conſeil „des ſerviteurs de Dieu, & Seigneurs „de ma Cour, les Evêques de mon Roi„aume, avec les Prêtres; pour me don„ner conſeil ſur la maniere en laquelle „on pourra rétablir la crainte de Dieu & „ſon ſervice, & la Religion Eccléſiaſtique „qui eſt tombée en ruine dans ces der„niers jours; & comment le Peuple Chré„tien pourra parvenir au ſalut de ſon „Ame, & s'empêcher de périr par la „tromperie des faux Prêtres. Tous les Canons de ce Concile ſont remarquables ſur notre ſujet; cependant le Pape *Zacharie* aprouve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y ont aſſiſté.

L'autre Concile eſt tenu à Soiſſons convoqué par *Pepin*, qui n'étoit encore que Duc des François. Il commence *Moi Pépin* &c. Sur la fin il eſt dit: „Celui qui contreviendra à ces Décrets „établis par 23. Evêques & autres ſer„viteurs de Dieu, du conſentement du „Prince *Pépin*, & des Seigneurs François, „ſera jugé ou par le Prince ou par les „Eve-

„Evêques; Et le Concile eſt ſigné *Pe-*
„*pin.*

ETAT DE L'EGLISE,

Sous la Deuxieme Race de nos Rois.

Paquier en parlant de la Deuxieme Race, dit que ſa jeuneſſe avoit été ſous *Pépin*, ſa virilité ſous *Charle-Magne*, & ſa vieilleſſe ſous *Louïs le Débonnaire*; car ſa caducité commença ſous *Charles le Chauve*, après lequel on ne voit rien de remarquable juſqu'à la troiſieme Lignée; ainſi il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'eſt paſſé ſous ces quatre Rois. L. 3. C. 5. 11.

Sous *Pépin le Bref*, il ne ſe paſſa preſque aucune année qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans ſon Palais & preſque toûjours en ſa préſence, où, pour l'ordinaire, on ne traitoit pas ſimplement de la Diſcipline Eccleſiaſtique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Dans celui de Vernon ſur Seine, il y a deux Canons. Par l'un il eſt dit qu'il ſe tiendra deux Conciles par an, par tout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en ſa préſence. Par l'autre; que nulle Abbeſſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere; Can. 4. Tom. 2. Con. Gall. ad an. 755.

ſi ce n'eſt que le Roi lui commande de venir vers lui; au quel cas elle ſera tenuë d'obeïr.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Egliſe Gallicane quitteroit le Chant dont elle uſoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine, quoi que cela n'ait été éxecuté que ſous *Charlemagne*, ſon fils, qui tint ſi ſouvent ces Aſſemblées appellées Parlemens ou Conciles, qu'on en compte juſqu'à cinq dans une ſeule année; Celui d'Arles finit par ces termes: „ Voilà en abrégé les cho-
Arélat. 6. an. 813. in Con. Gall. T. 2. „ ſes que nous avons trouvées dignes de „ nôtre conſideration, & devoir être pré- „ ſentées à l'Empereur, pour le conjurer „ s'il y manque quelque choſe de le vou-
5. Epiſt. Carl. Mag. ad Epiſc. „ loir bien ſupléer, s'il y trouve quelque „ choſe de mauvais de le corriger par „ ſon jugement, & s'il y a quelque cho- „ ſe de raiſonnable de lui donner la der- „ niere perfection par ſon aſſiſtance.

Le plus conſiderable eſt celui tenu à Francfort en 744. touchant l'Héréſie d'*Elipan* & de *Felix*, qui ſoutenoient que J. C. n'étoit que le fils adoptif de Dieu, & touchant l'adoration des Images.

Can. 4. 6. 7. 9. 10. &c. Il paroit que *Charlemagne* y préſida: car dans les Canons il y eſt dit, *Notre Roi très pieux a ſtatué avec le conſentement du*

du St. Synode, ou bien *il a été ordonné par le Roi, notre Seigneur*, ou *par le St. Synode.*

Dans le Concile de Mayence, tenu quelques années après, il y a un Canon qui porte que les Reliques ne pourront jamais être transferées d'un lieu en un autre, ſans l'avis du Prince, ou ſans la permiſſion des Evêques ou d'un Concile; ainſi l'autorité du Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile, dans une choſe qui ſemble toute Eccleſiaſtique. Ibid. ad an. 813. Can. 51.

Pour voir avec quel eſprit & quelle autorité il les faiſoit, il faut voir la Préface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle l'an 789. où ſe qualifiant *dévot defenſeur de la Ste. Egliſe*, il dit qu'il a envoié ſes Capitulaires aux Evêques, par ſes Députez, afin de changer ou de corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Il fit un Edit, par lequel il enjoint à tous les Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain tems qu'il leur limite, à peine d'être privez de l'honneur de l'Eſpiſcopat. Monac. Saugal.

Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchez & Monaſteres de ſes Etats, où il dit qu'il avoit 5. Conſt. Carol. Magn. per ſing. Epiſc.

& tam. in Concil. Gall. ad an. 788.

été obligé de prendre ſoin des Evêchez & des Monaſteres dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite.

Dans le Recueil de Lettres écrites à ce Grand Prince, il y en a une pour le ſuplier de vouloir bien, par le conſeil d'un Synode François, enſuite d'un Jeune, établir une Fête en l'honneur de la Ste. Trinité, des Anges & de tous les Saints, & ordonner la célebration d'une Meſſe de St. *Michel* & de la paſſion de St. *Pierre*.

Toute l'idée de ſon adminiſtration eſt décrite dans une Lettre *d'Hincmar* à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maiſon du Prince deux Officiers qui avoient ſoin ſous lui de tout le Spirituel & le Temporel l'Apocriſiaire ou Chapelain, ou garde du Palais pour le Spirituel; le Comte du Palais pour le Temporel.

Hiſt. fran. T. 2 p. 487.

Il régloit la Diſcipline Eccléſiaſtique non ſeulement dans ſon Royaume, mais même au de là; car étant allé à Rome après la defaite des Lombards, il célebra un Concile avec le Pape *Adrien*, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit délire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Archevêques & Evêques, ſans qu'ils puſſent être conſacrez qu'a-

qu'après qu'ils auroient reçû l'inveſtiture de lui.

Il a porté l'autorité des Eccléſiaſtiques à un ſi haut point que non-ſeulement il régloit les affaires de l'Egliſe par leur avis, mais même celles de l'Etat; & c'étoient toujours en partie des Prélats qui compoſoient ce Concile ou Parlement, qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un deſquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre ſe délibéroient celles de l'année prochaine. Hincmar. Rhem. Epiſ. ad quos Epiſ. Fran. c. 29.

Il renouvella dans ſes Etats la Loi de *Conſtantin*, qui permet aux Séculiers même, de porter toutes leurs plaintes devant les Evêques, pour les juger ſans Apel, à la ſeule requiſition d'une des Parties. *Louïs le Débonnaire* continua la tenuë des mêmes Conciles, & fit auſſi des Capitulaires. 824.

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il eſt dit que c'étoit le Roi qui propoſoit, qui avertiſſoit, & qu'il fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. Par un Edit il enjoignit à tous les Prélats de ſon Royaume de tenir en même tems quatre Conciles en quatre différens endroits de ſon Empire. Par ſa Lettre circulaire il leur preſcrit les Loix de l'Aſ- 828. 5. Cap. Cud. n. 11. ad an. 828. c. 1. & ſeq.

ſem-

ſemblée, les perſonnes qui devoient y aſſiſter & les points qu'il vouloit qu'on y traitat. Au commencement de la même Lettre, il leur marque comment il avoit cette même année ordonné un Jeûne Général dans tous ſes Etats, par le conſeil des Prêtres & de ſes autres feaux Conſeillers.

Lib. 5. Hiſt. En conſéquence de cet Edit le 6e. Concile de Paris fut tenu, dont la Preface eſt remarquable pour nôtre ſujet. *Aymoin* ſon Contemporain dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique. Il commença pourtant à relâcher de la poſſeſſion de ſes Prédéceſſeurs en un point: c'eſt qu'au lieu que les Rois de la premiere Race, & les deux premiers de la ſeconde, avoient conſervé le pouvoir abſolu dans le choix & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des Elections en faveur du Clergé & du Peuple, de quoi il eût lieu de ſe repentir dans la ſuite.

Ch. le Ch. an. 840. l. 3. c. 11. *Paſquier* dit dans ſes Recherches, que tous les Rois de cette Race, qui ſuccédérent à *Louïs le Débonnaire*, ne firent que radoter. Et en effet, on ne vit plus que diviſions & partialitez, juſqu'à ce que, pour finir la Tragedie, ils déchurent enfin de leurs Etats. Ce-

Cependant *Charles le Chauve* eut de grands reſtes de l'autorité de ſes prédeceſſeurs. Nous voïons pluſieurs Conciles convoquez par ſon autorité. Nous avons une infinité de Capitulaires de ſon nom. Dans quelques-uns faits à Thouloufe, il ordonne d'autorité ſouveraine une infinité de points de Diſcipline Eccléſiaſtique; par proviſion, dit-il, juſqu'à ce qu'il y fut pourvû par un Synode.

Trois ans après ayant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & ces Prélats lui ayant préſenté leurs Cahiers, il les examina en préſence de ſon Conſeil, dans lequel il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choiſit & rejetta d'autorité abſoluë tous les articles qu'il jugea à propos de retenir ou de retrancher, quoi qu'il s'agit de Diſcipline Eccléſiaſtique. Il ſe ſervit auſſi du droit & de la poſſeſſion de faire juger dans le Royaume les Cauſes des Evêques de France qu'on accuſoit, nonobſtant les Apels interjettez en Cour de Rome. Nous en avons deux Exemples, l'un dans la Cauſe de *Roſade*, Evêque de Soiſſons, l'autre dans celle *d'Hincmar*.

In Concil. Sica. ad an. 863. & in Conſueſſ. ut notat ſive ibid.

Charles le Chauve ſouffrit que ſon autorité reçût de grandes atteintes, entre au-

autres, quand voulant élever ſon Oncle Evêque de Metz, audeſſus des autres, il conſentit pour lui à la Légation en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y préſider, d'y juger, & d'y procéder comme les autres Evêques; & il préſida au Concile tenu à Thionville. Nous trouvons pluſieurs autres échecs donnez à l'autorité Royale; entr'autres dans l'affaire de *Lothaire*, Roi d'Auſtraſie, depuis apellée Lorraine, du nom de ce Prince, quand il voulut répudier *Tuperge*, ſa Femme, pour épouſer *Valerade* ſa Concubine.

Le plus conſidérable échec eſt ce qui ſe paſſa au Concile de Pontigon, aprés que *Charles le Chauve* eut été déclaré Empereur; car s'étant lié d'interêt avec le Pape *Jean* VIII. à qui il avoit obligation de ſon couronnement, fait au préjudice de ſes Neveux, il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans ſon Royaume, peut être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet ayant convoqué un Concile géneral à Pontigon, il y fit trouver *Anſegiſe* Legat du Pape; fit faire a la premiere ſéance l'ouverture des Bulles de ſa Légation pour établir ſa préſidence, ſon pouvoir de convoquer des Conciles

&

& d'exercer les autres droits portez par les Bulles, & le Prince porta l'aveuglement de ſon zéle juſqu'à combattre lui-même la réſiſtance des Evêques qui ne pûrent ſouffrir cette nouveauté. Depuis ce tems-là, quoique *Louïs le Bégue* & *Charles le gros* ſe ſoient encore mêlez de quelques points de Diſcipline; néanmoins les Papes ont commencé leur uſurpation: les Evêques ſe voyant abandonnez de l'autorité des Rois qui déféroient trop aux Papes, furent enfin obligez d'y avoir recours aux mêmes. Pâquier l. 1. c. 2. de ſes Rech.

On ne voit rien ſous les Regnes de *Louïs le Bégue*, de *Louïs* & *Carloman* ſes Enfans, de *Charles le gros*, d'*Eudes*, de *Robert*, de *Raoul*, de *Charles le ſimple*, de *Rodolphe* ou *Raoul*, de *Louïs* IV. dit d'*Outremer*, de *Louïs* V. & de *Lothaire*, ſi non des Lettres patentes de *Charles le gros*, par leſquelles il donne à l'Egliſe de Châlons le droit d'élire ſon Evêque, & une Lettre de *Charles le ſimple* aux Evêques de ſon Royaume, par laquelle il leur ordonne de dépoſer un certain *Hilduin*, qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liége, & de conſacrer en ſa place un nommé *Ricaire*. 893.

ETAT

ETAT DE L'EGLISE,

Sous la Troiſieme Race de nos Rois.

LA Troiſieme Race de nos Rois qui a déja plus duré que les deux premieres enſemble, nous ayant conſervé des monumens infiniment plus amples, il ſeroit trop long & trop ennuieux de les détailler. Il ſuffira, pour en donner une idée générale, de choiſir de tems en tems quelque exemple.

Depuis *Hugues Capet* juſqu'à *St. Louïs*, ils ne ſe ſont guéres mêlez de la Diſcipline Eccléſiaſtique. On trouve du tems de *Robert* Fils de *Hugues*, que quelques Hérétiques ayant voulu ſemer une Doctrine contraire à la Foi, il fit aſſembler un Concile à Orléans: il interrogea lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects, & les ayant convaincus, les condamna à être brulés.

L'Abbé *Suger* ayant été élû ſans la participation du Roi, *Louïs le gros* fit empriſonner ceux qui lui raporterent ſon Election.

Les meubles des Evêques apartenoient au Roi. On trouve au Tréſor des Chartres,

tres, un Privilege par lequel *Louis le Jeune* Fils de *Louis le gros* accorde à l'Evêque de Châlons & à ſes ſucceſſeurs Evêques, que déſormais les Officiers du Roi ne puiſſent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi ſe réſerve; ſuivant l'ancien uſage. Nous trouvons dans les Antiquitez de Paris un Don qu'il fait à des Religieux, de la Régale ſur l'Evêché de Paris. Dubreuil p. 1066.

En 1180. les nouvelles étant arrivées que *Saladin* s'étoit emparé de la Terre ſainte, *Philippe Auguſte* aſſembla un Concile, ou Parlement à Paris, où il fut réſolu une Croiſade, & que le Roi prendroit la dixieme partie des revenus de cette année là, ce qu'on apelle Dixme, ſaladine, les Evêques d'Orleans & d'Auxerre s'étant voulu retirer de l'Armée du Roi avec leurs gens, diſant n'être tenus d'y aller que quand le Roi y étoit en perſonne, il les condamna à l'amende, & faute de payement, il confiſqua leur temporel. S'en étant plaints à *Innocent* III. le Pape ne voulut pas contrevenir aux Loix du Royaume & il falut qu'ils payaſſent l'amende. Le Pape *Lucé* III. ayant voulu ériger l'Evêché de Dol en Métropole, le Roi l'empêcha,

&

& lui manda que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſa Couronne.

La coutume des Papes & des Evêques de ce tems-là étoit de ſe faire obeïr par la voïe d'excommunication. *St. Louis* fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Juges, de contraindre par ſaiſie les Excommuniés de ſe faire abſoudre. Mais *Joinville* remarque qu'un jour les Evéques dirent au Roi qu'il laiſſoit perdre la Chrétienneté; que le Roi à ces mots faiſant un grand ſigne de Croix leur demanda comment cela étoit poſſible „parce, lui dirent-ils, que perſonne „ne ſouhaite plus d'être abſous des ex„communications; commandez s'il vous „plait à vos Juges que quand un homme „ſera pour un an & jour excommunié, „il ſoit contraint de ſe faire abſoudre. Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvû que les Juges trouvaſſent l'excommunication juſte; les Evêques répondant que ce n'étoit pas aux Laïques à connoître de la juſtice ou de l'injuſtice des Excommunications, *St. Louis* répliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit en cela faire lui-même une grande injuſtice, „Car, „par exemple, leur dit-il, le Comte de „Bretagne a plaidé 7. ans contre les E-

1226.

„ve-

„vêques de Bretagne qui l'avoient ex-„communié, & enfin a gagné ſa Cauſe „contre eux en Cour de Rome, où il a „été abſous, ſi je l'euſſe contraint de ſe „faire abſoudre dès la premiere année, „n'eut-il pas fallu qu'il leur eut abandon-„né ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient „injuſtement ?

En effet l'Archevêque de Reims ayant procès contre les Habitans de ſa Ville, qu'il avoit excommuniez, le Roi ordonna qu'il ſeroit tenu de les abſoudre en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juſte par deux Prud'hommes commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque, tant à l'information qu'au Jugement.

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. T. 2. C. 36. in 3. ibid. Fontanon lib. 4. Hiſt. 9. n. 1.

Ce St. Roi fit revivre par la Pragmatique Sanction la pluſpart des libertez de l'Egliſe Gallicane, preſque éteintes ſous ſes Prédéceſſeurs.

Pragmatique vient de *Pragmatica* qui en Eſpagne ſignifie Ordonnance. Dans le Droit *Pragmaticum* eſt une Loi ou un Edit de l'Empereur, l. 10. Code de Sacroſanctis Eccl.

Sa réponſe aux Envoiez de Grégoire IX. ſur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur *Frederic* II. eſt remarquable. „Par quelle entrepriſe „téméraire, leur dit-il, le Pape a t-il „prétendu dépouiller de la Dignité Im-„periale un ſi grand Prince, qui, en tout „cas, ne le pourroit être que par un „Concile Général &c. j'envoierai des per-

Nat. Paris Angl. „ſonnes ſages & aviſées vers *Frederic*; „pour s'enquérir des ſentimens qu'il a pour „la Foi.

Philippe III. ſon Fils, dit le Hardi, ne fut pas ſi ſcrupuleux touchant le Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour ſon Fils, après l'avoir mis en interdit ſur *Pierre d'Arragon* qu'il avoit excommunié. Mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes Succeſſeurs par l'Interdit de *Boniface* VIII. contre *Philippe le Bel* & contre tout le Royaume, au ſujet de la Treve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire. A la vérité *Philippe* s'en tira mieux que *Pierre d'Arragon*; il aprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importantes qui ſont la baze & la pierre fondamentale de nos Libertez, qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poſer les armes dans leurs Etats, les Rois n'ont de ſupèrieurs que Dieu ſeul; que le Temporel du Royaume ne releve que de lui & de leur Epée, & que quand les Papes abuſent du Glaive ſpirituel & de la puiſſance Eccléſiaſtique, ils relevent eux mêmes de l'Egliſe Univerſelle & des Conciles Généraux, & qu'en attendant les Puiſſances humaines y peuvent pourvoir. En effet le Roi proteſ-

ta

ta de nullité de toutes les Monitions & Cenſures du Pape. Il en apella au futur Concile Général; tous les Ordres de ſon Royaume en firent autant. Preuves des Lib. T. 2. C. 7. N. 22. C. 19. N. 7. & ſeq.

Les Communautez Eccléſiaſtiques prenoient des permiſſions du Roi quand elles vouloient acquerir des Immeubles de quelque peu de valeur qu'elles fuſſent, & dans les néceſſitez de l'Etat, le Roi faiſoit des levées ſur ſon Clergé ſans la permiſſion de la Cour de Rome. Recherch. de Paſquier 4. C. 17.

Le Pape ayant avancé dans une Prédication que les ames de ceux qui décedoient ne verroient pas Dieu par eſſence, & ne ſeroient parfaitement heureuſes qu'au jour de la Reſurrection des corps; & ayant envoié deux Religieux en France, pour prêcher cette Doctrine, *Philipe de Valois* fit aſſembler à Vincennes toute la Faculté de Théologie, avec tous les Prélats qui ſe trouvoient à Paris, en préſence des Religieux; & tous ayant condamné cette propoſition, le Roi en fit faire trois Originaux dont il en envoïa un au Pape: il le pria d'aprouver l'opinon des Docteurs de Paris, qui ſçavoient mieux, lui dit-il, ce qu'il falloit croire touchant la Foi, que des Canoniſtes & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu ou peut être point du tout de Théo- Continuateur de Nangis ſur 1332.

logie, le ſupliant de vouloir corriger ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.

Il unit une Prébende de N. D. de Poiſſy à l'Abbaïe de Joyenval, par ſa ſeule autorité, l'une & l'autre étant de fondation Royale.

Un Archevêque de Bourges ayant oſé publier dans ſes Statuts ſinodaux, que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger civilement ou criminellement les Clercs, il fut obligé d'en prendre une abolition de *Charles* V.

1380. C'eſt particuliérement ſous *Charles* VI. qu'éclatte l'autorité de nos Rois dans la Diſcipline Eccléſiaſtique; le Vaiſſeau de l'Egliſe étant deſtitué de Pilote; ce Prince fut obligé de prendre en main le gouvernement de l'Egliſe de ſon Royaume.

Grande Chroniq. de France 6. Octob. 1385. Le Schiſme des Papes *Urbain* V. & *Clement* VII. fit que ce dernier, pour ſatisfaire trente-ſix Cardinaux dont il avoit beſoin, leur accorda toutes les graces expectatives. Pour y remédier, *Charles* VI. fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux, de faire ſaiſir tout le Temporel des Cardinaux &c. & de l'emploïer aux réparations

tions des Egliſes, & de faire ſaiſir auſſi les Succeſſions des Eccléſiaſtiques décedez, pour les faire délivrer à leurs Héritiers.

Sous le ſchiſme de *Pierre de Lune* ſous le nom de *Benédit* ou *Benoit* XIII. & *Boniface* Anti-Pape, le Roi fit une deuxieme Ordonnance, par laquelle il déclara, par l'avis de ſon Egliſe, des Princes, Seigneurs & autres qu'il avoit aſſemblez, qu'il n'entend plus obeïr au Pape, ni à l'Antipape; & fait deffenſes à tous ſes Sujets de les reconnoître en quelque façon que ce ſoit. Il ordonne que les Bénéfices ſeront conférez, ſçavoir les Prélatures, Dignitez & autres Bénéfices Electifs, par la voïe de l'Election. &c. Cette Ordonnance fut ſuivie de pluſieurs autres; il y en eut une, par laquelle le Roi deffendit même les pélérinages à Rome pendant les Schiſmes.

Reg. du Parl. inſtit. ordin. antiq. f. 141.

2e. Tome des Preuv. des lib. Gall. ch. 4. & 20.

Boniface IX. étant décedé ſans que le Schiſme s'éteignit avec lui, & la voie de la Ceſſion, étant l'unique moyen d'y remedier, le Roi ordonna qu'à faute de céder dans un tems limité, il ne prêteroit l'obeiſſance à aucun des deux.

Ce fut alors que *Benoît* envoïa en France cette étrange Bulle, portant excommunication contre le Roi & contre tous

Hiſt. Carol. 6.

ceux qui aprouvoient la Ceſſion: On ſçait comme la Bulle & ſes porteurs furent traitez.

L'Egliſe Gallicane fut adminiſtrée par les Prélats ſous l'autorité de Charles VI. qui fit deffenſes de ſe ſervir d'autres Bulles de *Pierre de la Lune*, & cette con-
1310. duite fut aprouvée par l'Univerſité de Paris, par toute l'Egliſe de France & même par l'Egliſe univerſelle, comme il paroit par un Décret du Concile de Piſe.

1422. *Charles* VII. fit un Edit, par lequel il deffendit de conférer des Bénefices à des Etrangers: Dans la Préface, il dit qu'*il le fait conformément aux Ordonnances.*

1428. Ce Prince étant dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Baſle l'envoïa prier que l'Aſſemblée reçût ſes Décrets: il fut aviſé qu'ils ſeroient vûs & modifiez, s'il s'y trouvoit quelque choſe de contraire aux maximes du Royaume. En effet les Canons de ce Concile, & ceux de celui de Conſtance, n'y furent acceptez, en ce qui concerne la Diſcipline, que ſous les modifications qui ſont dans la Pragmatique Sanction.

1. T. des Prev. des lib. Gall. c. 14. n. 1.

Le Pape *Eugene* IV. fulminant des Cenſures contre ce Concile de Baſle, &

& le Concile contre le Pape, le Roi deffendit de publier aucune de ces monitions dans l'Egliſe de France.

L'Evêque de Langres étant décedé, & le Chapitre voulant proceder à l'Election, ſuivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur envoïa une Bulle, portant deffenſe de proceder à aucune Election, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché. Le Roi en ayant eu avis en fit apeller au futur Concile. Les Apels au futur Concile furent fort ordinaires depuis *Charles* VI. juſqu'à *Louïs* XII. ſous lequel commencérent les Apels comme d'abus. 1453.

Sous le Regne de *Louis* XI. nous trouvons pluſieurs Ordonnances contre les graces expectatives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louis XII. fit aſſembler l'Univerſité aux Mathurins ſur trois queſtions. Sçavoir ſi le Pape, de dix ans en dix ans aſſembleroit le St. Concile, repréſentant l'Egliſe Univerſelle, & mêmement dès à préſent conſideré le deſordre qui eſt tout notoire *tam in Capite quam in membris*. Il fut répondu qu'ouï. 2°. Si en cas d'une néceſſité urgente comme apréſent ou après que dix ans ſeront paſſez après le dernier Concile, le Pape eſt prié & 1483.

ſommé de ce faire, & s'il eſt négligent ou différe; ſçavoir ſi les Princes tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers & autres parties de l'Egliſe ſe peuvent aſſembler d'eux-mémes & s'ils feront le St. Concile repréſentant l'Egliſe Univerſelle, ſans être aſſemblez par le Pape? Il fut répondu qu'ouï. 3°. Si en cas de néceſſité urgente, comme à preſent & aprés dix ans paſſez comme deſſus, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le Royaume de France, ou le Roi repréſentant icelui, prie, ſomme & admoneſte le Pape & les autres parties de s'aſſembler & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe, ſi le Pape, ou les autres parties, ou aucune d'elles, ſont négligentes, refuſantes ou délayantes d'y venir; ſçavoir ſi ceux qui s'y trouveront, pourront célébrer ledit Concile ſans les autres, & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe? Il fut répondu qu'ouï.

Preuves des lib. chap. 20. n. 28. & 29.

Ce Prince fit faire une aſſemblée à Orléans qui fut depuis transferée à Tours, où il y a pluſieurs réſolutions importantes ſur les droits des Rois contre les entrepriſes des Papes, & nommément contre *Jules* II. & il fit deffenſe à ſes ſujets de ſe pourvoir en Cour de Rome, pour quelque affaire que ce pût être.

Ibid. n. 30.

Ce Pape ayant été ſuſpendu par le Con-

Concile de Piſe, qui avoit été transferé à Milan, nous voyons un Edit du Roi, par lequel il aprouve le Décret de la ſuſpenſion, & enjoint de garder ceux du Concile, avec deffenſes de ſe ſervir des Bulles du même Pape.

On ſçait le Concordat de *Leon* X. avec *François Premier*, qui nonobſtant l'échec qu'il a donné à nos libertez, eſt pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe, puiſque les Papes ont reconnu par là que nos Rois avoient droit de contracter ſur cette matiere avec eux & de ſe réſerver la connoiſſance de l'exécution que le Roi a déléguée à ſes Sujets. 1515.

Il y a un Edit de ce Prince, portant deffenſes aux Quêteurs de Pardons Etrangers, de publier leurs pardons ſans la permiſſion ſpéciale du Roi. lb. ch 25.

Voici les termes d'un autre. „Sçavoir faiſons qu'après avoir fait voir dans „nôtre Conſeil privé certains articles de „la détermination & Cenſure doctrinale „de la Faculté de Théologie, & qu'ils „ont été trouvez conformes à la Doctrine „&c. dont nous ſommes conſervateur, „protecteur, garde & éxécuteur, autant „qu'à nous eſt, avons autoriſé & autoriſons „les dits Articles; deffendons à tous nos „Su-

„Sujets de prêcher choſes contraires.

En un autre contre les Lutheriens; „que les Prélats & les Officiaux feront „le Procès aux Eccléſiatiques conſtitués „dans les Ordres Sacrez, coupables de „cette Héréſie, & que les Juges Roy„aux la feront à tous autres, ſoit Laï„ques, ſoit Eccleſiaſtiques, pour la pu„nition deſquels il ne ſera pas neceſ„ſaire de les dégrader: même qu'à l'égard „de ceux qui auront beſoin de dégrada„tion, s'ils ſe trouvoient chargez d'hé„reſie où il y eut un grand blaſphême „mêlé, que les Officiaux ſeront tenus de „les renvoïer aux Officiers Royaux, pour „être punis comme perturbateurs du re„pos public.

1547. *Henri* II. modifiant cet Edit permet aux Eccléſiaſtiques d'exécuter ſans permiſſion du Juge Séculier les Décrets de priſe de corps qu'ils auront décernez; mais il eſt dit qu'il le leur permet par privilege, tant qu'il lui plaira & en ce crime ſeulement. L'Arrêt d'enregiſtrement ajoûte „à la charge qu'ils ne pour„ront condamner en amende pécuniaire.

Les héréſies du ſiécle ayant obligé ce Prince de demander à Rome des Inquiſiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoié le Bref de cette commiſſion aux Car-

Cardinaux de *Lorraine*, de *Bourbon* & de *Chatillon*, le Roi leur permit de l'accepter ; mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient, préteroient ſerment au Roi ; & que pour le Jugement des apellations dans les Villes où il y auroit Parlement, ils ſeroient tenus de choiſir juſqu'au nombre de dix perſonnes, dont il y en auroit ſix pour le moins Conſeillers de Cour Souveraine, & que les condamnez ſeroient mis entre les mains des Officiers du Roi, pour l'exécution de leur Sentence.

Charles IX. fit l'Ordonnance d'Orleans, où il y a un Chapitre entier compoſé de 29. Artides, par leſquels il régle tous les points les plus importans de la Diſcipline Eccleſiaſtique, l'Election des Eveques, des Abeſſes, des Prieurs ; l'âge des Preres, qu'il régle à 30. ans, les profeſſions des Religieuſes qu'il détermine à 20. & 25. ans &c. 1560.

La même année il convoqua une aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Paris, pour aviſer à ce qui devoit être propoſé au Concile Général qui fut enſuite tenu à Treite. Lett. pat. du 10. Fev. 1560.

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre ſur les droits du Roi, & n'ayant pas fait juſtice à ſes Ambaſſadeurs, on

Actes du Conc. de Trente imprimez en 1607.

on ſçait comme ils formérent leur oppoſition au Concile, & comme juſqu'à préſent il n'a été reçû en France en ce qui concerne la Diſcipline, que ſous les modifications de nos Ordonnances.

Le Cardinal de *Châtillon*, Eveque de Beauvais, étant accuſé de crime de Leze-Majeſté, le Parlement lui fit
1569. ſon procès par contumace. L'Arret le prive de tous les honneurs & Dignitez qu'il tient du Roi, des fruits & de la poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pour le délit commun le renvoye à ſon Supérieur.

1571. *Charles* IX. fit une déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les Apels comme d'abus, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Religieux, les Prébendes préceptoriales, les Portions congrues, l'Impreſſion des Livres, les Collations des Bénefices, la Réſidence, les Libertez de l'Egliſe, la Dégradation des Clercs condamnez, les Dixmes, l'Uſurpation des Bénéfices, les Cenſures Eccléſiaſtiques.

1574. *Henri* III. fit l'Edit de Blois, dont le premier Chapitre contenait 64. Articles ne concerne que la Police de l'Egliſe, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant ſur les Remontrances du Clergé, que nous apellons l'Edit de Melun. *Hen-*

Henri IV. ayant ordonné à ſes Parlemens de proceder contre le Nonce qui étoit entré en France, ſans la permiſſion du Roi, pour fulminer des Cenſures contre ceux qui lui obeiſſoient; les Parlemens déclarérent les Bulles abuſives, firent deffenſes de les publier, ſur peine de Crime de Leze-Majeſté: déclarerent *Grégoire* XIV. ſe diſant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Egliſe, du Roi & de ſon Etat, adhérant à la Conjuration d'Eſpagne, & fauteur des Rebelles; deffendirent à tous Banquiers de faire tenir aucune Lettre de Banque, ni argent à Rome; ordonnerent que le Nonce ſeroit pris au Corps & ſon procès fait & parfait, &c. 1591

Les deffenſes d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'eſt paſſé depuis ce tems, exige un Traité particulier par bien des raiſons. En voilà pourtant aſſez pour donner une parfaite idée de la part qu'a euë la troiſieme Race de nos Rois dans l'adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques.

Ce n'eſt point pour diſſimuler la vérité qu'on a paſſé ſous ſilence les exemples que les Ultramontains peuvent opoſer aux nôtres; nôtre objet n'eſt pas de faire une Hiſtoire, mais ſeulement de raporter les faits

faits qui montrent comme nos Rois en ont toujours uſé en ces matieres.

Si on objecte qu'on ne peut pas juger là-deſſus du droit qu'ils y peuvent legitimement avoir, n'ayant entendu qu'une des parties, on repondra que ce n'eſt point ſur le fait que nous voulons établir le Droit, & que cette premiere partie n'eſt qu'une préparation & une Introduction à la ſeconde, qui à ſon tour ſervira d'explication & de denouëment aux difficultez de la premiere.

SECONDE PARTIE.

PREMIERE DISSERTATION.

De la Conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances Temporelle & Spirituelle.

QUoi qu'on ne doive décider que par les loix & non par les exemples; cependant s'agiſſant d'un partage entre deux Puiſſances Souveraines, dont elles ne ſont jamais bien convenuës, il ne faut pas eſpérer de trouver tous leurs differens décidez préciſément par des Loix, d'autant moins que celles que nous avons ſur

ſur ce ſujet ſont ſouvent contraires l'une à l'autre ; car chacune des Puiſſances a fait ſes déciſions à ſon avantage. Il ne faut donc pas s'arrêter entierement aux Loix ; il faut tâcher de tirer une Juriſprudence certaine de diverſes ſources, en tempérant l'une par l'autre & raportant le tout à des principes généraux reçûs par les deux Partis.

C'eſt un principe géneral que l'Egliſe eſt un Corps politique & Miſtique tout enſemble. Comme corps Miſtique elle n'a point d'autre Chef que la Puiſſance ſpirituelle. Dans le ſixieme Concile de Paris, il eſt dit que, ſuivant la Doctrine & la tradition des Peres, le Corps de la Ste. Egliſe a été principalement diviſé en deux perſonnes, la ſacrée & la Royale. Le Roi a droit dans la conduite de l'Egliſe, comme Corps Miſtique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, gardien, & deffenſeur ; les Puiſſances ſeroient inutiles dans l'Egliſe, ſi la terreur de la Diſcipline n'étoit néceſſaire ; ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ſes paroles, le Prince le fait par ſon autorité. 6e. Concile de Paris Canon 3.

Le droit du Roi à l'égard de l'Egliſe, comme Corps Politique, eſt plutôt ſur l'Egliſe & au dehors de l'Egliſe que dans l'E-

l'Egliſe: mais le droit du Roi comme Protecteur eſt dans l'Egliſe même.

Le premier eſt un droit perpetuel, parce que le droit de la Monarchie ne ſouffre point d'interruption dans le Corps Politique, aucontraire l'exercice du ſecond ne lui eſt accordé que quelquefois.

Ce droit de protection eſt different de celui que le Roi a ſur l'Egliſe, comme Corps politique: Cela eſt d'autant plus important à remarquer qu'on trouvera que la plûpart des difficultez de cette matiere ne proviennent que de la confuſion qu'on fait d'ordinaire de ces deux différens droits, dont la ſeule diſtinction eſt capable de décider toutes les queſtions à ce ſujet.

Les Droits du Roi dans l'Egliſe, comme Protecteur, s'entendent par le mot *Protecteur*; car comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux Enfans dans les choſes qu'ils ne ſont pas capables de faire d'eux-mêmes, ainſi le Fils de Dieu a voulu que l'Egliſe eut la ſimplicité, & ſelon le Monde la foibleſſe des Enfans. Il lui a donné les Rois comme Tuteurs pour la protéger & la ſecourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe deffendre par ſes propres forces.

De là il reſulte que le Roi a ſeul ſur l'Egliſe, comme Corps politique, le droit de l'adminiſtration Souveraine, & quand il s'agit de l'Egliſe comme Corps Miſtique, c'eſt à dire ſeulement par raport à la Gloire de Dieu & au ſalut des Ames, le Roi n'a que le ſimple droit de garde & de protection. Cela étant il eſt aiſé de voir en quel cas l'Egliſe a beſoin de protection, & ceux où elle n'en a pas beſoin, à moins que l'interêt de l'Egliſe ne ſe trouvât tellement mêlé du Spirituel & du Temporel, qu'il fut impoſſible de les ſéparer, ou que tous les deux fuſſent opoſez, ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occaſions où deux Puiſſances Souveraines également jalouſes de leurs droits, ne peuvent ſouffrir de Compagnon?

Outre ces difficultez il y en a d'autres ſur les droits qui apartiennent aux Rois comme Protecteurs du Corps Miſtique.

Dans les premiers Siécles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe dans le berceau avoit la foibleſſe & la ſimplicité des Enfans, pour le temporel, quoique dans le ſpirituel, ſa force & ſa ſageſſe fuſſent parfaites, on connoiſſoit aiſément les occaſions où elle avoit beſoin de la protection des Rois: mais aujourd'hui qu'elle eſt

parvenuë, non à une plus grande perfection ſpirituelle; mais à une plus grande force temporelle, il arrive que ceux qui la gouvernent croyent que non-ſeulement ils n'ont pas beſoin de la protection des Rois, mais que les Rois ſont ſous la leur, & que la Puiſſance ſpirituelle eſt la Souveraine Diſpenſatrice des Royaumes mêmes.

D'un autre côté il s'eſt trouvé des Princes ſi injuſtes, qu'aujourd'hui que l'Egliſe n'eſt plus ſous le joug du Paganiſme, & qu'elle peut par elle même ſe defendre, ils voudroient néanmoins faire étouffer ſon autorité par la leur, & lui faire de leur droit de protection une ſervitude. Ces deux extrémitez également injuſtes cauſent tous les déſodres.

Voyons quels ſont les principes qui peuvent ſervir à la déciſion de ces difficultez.

Nous ne voyons que deux natures de differends à accorder.

La premiere, à cauſe des droits des Rois ſur l'Egliſe comme Corps politique; la ſeconde à cauſe de leurs droits de protection comme Corps Miſtique.

Ces différends naiſſent de ce que les interêts, comme Corps politique & comme Corps Miſtique ſont mêlez: ou ils ten-

tendent à même fin, ou ils ſont opoſez. S'ils tendent à même fin, leurs loix doivent s'accorder, ſoit qu'elles le faſſent ſéparément ou conjointement, chacune dans leurs reſſorts. Si les objets ſont opoſez, voici comme St. *Auguſtin* s'en explique. Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité au ſalut ou non: néceſſité au ſalut eſt tout ce qui eſt de commandement divin & de foi; tout ce qui n'eſt point de commandement divin ni de foi, mais qui tend ſeulement à une plus grande perfection n'eſt point de néceſſité abſoluë au ſalut; mais ce qui eſt de commandement divin ou de foi, eſt de néceſſité abſoluë au ſalut; & en ce cas point d'interêt, point de Loix de l'Etat, qui puiſſent entrer en comparaiſon avec la néceſſité du ſalut. Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit point de néccceſſité au ſalut; & qui ne tende qu'à une plus grande perfection; elle doit ceder aux Loix & aux néceſſitez de l'Etat, parce qu'elles ſont ſeulement de conſeil, & que les Loix de l'Etat ſont d'exprès commandement de Dieu & d'obligation pour le ſalut. Donc les Loix du Prince, qui ne ſont point contraires aux commandemens de Dieu ſont préferables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection,

donc &c. à moins que les interêts de l'Egliſe & de l'Etat ne fuſſent égaux, au quel cas l'interêt, pour ainſi dire, de Dieu, doit l'emporter. Par exemple il eſt de néceſſité au ſalut que l'Evangile ſoit annoncé; donc s'il ſe pouvoit faire qu'il fût de l'interêt de l'Etat qu'il ne fut point prêché, le Prince ne pourroit l'empecher légitimement: mais il n'eſt pas de néceſſité abſoluë que l'Evangile ſoit preché par un tel, plutôt que par un autre, dans un tel lieu, à une telle heure; cependant il ſe peut faire que l'Etat ait un notable interêt qu'un tel Prédicateur ne prêche pas, qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la Ville; parce que c'eſt le quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une Rumeur; Enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il importe au Public qu'à cette heure le peuple ne ſoit point diſtrait de ſon travail; donc le Roi a le pouvoir de regler le choix du Prédicateur, le lieu & le tems de ſa prédication.

Autre exemple. Il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Prêtres; ainſi quand il ſeroit de l'interêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement: mais il n'eſt pas de néceſſité qu'un tel ou un tel ſoit

Prê-

Prêtre; il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne ſoit point Prêtre, par exemple un Eſclave qui veut par là ſe ſouſtraire à ſon Maître, un Vaſſal à ſon Seigneur, un Débiteur à ſes Créanciers, ou même un ſujet au ſervice qu'il doit à ſon Souverain; en pareils cas le Magiſtrat peut empêcher ce particulier de ſe faire Prêtre, ſupoſé qu'il fût plus préjudiciable à l'Etat, qu'utile à l'Egliſe de le lui permettre.

L. 4. Cod. de Ep. & Cler. lib. 12. ibid. & extra de ord. Serv. Ca. 82. quia domorum everſio talia offic.

La difficulté eſt de ſçavoir qui ſera Juge de cet interet, & à laquelle des deux Puiſſances le droit de décider apartiendra. Si c'eſt au Prince, on le rendra Maître de tous les intérets de l'Egliſe; ſi c'eſt à la Puiſſance ſpirituelle, on la rendra Maitreſſe du Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intéret de l'Egliſe & du ſalut des hommes, pour faire paſſer tout ce qu'elle voudra établir.

C'eſt ſous ce prétexte que ſous la troiſieme Race de nos Rois, les Papes ſe mirent, peu s'en falut, en poſſeſſion de diſpoſer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand *Boniface* VIII. enjoignit à *Philippe le Bel* de poſer les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il diſoit, „il s'agit de la concorde entre les Princes

„Chrétiens, il s'agit du précepte de la „Charité le plus important de tout le „Chriſtianiſme. Qu'y a-t-il qui regarde „plus le ſalut des Ames qu'une Guerre „juſte ou injuſte? Il y va donc de l'in„teret de l'Egliſe; c'eſt au Pape Chef de „l'Egliſe à juger cet intéret & au Roi „de lui obeïr avec ſoumiſſion.

Nous voyons aujourdhui que la Cour de Rome renouvelle ſa chimérique prétention par la Legende de *Gregoire* VII. ſurquoi l'on peut voir pluſieurs excellentes pieces qui ont paru, pour en faire ſentir les conſequences.

Mais cependant quel temperament prendre? car il faut que quelqu'un décide, & n'y ayant pas de Puiſſance au deſſus, il faut que ce ſoit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux enſemble. Toutes les deux enſemble, cela ſeroit à ſouhaiter; mais le moien qu'elles s'accordent quand leur interets ſont opoſez? Dans toutes les choſes mixtes, c'eſt à dire, où l'Egliſe & l'Etat prennent interet, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magiſtrat politique eſt le Souverain en titre de l'intéret de l'Etat. C'eſt à lui à juger ſi l'intéret de l'Etat eſt tel qu'il doive prévaloir ou ceder aux beſoins ou aux interets de l'Egliſe: la Raiſon eſt

que

que comme en tout ce qui eſt de foi, l'Etat eſt ſurbordonné à l'Egliſe, de même en tout ce qui n'eſt point de foi, l'Egliſe eſt ſurbordonnée à l'Etat; Dieu n'ayant établi que ces deux ſortes d'ordres, le naturel & le ſurnaturel; l'un pour les choſes humaines, & l'autre pour les Divines; hors la foi tout eſt naturel & humain, le membre doit obéir au Chef; l'Egliſe eſt un membre de l'Etat, donc &c. Ne ſeroit-il pas contraire à la juſtice de Dieu d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choſes néceſſaires à leur conſervation, quand elles ne ſont pas contraires à ſes Commandemens? Quel déſordre, par exemple, ſi les Princes, pour la conſervation de leurs Etats, étant obligez de prendre les Armes, la Puiſſance ſpirituelle, ſous prétexte de l'intéret que l'Egliſe prend à la Paix entre les Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les Armes & faute d'obéir, de fulminer des Cenſures &c.

Il eſt vrai que la Puiſſance ſpirituelle, reſponſable du ſalut des Ames, doit s'opoſer à tout ce qui pourroit être contraire à leur ſalut; mais il y a deux manieres d'agir & de s'opoſer, l'une de

Souverain, l'autre de Médiateur. Il y a des cas où l'Egliſe doit agir en Souveraine, & en d'autres comme Médiatrice. En matiere de foi elle doit agir en Souveraine, & hors de la foi comme médiatrice. Il eſt vrai que les Rois peuvent commettre des abus; mais Dieu l'a prévû, & c'eſt ce qui a donné lieu à *Gregoire de Tours* de dire. „Sire, ſi nous „manquons, vous nous jugez, ſi vous „manquez qui vous jugera ſi non celui „qui eſt la Souveraine Juſtice? *Ives de Chartre*, dit la même choſe dans une de ſes Lettres, à la fin de laquelle il ajoûte, que ſi le Prince reçoit dans ſes bonnes graces & à ſa table un Excommunié, les Prêtres ni le Peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la converſation. Cela paroît cependant injuſte, le Roi n'ayant pas la puiſſance d'abſoudre de l'excommunication. Mais c'eſt que dans un Etat Chrétien, on ne peut retrancher l'homme de la communication avec les fidéles, ſans le retrancher de la Societé Civile; donc c'eſt un de ces Actes mixtes où le Corps politique & le Corps miſtique ſont intéreſſez également. Or cette ſéparation par l'excommunication n'étant pas une choſe de commandement néceſſaire au ſalut, n'étant qu'un

de

de ces Actes de Discipline, qui tendent seulement à une plus grande perfection, & qu'au contraire il peut être de conséquence à l'Etat que tel excommunié soit admis à la participation de la Societé Civile; c'est pour cela que les Loix ont décidé, suivant nos principes, qu'en ce cas là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par la communication le faire rentrer dans la Communion de l'Eglise; non pas qu'il le puisse impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cause légitime; mais il est Juge de l'importance & de la nécessité de cette Cause devant les Hommes, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

Voyons presentement quels sont les principes sur la conduite de l'Eglise, comme Corps mistique; sur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Pour cela il est bon de rappeller les termes du Canon 3. du 4. Concile de Paris. *Les Princes du Siecle tiennent quelque fois le premier rang dans l'Eglise.* Quelquefois, mais quand? Cela s'accorde-t-il avec ce que disoit l'Empereur *Constantin*, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Eglise.

Il faut observer qu'une chose peut être apellée extérieure à l'égard de l'Eglise en trois manieres. 1°. Par raport à l'interieur

rieur qu'on apelle Sanctuaire, dans lequel eſt renfermée la Doctrine des Miſteres, ou le tréſor des choſes ſacrées. 2°. Par raport au For ou Tribunal intérieur. 3°. Par raport à l'Egliſe en général, ſoit priſe materiellement pour les Temples, ſoit miſtiquement pour l'aſſemblée des Fidéles.

Au premier & au ſecond ſens le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Egliſe; C'eſt ainſi qu'*Ozias* étant entré dans le Sanctuaire, pour offrir les parfums, en fut puni, de même qu'*Ozée*, pour avoir touché à l'Arche, n'étant pas permis aux Laïques de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'exercer l'empire des Clefs dans l'intérieur des Conſciences.

Mais c'eſt au dernier ſens que nôtre Décret veut dire qu'ils tiennent quelque fois le premier rang au dedans de l'Egliſe, ce qui arrive dans l'exercice du droit de protection.

Nôtre texte va plus loin, il dit. *Le premier rang de la puiſſance qu'ils ont acquiſe*, d'où il faut conclure que ce droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, eſt pourtant un droit de ſouveraineté: car qu'eſt-ce que la puiſſance qu'ils ont acquiſe, ſi non l'autorité Souverai-

ne, enſorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de garde & de protection, ils le font indépendamment de toute puiſſance Souveraine & Humaine? Si une Puiſſance ſuperieure pouvoit leur reſiſter, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Egliſe.

Mais il y a donc deux Chefs dans l'Egliſe comme Corps Miſtique? Non: L'Egliſe miſtique n'eſt qu'un Corps, elle n'a qu'un Chef, mais outre ce Chef elle a un Protecteur, & la différence entre eux eſt que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Egliſe, & que le Protecteur ne l'a que quelquefois: Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu; le Protecteur fait les ſiennes ſur le modéle du Chef: le Chef commande pour ſe faire obéïr; le Protecteur pour faire qu'on obéïſſe au Chef; ce n'eſt pas ſon autorité propre, ce n'eſt que celle de la puiſſance ſpirituelle qu'il a en vûë, & c'eſt ce que dit notre Décret, *afin de munir par cette puiſſance la Diſcipline Eccleſiaſtique*: Surquoi il faut remarquer qu'il ne dit pas la Doctrine, mais *la Diſcipline Eccleſiaſtique.* Pour entendre cela, il faut ſçavoir qu'il y a deux choſes par leſquelles toute l'Egliſe ſe conduit, la Doctrine & la Diſcipline. La Doc-

Doctrine eſt la ſçience des choſes divines; c'eſt la bouſſole du Vaiſſeau ſacré; c'eſt le flambleau qui éclaire toute l'Egliſe. Il y en a deux ſortes, d'écrite & de non écrite; l'écrite conſiſte dans les Saintes Ecritures, la non écrite dans la tradition des Peres: l'une & l'autre ſont d'inſtitution divine; ainſi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajouter.

La Diſcipline eſt l'Art de diſpenſer & d'adminiſtrer la Doctrine, & generalement toutes les choſes Eccleſiaſtiques: Celle-ci eſt de l'invention humaine; elle conſiſte dans les Loix & les Canons, par où la prudence des hommes a pourvû aux neceſſitez de l'Egliſe.

Nôtre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette Diſcipline, comme d'inventer un Culte, de nouvelles Cérémonies, de nouvelles manieres de prier; cela n'apartient qu'à la Puiſſance Spirituelle; mais il dit qu'ils la peuvent *munir*, c'eſt-à-dire, que les Loix eſſentielles de la Diſcipline Eccleſiaſtique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut ſupléer ce qui manque: il parle de la *Diſcipline*, parce que les Loix y peuvent ſupléer, & non à la Doctrine, ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je

Je dis *ſupléer* par les termes de nôtre Canon. *Les Puiſſances ne ſeroient point néceſſaire au dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour ſupléer par la terreur de la Diſcipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la Doctrine.* Ces paroles éclairciſſent nôtre ſujet; voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Egliſe miſtique, bien expliqué; le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur employe la terreur de la Diſcipline.

Il ſemble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Diſcipline entiere aux Princes; il n'en eſt pourtant pas ainſi; & il eſt certain qu'ils partagent entr'eux ce qui eſt de la Diſcipline; donc il faut dire qu'il y a deux ſortes de Diſcipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Diſcipline.

Quoique la Doctrine & la Diſcipline Eccleſiaſtique ſoient differentes, elles ont cependant ce raport entre elles que la Doctrine ne peut etre adminiſtrée que par le moyen de la Diſcipline, & que la Diſcipline ne peut agir ſûrement qu'à la faveur de la Doctrine: la Bouſſole ſeroit inutile, ſans l'art de s'en ſervir, & l'Art eſt inutile ſans la Bouſſole; mais comme

en

en certaines rencontres, ni la Bouſſole; ni l'art de s'en ſervir, ne ſuffiſent pas ſans le ſecours de quelque force plus puiſſante; ainſi dans la conduite du Vaiſſeau de l'Egliſe, il y a des occaſions où l'art de ſe ſervir de la Doctrine ſe trouve impuiſſant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus ſenſibles.

L'inſtrument & l'organe naturel de la Doctrine eſt la parole; & en effet J. C. ne gouverne ſon Egliſe que par cette voye; de là vient que ce Concile apelle l'autorité des Prêtres dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, *la parole de la Doctrine*, & que les Apôtres diſent, aux Actes, qu'ils ſont appliquez au miniſtère de la parole. Au contraire, on apelle *terreur de Diſcipline* celle qui apartient aux Rois, parce qu'elle ne leur apartient que pour intimider par leur puiſſance ceux qui n'obéïſſent pas à la parole. Ainſi toute la partie de la Diſcipline, qui dépend de la Doctrine, & qui peut s'executer par la parole, apartient aux Prêtres. Mais, tout ce qui eſt indépendant de la Doctrine, ou qui en étant dépendant ne peut être executé ni maintenu par la parole, doit etre ſupléé par la terreur de la Diſcipline: Il faut pourtant remarquer que quand

quand nôtre Texte dit, *Ce que le Prêtre ne peut*, cela veut dire, qu'il ne peut, ſoit par un deffaut de volonté; ſoit par deffaut de puiſſance.

Le Protecteur de l'Egliſe ſuplée en quatre occaſions & en quatre manieres aux deffauts de la Puiſſance Spirituelle. 1°. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la foi & contre la Diſcipline de l'Egliſe, ils en ſeront punis par la ſéverité des Loix; de là tant d'exemples de la connoiſſance que les Empereurs ont priſe des choſes de la Foi, non pour la reformer, comme vouloit faire *Clotaire*; car cela ne lui apartenoit pas; mais pour la deffendre & pour en punir les infracteurs; delà vient qu'un *Conſtantin*, un *Childebert* ont demandé compte de leur foi, non-ſeulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes mêmes, lors qu'elle leur a été ſuſpecte. De là nous avons vû un *Charles* V I. ſe ſouſtraire à l'obéïſſance d'un mauvais Pape; de là tant de loix pour la punition des hérétiques & des mauvais Prêtres ou Evêques.

2°. Si l'on n'a pas le reſpect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Egliſe, le Prince les fortifie des ſiens; de là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois,

pour

pour faire paſſer les déciſions des Conciles. Non qu'ils vouluſſent décider de la foi ; ils ne penſoient qu'à donner force & autorité à l'Egliſe dans la diſpenſation de la Doctrine.

3°. Les Princes veillent à la conſervation de la paix dans l'Egliſe quand elle eſt troublée.

4°. Si la Diſcipline eſt négligée ils empêchent le relachement ; comme dit nôtre Canon, ſoit que la paix & la Diſcipline ſoient violées, ſoit qu'elles ſouffrent du relâchement, c'eſt au Prince d'en rendre compte.

De là viennent les ſommations & les inſtances que nos Rois ont ſouvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt au Papes, d'aſſembler des Conciles ou Provinciaux ou Univerſels; De là ceux qu'ils ont convoquez eux-mêmes au refus des Eccleſiaſtiques, &c.

Une comparaiſon achèvera d'éclaircir toute cette matiere. L'Egliſe eſt un Navire rempli de Voiageurs. Ce Navire eſt commis à la conduite d'un Pilote, pour préſider à la Navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la ſureté & à la deffenſe du Vaiſſeau. Quand tout eſt paiſible dans le Vaiſſeau, le Capitaine n'a rien à faire ; mais s'il paroit des Adver-

ſai-

faires ; s'il ſurvient quelque rumeur ; ſi les Matelots ou le Pilote lui-même prévariquent, ou ſe relâchent dans leurs fonctions, alors le Capitaine a la terreur de la Diſcipline en main, pour remédier à tout ; c'eſt à lui à deffendre le Vaiſſeau contre les Ennemis du dehors, de faire au dedans qu'on obéïſſe au Pilote, d'entretenir l'ordre & la regle, & d'empêcher enfin que ceux qui doivent travailler, n'oublient leur devoir, ſans en excepter le Pilote lui même.

DEUXIEME DISSERTATION.

De l'Autorité du ROI touchant l'Adminiſtration de la Foi.

L'Adminiſtration de l'Egliſe roule ſur quatre Chefs, la Doctrine, le Culte, les Miniſtres & les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine qui nous aprend qu'il y a un Dieu, ce qu'il eſt, ce qu'il a fait pour nous & ce que nous lui devons : Le Culte par lequel nous lui rendons un certain hommage : Les Miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruits de la Doctrine, & nous exerçons le Culte. Enfin, les biens deſtinez à la nourriture des Miniſtres & des Pauvres.

Si l'on considére la Doctrine de l'Egliſe en ſoi, elle eſt indépendante des Rois; mais à la conſidérer dans l'exercice de ſon adminiſtration, il faut obſerver que la Doctrine de l'Egliſe n'eſt autre choſe que la foi; elle conſiſte ou en Miſtères, ou en Commandemens qui dépendent d'une adminiſtration, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt beſoin que d'en inſtruire les Peuples, & de faire qu'ils en ſoient bien perſuadez.

Les Sacremens demandent, outre l'inſtruction, d'être corporellement adminiſtrez pour communiquer la grace dont ils ſont le ſigne; mais cette ſeconde adminiſtration concerne plutôt le Culte; ainſi on la renvoie au Chapitre du Culte & nous ne traiterons ici que de la Diſcipline qui concerne l'inſtruction des Peuples, laquelle conſiſte en trois choſes. 1°. Qu'on leur explique la Doctrine. 2°. Qu'on en condamne les erreurs. 3°. Qu'on en puniſſe les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine il y a bien des choſes à diſtinguer: car ou elle s'explique dans les Chaires ou dans les Livres. Il y a deux ſortes de Chaires; celles des Egliſes pour les Prédicateurs, & celles des Univerſitez pour les Docteurs.

Les

Les Prédicateurs doivent avoir leur Miſſion ; les Docteurs leurs Inſtructions ; & les Livres leur aprobation. La premiere idée ſuperficielle eſt que cela ne regarde que le Corps miſtique ; & cependant le Prince a droit ſur pluſieurs de ces choſes, non-ſeulement comme Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

La Miſſion des Prédicateurs eſt du for intérieur ; mais ſi la Puiſſance ſpirituelle n'a pas les attentions qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De là vient que *Charlemagne* enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain tems, à peine d'être privez de leurs Evêchez : c'eſt de là que dans les Capitulaires il preſcrit les matieres aux Prédicateurs ; De là nos Ordonnances deffendent la Chaire aux condamnez, ou ſuſpects d'héréſie : Et de plus ſi la Miſſion eſt donnée à un ſéditieux, le Prince a droit de l'interdire comme Magiſtrat Politique ; parce que quoi qu'il ſoit de néceſſité au Salut que la parole ſoit annoncée, il n'eſt pas de néceſſité que ce ſoit par un tel ou un tel, au lieu qu'il eſt de néceſſité au bien de l'Etat que ce ne ſoit point un ſéditieux. De là les Ordonnan-

ces qui deffendent aux Prédicateurs de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes ou tendantes à émotion, &c.

Quant à l'impreſſion des Livres qui concernent la Religion, il apartient à l'Egliſe d'en cenſurer ou d'en aprouver la Doctrine; mais le Prince a droit, comme Protecteur, d'en procurer l'aprobation, ou la cenſure ſi la puiſſance ſpirituelle le néglige; & en qualité de Magiſtrat Politique, il a droit de les admettre ou de les exclure, ſelon qu'ils contiennent une Doctrine utile ou pernicieuſe au bien de l'Etat; De là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles même ne peuvent être reçûs en France qu'avec l'agrément du Prince; De là tant d'Ordonnances touchant l'impreſſion des Livres; De là les priviléges de la Chancellerie; De là vient que *Louïs le Débonnaire* enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, pour être entenduë du ſimple Peuple, ce qu'il faiſoit en qualité de Protecteur, pour ſupléer au deffaut d'inſtructions, que l'ignorance & la négligence des Prêtres déroboient à ſes Sujets.

Outre l'explication de la Foi, il faut en purger les erreurs. C'eſt à l'Egliſe à les décider, comme dépendant de la parole de la Doctrine; mais c'eſt au Roi

à

procurer ce diſcernement & la condamnation des Erreurs, quand l'Egliſe ne le fait pas ; non-ſeulement comme Protecteur, mais même comme Magiſtrat Politique, à cauſe du ſcandale & du déſordre qui pourroient naître dans ſon Etat.

Tantôt nos Rois ont fait examiner la Doctrine par les Prélats ou par l'Univerſité, autoriſant enſuite leurs Déciſions par des Edits & Déclarations, & les faiſant homologuer par Arrêts du Parlement. Nous en avons vû de célébres exemples ſous *Philippe de Valois, Louis XII. & François Premier.* Tantôt ils ont envoié les difficultez au Pape, au jugement duquel ils ont obligé les Parties de s'en raporter : mais la meilleure & la plus ancienne voie eſt celle des Conciles que les Rois ont provoquez ou même convoquez. Ce point important demande une diſcuſſion particuliere.

La tenuë des Conciles eſt de la Juriſdiction de l'Egliſe, principalement quand ils ſont convoquez ſur les doutes & les erreurs de la Foi, s'agiſſant de l'interprétation des Saintes Ecritures. Si la charité y régnoit toûjours, il ne ſeroit pas beſoin d'y appeller d'autre ſecours que celui du St. Eſprit. Mais les paſſions humaines n'écoutant plus l'Eſprit de

Dieu, il faut avoir recours à des Puiſſances étrangeres, pour les reprimer: Voilà l'origine de l'autorité dont les Princes ont joüi dans cette partie de la Diſcipline. Nous avons vû dans les premiers Siecles, des Conciles tenus, convoquez, diſſous par les Empereurs, & leurs Officiers: Les Rois y ont décidé, préſidé, prononcé, quoique tout cela ſoit ſpirituel; mais ils ne s'en ſont mêlez que comme Protecteurs.

Il faut diſtinguer trois tems, celui de leur convocation, qui les précede, celui de leur tenuë, qui les accompagne, & celui de leur ſeparation, qui les ſuit.

Dans le tems qui précede, il en faut faire la convocation qui conſiſte en pluſieurs choſes; enjoindre l'Aſſemblée, choiſir les perſonnes, diſtinguer les tems & les lieux.

Dans le tems de la durée, il y a l'ordre, le rang, le jour des Séances, le choix & la propoſition des Matieres, le droit d'examiner, de prononcer & de décider.

Dans le tems qui ſuit les Déciſions, il y a la néceſſité de publier les Conciles, & d'en faire exécuter les Canons, & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois, on ver-

verra qu'il n'y a preſque pas une de ces Cérémonies dont les Princes ne ſe ſoient mêlez; les *Conſtantins*, les *Théodoſes*, nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, ont convoqué les Conciles, ont choiſi les tems, les lieux & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenuë des Conciles, les Officiers des Empereurs regloient l'ordre, les rangs, & les jours des Séances. Nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race ont preſcrit les queſtions & les matieres. *Charlemagne* diſputa ſur l'héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort. *Carloman* & *Pépin* préſidérent, prononcérent & décidérent aux Conciles de Leptines & de Soiſſons. Dans le Concile de Conſtantinople, *Conſtantin* condamna l'héreſie d'*Aetius*, par l'avis de ſon Conſeil & de vingt Evêques. *Theodoſe* décida ſeul, pour ainſi dire par inſpiration, la diſpute des Arriens & des Catholiques ſur un des plus importans Articles de notre foi.

Léonas ſepara le Concile de Séleucie, par l'ordre de l'Empereur. Ce ſont les Princes qui les font publier & exécuter dans leurs Etats. De là il ne faut pas conclure que les Princes ſoient les Maîtres des Conciles; nous allons voir quels ſont leurs droits, ſans entreprendre ſur

l'autorité de l'Egliſe, & en diſtinguant les occaſions, les tems & les lieux, nous en verrons les conſéquences légitimes.

1. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers Siécles, l'autorité des Papes n'étant pas univerſellement établie, ils ont eu beſoin des Princes, pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communicaſſent avec les Evêques, & qu'ils les aſſembloient peut-être à leur ſollicitation, quoique les Hiſtoires ne le diſent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats, qui ſe refuſoient aux néceſſitez de l'Egliſe, a obligé les Princes d'y ſupléer par la terreur de la Diſcipline; comme l'Univerſité de Paris l'a décidé ſous LOUIS XII. Dailleurs la Loi politique deffend les Aſſemblées dans un Etat, ſans la permiſſion du Prince. Les Loix du Royaume ne ſouffrent pas que les Prélats en puiſſent ſortir ſans ſon congé; c'eſt pour cela que le Roi comme Souverain, eſt maître des tems & des lieux, ſi le Concile ſe tient dans ſes Etats, & ſi c'eſt dans un pais étranger, il peut recuſer ceux qui lui ſont incommodes ou raiſonnablement ſuſpects: C'eſt par là qu'il faut concilier les differens

traits

traits de l'Hiſtoire de *Conſtantin*, *Théodoſe* & *Charlemagne*, qui ont convoqué tant de Conciles; & de *Valentinien* qui répondit qu'il ne lui apartenoit pas de ſe mêler de ces choſes. Ils ne doivent point s'en mêler, quand la néceſſité de l'Egliſe ni de l'Etat ne le requiert pas. *Secus contra*: ſi dans le Concile les choſes ſe paſſent avec juſtice, les Princes n'ont que le droit de Préſence, pour en être témoins; mais quand il y a des Brigues &c. la terreur de la Diſcipline vient à propos.

Dans les Conciles il s'agiſſoit quelque fois des biens & du Temporel des Egliſes; des biens, de l'honneur & de la vie des perſonnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les cauſes de Cécilien & d'Athanaſe: quelquefois des affaires des Séculiers & des Laïcs. Ces points appartiennent au Magiſtrat Politique; ainſi les deux Puiſſances ont pû préſider & ordonner chacune en ſon reſſort.

Pour ce qui ſuit les Conciles, les Princes les peuvent ſéparer comme Protecteurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique, quand ils voient des partis formez contre le bien de l'Egliſe; & comme Magiſtrats Politiques, quand il s'y fait des négociations ſuſ-

ſuſpectes à l'Etat: Ils les font publier, tantôt comme Protecteurs, tantôt comme Monarques, pour en purger ce qui eſt contraire aux interêts de leur Couronne & de leurs Sujets; de là le principe de nos Libertez que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent été expreſſement acceptez par nos Rois, ce qui s'entend de la Diſcipline; car ce qui eſt de la foi n'a beſoin que d'être connu pour obliger. Ils peuvent, comme Rois & comme Protecteurs, caſſer & annuler tout ce qui s'eſt fait contre les Loix Civiles & Canoniques: c'eſt ce que fit *Conſtantin* au Concile de Tyr contre St. Athanaſe, & *Theodoſe* au Concile d'Epheſe. Il faut cependant diſtinguer. Si les Conciles ont été tenus dans leurs Etats contre les diſpoſitions des Loix, ils y ont Juriſdiction Souveraine; Si c'eſt hors de leurs Etats, ils peuvent ou le refuſer, ou en apeller à un autre Concile légitime, proteſter contre, ou faire déclarer abuſif ce qui a été abuſivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

Enfin, ils peuvent, en faiſant publier les Conciles, établir des peines contre les Contrevenans, pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Diſcipline. Ils

Ils peuvent conſerver les Originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne ſoient détournez ou alterez. *Paſquier* remarque que, dans la premiere & la ſeconde Race, les Rois les conſervoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Eccleſiaſtiques; ainſi c'eſt à double titre que les Rois puniſſent les Contrevenans à la Doctrine de l'Egliſe & qu'ils condamnent les Hérétiques, après que l'Egliſe a condamné l'Héréſie.

Il faut diſtinguer les peines; les Spirituelles, ſçavoir les Pénitences & les Excommunications, ſont entierement du reſſort de la Puiſſance Spirituelle, & le Roi n'y a inſpection que comme Protecteur; Cependant, comme Magiſtrat Politique, il doit veiller à ce qu'on ne s'en ſerve point pour entreprendre indirectement ſur le Temporel de l'Etat & à troubler mal à propos la conſçience des Peuples, ni les Officiers dans l'exercice de leurs Charges. De là ce qu'on trouve dans les Capitulaires ſur les Pénitences publiques, & dans nos Ordonnances, pour empêcher l'abus des Excommunications. De là tant d'Arrêts qui ont déclaré des Excommunications abuſives, ou qui, en attendant le jugement comme d'abus, ordon-

donnent qu'il ſera donné aux Apellans des abſolutions *à cautele*, c'eſt-à-dire, des abſolutions proviſoires.

Quant aux peines temporelles, il n'apartient qu'au Roi de les ordonner, ſoit comme Protecteur, pour la tenеur de la Diſcipline, ſoit comme Magiſtrat Politique, le Roi ayant l'autorité ſur le Corps & les Biens de ſes Sujets.

En qualité de Protecteur, il punit les Hérétiques comme coupables d'une mauvaiſe Doctrine; De là les Déclarations de *François Premier* & de *Henri II.* touchant les Héréſies de leur Siecle.

TROISIEME DISSERTATION.

De l'Autorité du Roi dans la Diſcipline qui concerne le Culte de l'Egliſe.

IL y a un Dieu, d'où naît la néceſſité d'un Culte: L'un eſt intérieur & l'autre extérieur; l'intérieur conſiſte à adorer Dieu par la Foi, l'Eſperance & la Charité: ce Culte ſe paſſant dans le Fonds de l'ame, & dans le for interieur, la conduite entiere en apartient à la Puiſſance Divine.

Il faut obſerver que Dieu pouvant être ho-

honoré extérieurement en trois manieres, par nos paroles, par nos actions & par nos biens; la diſcipline du Culte extérieur conſiſte en trois ſortes de Cultes; celui de la priere ou de la parole, celui des actions, & celui des choſes.

Nous regardons le Culte de la Priere. 1°. En elle-même. 2°. Par raport à la maniere dont on doit prier. 3°. Par raport aux perſonnes qui prient. 4°. Par raport à ſa fin. En dernier lieu par raport aux tems & aux lieux de la Priere.

La Priere en elle-même n'a rien que de ſpirituel; ainſi s'il y a quelque conſeil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu & à lui demander ſes graces, cela eſt du reſſort de la Puiſſance Spirituelle & de la parole de la Doctrine, les Prêtres ayant le tréſor de la Sçience Divine en partage.

Pourquoi donc parmi les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, y a-t-il un Chapitre entier où il paroit que, ſelon nôtre uſage, le changement des Prieres, ſçavoir des Bréviaires & des Miſſels, ne ſe peut faire ſans permiſſion du Roi? Eſt-ce une entrepriſe ſur la Puiſſance Spirituelle? Nullement; c'eſt un

un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Egliſe; parce que, comme Protecteurs de l'Egliſe Gallicane, ils ſont obligez de maintenir la Diſcipline, quand elle eſt attaquée. Or c'eſt l'attaquer que d'y vouloir innover; donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Roïaume ſans leurs ordres ou permiſſions. Il eſt vrai qu'ils ne doivent point la refuſer ſans raiſon; mais ils en ſont Juges, & il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe leur en demander compte, comme dit le Canon du Concile de Paris. „ Soit que la Diſci-„ pline de l'Egliſe ſoit augmentée, ſoit „ qu'elle ſouffre du retranchement, Dieu „ en demandera raiſon aux Rois, à la „ garde & à la protection deſquels il l'a „ confiée.

Il en eſt de même de la maniere dont la Priere doit être faite, ſi à genoux, ou debout; ſi tête nuë, ſi en habit Eccléſiaſtique; &c. le Roi n'a droit que d'autoriſer ou de conſerver les Loix que l'Egliſe aura preſcrites. Quand *Pépin* & *Charlemagne* envoïérent à Rome des gens, pour aprendre le Chant Romain, & l'aporter en France, ils l'ont fait en qualité de ſimples Protecteurs. C'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient ce Chant, pour

Capit. Carol. mag. l. 1. c. 8.

le

le donner à l'Egliſe, pour procurer, conformément à nos principes, l'ordre & l'augmentation néceſſaires à cette ſorte de Diſcipline : Mais s'il s'agiſſoit de la Priere par raport aux perſonnes qui la doivent faire, il faut diſtinguer ; s'il s'agit de ſçavoir par qui Dieu ſera le plus honoré, ſi par un Laïc, un Clerc, un Diacre ou un Prêtre, alors c'eſt à l'Egliſe à décider, & au Prince à faire exécuter ſa Déciſion, parce que cela dépend de la Sçience des choſes Divines & n'excede point la competence de la Doctrine. Mais ſi nous conſidérons ces perſonnes par raport à l'interêt de l'Etat, par exemple, ſi ce ſont des Particuliers ou un Corps; ſi ce ſont des perſonnes innocentes ou ſuſpectes, alors l'Etat y peut être intereſſé. De là la maxime que, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, on ne peut faire des Aſſemblées extraordinaires, ni inſtituer des Communautez. Les Rois & leurs Parlemens peuvent interdire de la Célébration de l'Office Divin & des Prieres publiques, les Prêtres ſcandaleux & ſéditieux, de crainte qu'ils n'excitent quelque rumeur. Nous en avons quantité d'exemples.

Si l'on conſidere la Priere par raport à ſa fin ; ou ſa fin eſt générale, ou elle eſt

eſt particuliere. La fin générale eſt la gloire de Dieu & le Salut des ames ; or tout ce qui ne tend qu'à cette fin concerne purement le Corps miſtique. L'Egliſe a ſeule la Souveraine direction de ces ſortes de Prieres, & elle n'apartient point aux Rois, ſinon pour l'éxécution. La fin particuliere, par exemple, de faire des Prieres publiques pour des néceſſitez temporelles de l'Etat, de rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel ; ſi on les fait pour un tel, pour un Fondateur, pour un Haut-Juſticier, cette fin particuliere apartient au Roi & à ſes Officiers, ſoit en vertu de la Magiſtrature publique, à cauſe des intérêts de l'Etat & des droits honorifiques, qui ſont des droits Temporels ; ſoit à cauſe de leur droit de protection, parce que tout cela ne tend qu'à l'entretien & à l'accroiſſement du Culte Divin & des points où ſouvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir. Car qui peut ordonner des Prieres publiques, ſi ce n'eſt celui dont l'autorité eſt univerſelle ? C'eſt pour cela que les Rois envoïent leurs Lettres de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'obſervoit chez les Juifs ; les Rois étant oints, pourroient faire les Prieres eux-mê-

mêmes, à l'exemple de *David*, *d'Ozias* & de *Josaphat*: De là vient sans doute, que quoique les Laïcs ne puissent posseder des Bénéfices, les Rois sont Chanoines de plusieurs Eglises.

Il en est de même du tems & du lieu de la Priere: Le Roi y a ses droits comme Protecteur. C'est à l'Eglise à déterminer les tems & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu; mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux interêts des Particuliers ou du Public, comme d'instituer une nouvelle Fête, ou de choisir un lieu qui fasse cesser, ou qui incommode le travail des Peuples, cela ne se peut faire que du consentement du Roi à cause de l'interêt de l'Etat. Ainsi *Constantin* fit des Loix pour l'observation du Dimanche & de quelques Fêtes des Martirs. Dans le deuxieme Concile de Châlons sur Saone, les Evêques demanderent une Loi à *Charlemagne*, pour renouveller la célébration du Dimanche. Suivant nos Libertez, on ne peut bâtir en France, ni Oratoires, ni Temples, sans le consentement du Roi.

Au Culte de la Parole succede celui des actions. Il y en a de deux sortes; l'un est d'institution divine, l'autre d'institution humaine.

Pour ce qui eſt d'inſtitution Divine, comme la célébration des Sacrifices & l'adminiſtration des Sacremens; cela apartient à l'Egliſe & dépend de la ſçience des choſes Divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de *Charlemagne*, qu'il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, tantôt les perſonnes qui doivent ſervir à l'Autel. *Juſtinien*, à l'exemple de *David* & de *Salomon*, fit une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel.

Pour en connoître la raiſon, rapellons nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche ni de pénétrer dans le Sanctuaire; mais le Protecteur doit veiller ſur l'Arche & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte & obliger ceux qui le doivent faire, à s'en acquitter ſelon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe du déſordre & de la confuſion: c'eſt ce qu'ont fait, & doivent faire les Rois. Ce n'eſt que pour faire exécuter les ſacrez Canons que *Charlemagne* parle dans ſes Capitulaires des Sacrifices &c. Et c'eſt pour cela qu'il y cite les Conciles, &c.

L'adminiſtration des Sacremens comprend

prend trois choſes, la diſpenſation des Sacremens, le droit d'en preſcrire les Loix, & celui d'y juger de la validité ou de l'Invalidité de ces Actes.

Dans la diſpenſation, il faut diſtinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de diſpenſer les Sacremens, depend du for intérieur; c'eſt le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres, & non aux Magiſtrats, qui ne peuvent ni donner ni ôter ce pouvoir. Ainſi quand *Gregoire de Tours* dit qu'un tel a été ordonné ou tonſuré Evêque par le Roi, c'eſt que le Roi a commandé aux Evêques, à qui le droit de conférer les Ordres & de ſacrer les Evêques apartient. Quand les Parlemens interdiſent les Prêtres de leurs fonctions les plus ſacrées, comme ils firent à un Evêque de Xaintes en 1482. ils ont ordonné que les Prêtres, à qui ce pouvoir apartient, dégraderoient les Coupables; ce qu'on a pû faire au nom du Roi, en ſa qualité de Protecteur, & pour l'exécution des Canons ont déclaré qu'il y avoit nullité dans la promotion &c. par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix touchant cette adminiſtration dépendent de la Science des choſes

divines; cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Roix concernant la diſpenſation des Sacremens, ſoit en général, pour qu'elle ſoit toûjours gratuite, commode & toûjours préſente aux beſoins des Peuples, ſoit en particulier pour l'âge, la forme & les conditions ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres ſacrez; ce n'eſt point une uſurpation, ce n'eſt que pour munir la parole de la Doctrine, de la terreur de la Diſcipline, parce que les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne requierent qu'une ſimple capacité ſpirituelle, c'eſt à dire une ſimple diſpoſition intérieure à recevoir la grace, comme le Batême, la Confirmation, la Penitence, l'Euchariſtie & l'Extreme-onction. Le Prince ne fait des Loix là deſſus que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité exterieure, temporelle & civile, tels que l'Ordre & le Mariage: & à l'égard de ceux-ci le Roi fait quelquefois des Loix en qualité de Magiſtrat politique. Pour le Mariage, le Contract civil en étant la matiere néceſſaire, il dépend en cette partie de l'autorité civile; ainſi en diſ-

diſtinguant dans l'adminiſtration des Sacremens ce qui eſt du droit de protection, de ce qui eſt de Magiſtrature politique, le droit d'un chacun eſt facile à expliquer. Et d'autant que celui qui fait la Loi, ſoit comme Protecteur, ſoit comme Magiſtrat politique, eſt Juge de l'exécution de ſa Loi, il s'en ſuit que le Roi eſt Juge de ces matieres; ſur quoi il faut diſtinguer le for interieur dont le Prêtre ſeul eſt Juge, du for extérieur dont le Roi eſt ſeul Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'inſtitution divine, parlons de celui qui eſt d'inſtitution humaine. Il y en a de pluſieurs ſortes, parce que les Hommes ont inventé pluſieurs ſortes d'actions, pour marquer leur reſpect à Dieu. Choiſiſſons-en quelques exemples, qui établiront des principes pour tous. Tels ſont le tranſport des Reliques, les Pélérinages, les Croiſades, les Jeûnes: Le Roi a droit à la Diſcipline de ces choſes, tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magiſtrat politique. Le tranſport des Reliques ne ſe peut faire ſans l'aveu du Roi, ſuivant le Concile de Mayence; les Pélérinages, les Aſſemblées, les Croiſades, ont trait au temporel. Le deuxieme Concile de Châlons dit qu'il apartient au

Roi de régler les Pélérinages, non pas pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui eſt de la ſçience des choſes Divines; mais pour l'interêt de l'Etat, à cauſe des Aſſemblées illicites, qui, ſous ce prétexte, peuvent ſe faire dans le Royaume, & de l'occaſion que ces voïages peuvent donner à ſes Sujets de le déſerter ou d'entretenir commerce en des Royaumes ſuſpects; C'eſt pour cela que *Charles* VI. déffendit les Pélérinages à Rome pendant la ſouſtraction de l'obedience.

Le Roi peut ordonner des Jeûnes à l'exemple de *Joſaphat* & de *Louïs le Débonnaire*, & empêcher qu'on n'en introduiſe de nouveaux & d'exceſſifs, contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe dont il eſt protecteur.

Il ne reſte qu'à dire un mot du Culte des choſes, ainſi apellé, parce que ce n'eſt ni par nos paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu; mais par les choſes que nous lui offrons. Il eſt de deux Eſpeces. 1°. Des choſes que nous offrons directement à Dieu, pour lui demeurer conſacrées & être ſéqueſtrées de l'uſage des hommes. 2°. De celles que nous don-

donnons aux hommes en conſidération de Dieu, mais pour l'uſage des Hommes. Les premieres ſont, par exemple, les Temples, les ornemens; & il les faut conſidérer devant, après, ou dans leur conſécration. Comme temporelles & profanes, elles ne relévent que du Magiſtrat politique; ainſi on ne les peut conſacrer que de ſon conſentement exprès ou tacite, ſelon ſon importance, l'Etat étant le premier proprietaire de tous les biens temporels; & la Loi porte qu'on ne peut rien donner ni conſacrer ſans l'aveu du Proprietaire. Mais dira-t-on, tout eſt à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui; mais Dieu a ſoumis les choſes temporelles aux Rois, pour les néceſſitez de leur Etat, & il n'eſt pas permis de dérober pour donner à Dieu. C'eſt pour cela que Dieu s'adreſſa à *David* & à *Salomon*, & non au grand Sacrificateur, pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui apartient-il de décider s'il eſt à propos de bâtir des Temples & de les enrichir? Cela dépend de la ſçience des choſes Divines; mais le choix des lieux dépend du Magiſtrat Politique.

Quant à la Dédicace, *Salomon* dédia le Temple & *Aza* l'Autel qu'il fit élever; mais parmi les Chrétiens, il entre

dans ces actes des Cérémonies qui dépendent du For interieur, dont les Laïcs ne ſont pas capables; les Rois tiennent ſeulement la main à ce que les Canons ont ordonné.

Après la dédicace, la conſécration des choſes Saintes apartient à la Puiſſance ſpirituelle, & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protecteurs; d'où nos Rois & nos Parlemens ſont obligez de faire des Réglemens touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, ſoit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Miniſtres, à l'exemple de *Salomon* & de *Juſtinien*; ſoit pour veiller aux réparations comme *Joas* & *Joſias*, ſoit pour y maintenir le reſpect & le Culte. Le droit de franchiſe n'a duré dans nos Egliſes qu'autant qu'il a plû à nos Rois.

Concil. Carth. 3.

A l'égard des choſes que nous donnons aux hommes, par raport à Dieu, mais pour l'uſage des Hommes, comme ſont les Dixmes, les Prémices, les Oblations & les Aumônes; ces choſes étant en partie Eccléſiaſtiques, nous en parlerons dans la derniere Diſſertation.

Il faut ſeulement remarquer ſur les Aumônes, que perſonne ne peut ordonner en France des Quêtes, en vertu des Bulles de pardon ou d'indulgence, ni ſous quel-

quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi. Cette maxime fait un des points de nos Libertez.

QUATRIEME DISSERTATION.

DE LA

SECONDE PARTIE

De l'Autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

LEs Perſonnes Eccléſiaſtiques ſont celles qui ſont conſacrées au Miniſtere de l'Egliſe par l'impoſition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaconiſſes ſont cenſées Laïques, parce qu'elles ne reçoivent point l'impoſition des mains, quoique deſtinées au Miniſtere de l'Egliſe. Can. final.

Il y a deux ſortes d'Eccléſiaſtiques, les Séculiers & les Réguliers : Commençons par les Séculiers, comme étant les plus anciens.

Il faut dire que comme l'Egliſe eſt conſidérée ou comme Corps Politique, ou comme Corps Miſtique, auſſi on les doit conſidérer ou comme Citoyens, ou comme Eccléſiaſtiques. Comme Citoyens ils

ils ſont ſoumis au Magiſtrat Politique. Quand Dieu ſoumit les douze Tribus à *Saül*, il y comprit celle des Prêtres. St. Paul dit que toute ame eſt ſoumiſe aux Puiſſances, & il n'excepte perſonne. Il eſt cependant des devoirs à l'égard desquels les Eccléſiaſtiques ſont privilégiez; mais ils tiennent leur privilege du Magiſtrat politique, étant nez Citoyens avant d'être faits Eccléſiaſtiques. Le Fils de Dieu a dit qu'il n'eſt point venu pour délier les Sujets de l'obeiſſance aux Rois; au contraire cette obéiſſance fait un des préceptes de l'Evangile. S'ils cherchent l'origine de leurs Privileges, ils ne la trouveront que dans les Loix de *Conſtantin* & c'eſt pour cela que *St. Louïs*, en les confirmant dit qu'il les confirme dans les privileges à eux accordez par lui & ſes Prédéceſſeurs. De plus les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis au Roi non ſeulement comme Citoyens, mais même comme Eccleſiaſtiques, à cauſe de ſon droit de protection.

Matth. 21. 22. 23.

Pour examiner leurs privileges, il faut établir que les droits des Rois ſur les perſonnes s'étendent principalement à trois: à leur donner des Loix, à impoſer des Tributs & à les juger.

Les privileges des Eccléſiaſtiques s'é-

tendent auſſi à trois; à les diſpenſer des Loix, à les affranchir des charges publiques, & à les exempter de la Juriſdiction Royale & Séculiere.

Nulle Loi ne les diſpenſe des Loix des autres Citoyens, mais bien de quelque Loi en particulier; par exemple de la contrainte par Corps &c. Et cette ſujetion aux Loix eſt ſi indubitable, que pour fonder un Apel comme d'Abus, il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils ſont ſujets aux impoſitions; mais il faut diſtinguer les réelles & les perſonnelles. Paſſons les réelles dont nous parlerons dans la 5me. Diſſertation; & traitons ſeulement des perſonnelles, comme Tailles, Subſides, Tutelle, Service à la guerre & autres ſemblables. En général à cauſe de l'excellence & de la nobleſſe de leurs fonctions, les Rois leur ont accordé avec raiſon des immunitez; mais c'eſt une grace dont la ſource eſt uniquement dans les Loix civiles. Un Pape parlant du Tribut que J. C. païa pour ſoi & pour *St. Pierre* dit que ce Tribut fut pris dans la bouche d'un poiſſon, pour montrer que les Eccléſiaſtiques, ne doivent ce Tribut aux Princes que pour les biens extérieurs & étrangers qu'ils acquierent

rent. On peut répondre qu'il ne s'agiſſoit point d'un Tribut réel, J. C. ne poſſédant point d'héritages temporels; qu'ainſi ne s'agiſſant que d'un Tribut perſonnel, il a enſeigné par là que tous les Sujets indiſtinctement le doivent à leur Roi en reconnoiſſance de leur ſujétion. Ces Tributs ne ſont pas dûs aux Rois ſeulement pour la poſſeſſion des Biens, mais auſſi pour le gouvernement qu'ils ont de nos perſonnes, dont ils ſont reſponſables envers Dieu. Ils le ſont des Prêtres comme des autres J. C. ni les Apôtres ne les diſpenſent point.

Si on allégue les Conſtitutions des Papes, on répondra que les Papes n'ont point d'autorité ſur le Temporel des Rois. Combien d'exemples de levées ſur le Clergé ſans la participation des Papes? & combien de Procédures contre des Eccléſiaſtiques, dès le tems de *Philippe le Bel*, pour avoir oſé révoquer en doute cette autorité?

T. 2. Quant aux Tutelles & Curatelles, il eſt vrai que *St. Paul* dit qu'il eſt indécent à celui qui s'eſt enrolé dans la Milice de Dieu de s'embaraſſer d'occupations Séculieres; mais il n'a pas prétendu par là diſpenſer un bon Eccléſiaſtique des devoirs d'un

d'un bon Citoyen envers l'Etat. Il lui deffend de s'en mêler par un eſprit de mondanité & d'interêt, mais non quand il s'agit de le faire dans un eſprit de ſoumiſſion à la Loi. C'eſt ce qui eſt formellement décidé dans le Concile de Chalcédoine. Can. 2.

Ils ne ſont pas entiérement dégagez par leur profeſſion de ſervir de leurs perſonnes dans les Guerres. Il eſt vrai que leurs armes naturelles ſont la priere, comme celles de Moïſe ſur la montagne. Il y a pourtant des néceſſitez ſi preſſantes où le devoir envers le Prince les engage à le ſuivre dans les Armées, & quelquefois même d'y combattre: La Loi des Viſigots y oblige les Laïcs & les Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que nos Ordonnances deffendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le Sang; c'eſt pourquoi les Capitulaires de *Charlemagne* portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens; mais dans un Concile les Evêques de France ont reconnu être obligez d'aſſiſter le Roi dans les Guerres, & n'en être diſpenſez que par grace; & un Evêque d'Orleans & un d'Auxerre furent condamnez à l'amende, pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des

C. 9. 2. c. 28.

Con. Palatii habitum an. 845.

Com-

Con. 19. 19. Can 35. 48. &c. & ib. in gloſsâ.

Commandemens de *Philippe le Bel* à tous les Eccléſiaſtiques de ſe trouver en armes pour la Guerre de Flandres en 1304.

Euſeb. l. 4. c. 27. de vitâ Conſt.

Non-ſeulement ils ſont ſujets aux charges perſonnelles de l'Etat; mais auſſi à la Juriſdiction Roiale.

Un Patriarche de Conſtantinople demandoit à *Juſtinien*, comme une grace & un privilége, que les Cauſes civiles des Eccléſiaſtiques fuſſent renvoïées aux Archevêques avant de les traduire devant le Magiſtrat: Donc il en étoit autrement de droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs qui ne ſont pas au moins Soudiacres le droit de plaider devant le Juge d'Egliſe: Donc le Roi eſt maître de ce Privilege, puis qu'il l'étend & le reſtreint comme il lui plaît; auſſi l'apellons-nous le privilege Clérical.

Quant aux Cauſes Criminelles J. C. s'eſt rendu lui-même juſticiable des Tribunaux humains; les Eccléſiaſtiques ont-ils plus de privileges que le Fils de Dieu? Auſſi les Empereurs ont jugé *Cécilien*, *Felix*, *Athanaſe* &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Eccléſiaſtiques, comme dans la Cauſe de *Cécilien*; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de *Felix*; tantôt ils mandoient les Juges comme dans celle de St. *Athanaſe*, condamné

né par le Concile de Tyr; tantôt, enfin, ils recevoient les appellations des Juges Eccleſiaſtiques & des Conciles, comme l'Apel des Donatiſtes &c.

A la vérité nos Rois ne ſont pas allez ſi loin; paſſons les exemples pour nous attacher aux principes: Il faut diſtinguer la nature des crimes. Ou les Eccleſiaſtiques ont manqué à leurs devoirs Eccléſiaſtiques, ou à celui de Citoyen; ou le delit eſt purement Eccléſiaſtique, ou purement Politique, ou tous les deux enſemble. S'il eſt purement Eccléſiaſtique, comme Simonie, ou Héréſie ſans ſcandale, la punition en apartient à l'Egliſe ſeule; & ſi les Rois s'en ſont quelquefois mêlez, ce n'eſt qu'en qualité de Protecteurs. Si le delit eſt purement politique, la connoiſſance en apartient au Magiſtrat politique ſeul, ſi ce n'eſt pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Egliſe & le Magiſtrat en doivent connoître. Les Ordonnances portent que l'Official jugera le delit commun & le Juge Roïal le delit privilegié. Il faut cependant obſerver que c'eſt par abus que l'on nomme delit privilégié celui dont connoiſſent les Juges Roïaux; celui dont connoiſſent les Officiaux n'étant que par privilége à eux accordé par

nos

nos Rois contre le droit commun, devroit plutôt être apellé privilégié & l'autre délit commun. Le For extérieur apartient au Roi ſeul, & tout For autre que celui des conſciences eſt extérieur.

Mais outre la dépendance des Eccléſiaſtiques comme Citoïens, ils ſont encore dépendans comme Eccléſiaſtiques. Le Roi comme Protecteur doit veiller à l'éxécution des Canons; ſi la parole de la Doctrine eſt impuiſſante ou négligée, la terreur de la Diſcipline vient au ſecours, & le Roi y oblige par ſaiſie du Temporel, par des peines pécuniaires, par ſuſpenſion, & même par privation de leur Miniſtère; mais entre les droits des Protecteurs, il y en a quelques-uns pour le Magiſtrat politique.

Outre la diſtinction de Citoïens ou d'Eccleſiaſtiques: il faut encore les regarder comme promus ſimplement aux Ordres Sacrez, ou à quelque Dignité, Office &c.

Anciennement ces deux choſes ne ſe diſtinguoient pas: car l'Egliſe primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fut ordonné qu'il ne le fut en même tems à une certaine Egliſe & qu'il n'y fut chargé de quelque adminiſtration; mais quand les adminiſtrations ont été jointes à de grands

grands Revenus, ſous le Titre de Bénéfices, on a ſéparé l'Ordination de ſon titre légitime & canonique, pour y en ſubroger un autre étranger & pour ainſi dire, bâtard, que nos Ordonnances appellent Sacerdotal.

Le véritable titre de Prêtre étant donc ſéparé aujourd'hui du Sacerdoce, nous conſiderons les Miniſtres de l'Egliſe, ou comme promus aux Ordres, ou comme revêtus de Bénéfices. Dans le premier cas, le Roi a ſon droit de protection &c. Si comme revêtus de Bénéfices, les Bénéfices étant mêlez de Spirituel & de Temporel, le Magiſtrat y partage l'autorité avec le Protecteur. De là les Ordonnances ſur les préventions, réſignations, permutations, collations & priſes de poſſeſſions. De là les Réglemens ſur la réſidence & autres devoirs des Bénéficiers; De là les loix ſur les dévolus & la privation des Bénefices; De là les fameuſes Ordonnances, par leſquelles *Charles* VI. pourvût à l'adminiſtration de ſon Royaume, pendant la ſouſtraction de ſon obeïſſance.

Il faut encore diſtinguer les Bénéfices d'avec les Prélatures. Le Roi a intérêt d'empêcher que les premiers ne ſoient conférez à des Etrangers, à cauſe

du Temporel qui y eſt annexé: mais quand, comme dans les Prélatures, il y a Juriſdiction & une autorité importante, il eſt de l'interêt de l'Etat qu'elles ne ſoient conférées ni à des Etrangers, ni à des Factieux ni à des Ennemis du Roi & de ſa Couronne. De là le droit du Roi de nommer aux Evêchez; aux Abbaïes & aux Prélatures de ſon Royaume, & le ſerment de fidélité que prêtent les Prélats.

Quant au droit de nomination, c'eſt faire tort à nos Rois d'en raporter l'établiſſement au Concordat. L'Empereur *Théodoſe*, entre autres, choiſit d'autorité abſoluë *Nectarius* pour Evêque de Conſtantinople. Nos Rois de la premiere Race jouiſſoient des mêmes droits dont ils jouiſſent à préſent. Il eſt vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur ſuffrage aux Elections des Evêques, & les Moines à celles des Abbés; mais il étoit ſubordonné à la volonté du Roi: il leur mandoit d'élire, & le plus ſouvent il nommoit la perſonne qu'il vouloit être éluë. Témoin l'Archidiacre *Caulin*. Et ſi *Clotaire* I. leur laiſſoit quelquefois la liberté de l'Election, il avoit droit d'aprouver ou de refuſer l'Elû.

Ce n'eſt pas des Fiefs que provient le ſer-

ſerment de fidélité des Prélats ; car ils ne le doivent pas moins, quand ils ne poſſedent point de Fiefs. N'eſt-il pas juſte qu'ils prêtent ſerment par raport à leur adminiſtration? Ce ſerment les aſtreint tellement au Roi, qu'ils ne peuvent ſortir du Royaume, ni prêter ſecours au Pape, ſans la permiſſion du Roi. Dans le 2e. Concile d'Aix-la Chapelle, il eſt dit que ſi un Evêque ou quelqu'un du ſecond ordre viole le ſerment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il réſulte que le Roi ayant droit au choix des Bénéficiers de ſon Royaume, comme Magiſtrat politique, il n'en a pas moins à leur dépoſition : cependant quoique le terme de dégradation pris en général ſignifie la *dégradation* & la *depoſition* des Eccléſiaſtiques ; ces termes, dans leur ſignification propre, déſignent des choſes entiérement différentes. La dégradation dépouille le Clerc du caractere Clérical, non pas de celui que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame ; car celui-là ne peut jamais s'effacer, mais d'un caractere d'honneur & de dignité attaché au Sacerdoce; elle le chaſſe de ſon rang dans la hiérarchie de la Milice Eccleſiaſtique. La dé-

poſition ne va pas ſi loin; elle le privé ſeulement de la fonction du Miniſtere dont il eſt dépoſé. Si cette dépoſition eſt pour un tems, on l'appelle *ſuſpenſion*; ſi c'eſt pour toûjours on l'apelle *dépoſition*.

Sur cela il y a deux difficultez. 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances ſur la dégradation, la dépoſition & la ſuſpenſion. 2°. S'ils peuvent actuellement dépoſer, dégrader & ſuſpendre.

Sur la premiere, il faut diſtinguer leur qualité de Protecteur de celle de Magiſtrat politique. En qualité de Protecteurs ils peuvent faire toute ſorte de loix, mais ſeulement en exécutant & en confirmant les ſacrez Canons, c'eſt à dire qu'ils établiſſent des peines dans les cas où l'Egliſe a voulu qu'elles euſſent lieu. De là la Loi d'*Honorius* ſur l'Election du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles qui déclarent nulles les promotions ambitieuſes & ſimoniaques. De là la Novelle 6. de *Juſtinien*. Le Roi comme Magiſtrat politique a ſon droit. Ou il s'agit de faire une Loi qui mette ſeulement un obſtacle à une promotion qui n'eſt pas encore faite; ou il s'agit d'en faire une qui caſſe & annulle une promotion déja faite.

Dans

Dans le premier cas, le Magiſtrat peut faire cette Loi, parce que tout Bénéfice eſt mêlé d'adminiſtration temporelle. De là les Edits des inſinuations &c. Mais dans le deuxieme cas d'une promotion déja faite, cela paſſe le pouvoir du Magiſtrat politique; il ne peut plus l'annuller ſans l'autorité de l'Egliſe, à cauſe du mélange d'adminiſtration ſpirituelle, qui ne peut être ôtée ni donnée que par la Puiſſance ſpirituelle.

Voilà ce qui regarde la premiere queſtion ſur la dégradation. &c. Voions la deuxieme, qui eſt de ſçavoir ſi le Roi peut actuellement dégrader, dépoſer & ſuſpendre. Les mêmes principes reviennent ici.

Pourquoi donc *Charibert* dépoſa-t-il l'Evêque de Xaintes? Diſtinguons le Beneficier légitimement promu de celui qui l'a été illégitimement & contre les formes. Dans le premier cas le Roi ne peut jamais le dépoſer, ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique. Il peut ſeulement comme Protecteur prêter ſa puiſſance à l'Egliſe; c'eſt dans ce ſens que les Rois & leurs Parlemens ont ſouvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnez, & qu'ils ont déclaré ſuſpendus des Bé-

néficiers ou privés de leur Bénefice. Mais quand un Béneficier a été pourvû contre les formes, le Roi peut le dépoſer, ſoit comme Magiſtrat politique, parce que l'exécution des loix lui apartient; ſoit comme Protecteur, pour l'exécution des loix Canoniques; ce n'eſt pas dépoſſeder, c'eſt empêcher l'injuſte poſſeſſion d'un uſurpateur. De là les Parlemens connoiſſent par Apel comme d'abus de la validité on invalidité des proviſions obtenuës en Cour de Rome, ſoit de Bénéfices ſimples, ſoit d'Evêchez ou Archevêchez.

Voyons préſentement qu'elle eſt l'autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques Réguliers.

Ils ne ſont point Citoyens, ils ſont morts au Monde, ils ne poſſedent rien dans l'Etat, ils ne jouïſſent d'aucun droit civil, ils ne ſont point tête dans la République. Du tems des Papes *Sirice* & *Zozime* ils n'étoient point admis aux Ordres ni compris dans la hiérarchie de l'Egliſe. Mais leurs Ordres étant incorporez dans l'Etat, nous enviſageons, non les Particuliers, mais leurs Communautez, comme Membres politiques: & les Particuliers étant aujourd'hui admis aux Ordres ſacrez, ſouvent même aux Bénéfices;

ces ; nous les conſiderons comme autant d'Eccleſiaſtiques. En ces deux qualitez il y a quatre choſes principales dans leſquelles, ils ſont ſujets à l'autorité du Roi, tant comme Magiſtrat politique que comme Protecteur.

1°. Leur établiſſement. C'eſt une maxime en France, que nulle Communauté Religieuſe ne peut s'établir ni conſtruire des Monaſteres ſans la permiſſion expreſſe du Roi, par deux raiſons. 1°. Selon les Loix politiques, il ne peut ſe former de Corps, Communauté ni College dans un Etat, ſans la permiſſion du Souverain. Seroit-il juſte qu'un nouveau Corps vint s'aſſocier à celui de l'Etat, ſans l'agrément du Chef? Cela répugne aux Loix même naturelles. 2°. Tout nouvel établiſſement de Religieux eſt une nouveauté dans la Diſcipline de l'Egliſe. On détruiroit le droit du Protecteur, ſi on diſoit que ce n'eſt pas à lui à examiner ſi cela eſt utile ou non à l'Egliſe, quand la Puiſſance ſpirituelle en a donné ſon avis. Le Concile de Paris dit que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe que Dieu a confiée à la puiſſance du Roi, agiſſent contre la Diſcipline &c. il en rendra compte à Dieu ; il faut donc qu'il en prenne connoiſſance. Auſſi nos Rois en ſont en poſſeſſion.

Preuves des lib. de l'Eg. Gal. T. 2. C. 38.

Le deuxieme point dans lequel les Religieux ſont ſujets à l'autorité du Prince, eſt la Diſcipline des mœurs. Leurs mœurs ſont conſiderées ou comme Eccleſiaſtiques ou comme civiles; les unes ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu; les autres concernent le corps & la tranquilité de l'Etat. Le Roi ne connoît des premieres que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs ſoient obeïs & qu'eux-mêmes s'acquittent de leurs devoirs; car il répondroit de leur relâchement. A l'égard des mœurs civiles qui peuvent produire du ſcandale, & troubler le repos public, le Roi a droit de les punir lui-même ou d'en remettre le ſoin à leurs Supérieurs.

33e Ch. des lib de l'Eg. Gal.

Le troiſieme point concerne les priviléges des Religieux, qu'il faut diſtinguer en trois eſpèces: Les uns concernent l'Egliſe, les autres l'Etat; il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers, qui concernent l'Egliſe, comme l'exemption des Dixmes & de la Juriſdiction Epiſcopale, ne dépendent du Roi que comme protecteur. Il peut maintenir ceux qui ont été légitimement accordez, & empêcher que les Papes, par un relâchement de la Diſcipline n'en accordent de contraires aux Canons & de préjudiciables à l'Egliſe.

Les

Les Priviléges qui concernent l'Etat, comme les Immunitez des Subſides &c. que le Roi accorde aux Communautez Religieuſes, dépendent du Roi ſeul. Nous parlons des Communautez; parce que les Réligieux en particulier ſont exemts de tout, étant morts au monde par leur profeſſion, ils ne ſont plus conſidérez comme Citoyens, mais comme faiſant partie d'une Communauté qui apartient toujours à l'Etat.

Pour les Privileges qui concernent l'Egliſe & l'Etat tout enſemble, comme les permiſſions de tenir des Colleges &c, la connoiſſance en apartient au Roi, tant comme Magiſtrat politique que comme Protecteur, l'Etat & l'Egliſe y étant enſemble intéreſſez.

Le quatrieme point dans lequel les Réguliers dépendent de l'autorité du Roi concerne l'établiſſement & l'éxecution de leurs Statuts. Dans l'établiſſement des Statuts, le Roi, comme Magiſtrat, a interêt d'empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux interêts de ſon Etat; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Pour ce qui eſt de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur. C'eſt en cette qualité qu'il connoit de la re-

for-

formation des Monaſteres, qu'il délégue des Commiſſaires, qu'il fait des Réglemens à cet effet, qu'il juge dans les Parlemens de l'Apel comme d'abus de l'exécution des diſpenſes, des vœux, des tranſlations d'un Ordre dans un autre, des permiſſions que le Pape donne à des Religieux de ſucceder, de teſter, & de tout ce qui eſt contraire à leurs vœux.

CINQUIEME DISSERTATION.

DE LA IIe. PARTIE

De l'Autorité du Roi touchant l'Adminiſtration des Biens de l'Egliſe.

LEs deux qualitez de Magiſtrat politique & de Protecteur ſont les deux ſources de l'autorité du Roi dans la Diſcipline qui concerne la Foi, le Culte & les Perſonnes Eccleſiaſtiques: mais outre ces deux ſources il y en a deux autres qui leur ſont ſubordonnées & qui dans l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques forment des liens d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles ſources ſont les droits de féodalité & de fondation. Le pre-

premier eſt ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique, & le ſecond à celle de Protecteur. Le premier, parce qu'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & Souveraine de toutes les Terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence en ce que le Roi ne raportant ſon autorité ſur les biens de l'Egliſe qu'au beſoin de l'Etat, il peut comme Seigneur de Fief la raporter à ſon utilité particuliere. Le ſecond, qui eſt le Titre de fondation, ajoûte à la qualité de Protecteur, parce qu'il donne au Roi un droit plus particulier ſur les biens des Egliſes qu'il a fondées; c'eſt ce qu'il faut expliquer dans cette cinquieme Diſſertation qui eſt la plus importante & la plus difficile.

Diſtinguons d'abord les Biens Eccleſiaſtiques, des biens des Eccléſiaſtiques. Les biens des Eccleſiaſtiques ſont poſſédez par eux, comme Citoyens; ainſi nulle différence à cet égard d'avec les autres Citoyens. Les biens Eccleſiaſtiques apartiennent plutôt à l'Egliſe qu'aux Benéficiers, qui n'ent ont que la ſimple jouïſſance.

Cette partie de la Diſcipline ſe peut reduire à trois points; l'acquiſition de ces biens, leur adminiſtration & conſervation, & leur aliénation. Dans

qu'ils avoient dans les poſſeſſions. L'Egliſe ne pouvoit même alors acquerir par les voies naturelles. Les Empereurs la mettant au nombre des Colleges & des Communautez, à qui il étoit deffendu d'acquerir, ne ſouffroient pas qu'on fit ni donation ni inſtitutions d'héritiers en ſa faveur. *Conſtantin* fut le premier qui lui permit d'acquerir par toutes ſortes de voies civiles, ce qui fut dans la ſuite tantôt reſtreint, tantôt étendu par les Empereurs, ſelon les néceſſitez de l'Egliſe ou de l'Etat; d'où réſulte le principe important que la capacité d'acquerir & de poſſeder des biens temporels lui vient uniquement de la conceſſion des Empereurs & des Rois.

St. *Auguſtin* le déclare par ces paroles. „Otez le droit des Princes temporels, qui „oſera dire cette maiſon, ce fond eſt à „moi? Prenez donc garde, dit-il, de „ne point dire, qu'ai-je à faire ou qu'ai-„je de commun avec les Rois? car c'eſt „par le droit des Rois que vous tenez „vos poſſeſſions.

Depuis *Conſtantin* l'Egliſe n'a pas toûjours été capable d'acquerir des biens en France par toutes ſortes de voyes civiles. *Gregoire de Tours* & les *Formules* de *Marculphe* &c. nous en fourniſſent des preu-

preuves. Le droit d'amortiſſement en eſt un monument authentique. Après cela, peut-on douter que l'Egliſe ne reléve entierement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquiſition de ſes biens temporels, ſoit par raport à la capacité, ſoit par raport à la maniere d'acquérir?

Apliquons préſentement cette dépendance aux quatre ſources dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Egliſe ne poſſede pas trop de biens dans le Royaume, qu'elle n'en poſſede que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies; cela eſt du reſſort du Magiſtrat politique qui doit pourvoir au bien de l'Etat. C'eſt à cette autorité qu'il faut raporter les Loix de *Conſtantin*, de *Chilperic* &c. Il importe à la mouvance des Féodalitez du Roi que les Fiefs ne tombent pas en main-morte. L'Egliſe pourroit tomber dans le déſordre par l'immunité de ſes Biens & de ſes Richeſſes; le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur; il peut s'oppoſer aux acquiſitions qui pourroient être ruineuſes. De là *Juſtinien* deffend aux Egliſes d'accepter des Donations de choſes onéreuſes & ſtériles. Le Roi a un interêt plus particulier

L. 1. Cod. de Sac. Eccleſ. Cout. du Maine. Art. 41. D'Anjou 37. 38. D'Orleans 41. 42. &c.

Cod. de Sac. Eccl.

culier dans les engagemens des Egliſes de ſa fondation.

Non-ſeulement l'Egliſe dépend du Roi pour la capacité civile d'acquerir ; mais les Eccléſiaſtiques en dépendent tellement, que c'eſt un des principes de nos Libertez, que le Pape ne peut donner aux Eccléſiaſtiques étrangers des Lettres de naturalité, pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Eccléſiaſtiques bâtards des Lettres de légitimation pour ſucceder, ni aux Communautez Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, des Lettres d'Habilitation pour pouvoir acquerir, ni aux Religieux pour teſter.

Nôtre premier Principe eſt que l'Egliſe en France ne peut acquerir civilement aucun bien que du conſentement du Roi. On dira peut être qu'il y a des Biens que l'Egliſe tient & qui ne relévent pas du Roi, tels que ſont les Dixmes & les Prémices des Offrandes ; ces choſes étant dûës de droit Divin, n'ont point été acquiſes par la conceſſion des Rois. La réponſe eſt que ces choſes ne ſont pas de droit Divin ; & ſi l'on objecte qu'elles ont leur ſource dans l'Ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conſeil, au lieu que dans

dans l'ancienne, la Tribu de *Levi* n'aiant point eû ſa part dans la diviſion de la Terre de Canaan, les autres Tributs contribuoient par la dixieme partie de leurs fruits à la ſubſiſtance de celle qui n'étoit occupée qu'au Service commun envers Dieu, au lieu qu'aujourdhui les Prêtres partagent dans leurs Familles; Cette Juriſprudence eſt ſi certaine qu'il eſt inutile de s'y étendre; mais en tout cas il faut diſtinguer le droit de dixme, de la choſe ſujette à la dixme. S'il s'agit du droit de dixme, l'uſage, à la vérité abuſif, veut que l'action au pétitoire ſoit portée devant le Juge Eccléſiaſtique; le Roi n'en connoît que comme Protecteur par l'Appel comme d'abus; mais s'il s'agit de ſçavoir ſi la dixme eſt dûë ſur telle ou telle eſpèce de Fruits; ſi de telle ou telle eſpèce de Fruits il en eſt dû tant ou tant d'années; alors s'agiſſant de la choſe & non du droit, la connoiſſance en apartient au Magiſtrat politique; voilà ce qui regarde l'acquiſition &c.

Louet en ſon Commentaire Let. n. 29.

Le point qui concerne l'adminiſtration & la conſervation eſt plus étendu; car il envelope, à l'égard du Roi, deux choſes très importantes. 1°. L'obligation de choiſir de bons Adminiſtrateurs. 2°. De veil-

veiller à ce qu'ils en faſſent une bonne adminiſtration.

Quant au choix des Adminiſtrateurs, il y en a en titre, & d'autres par commiſſion; les Adminiſtrateurs en titre ſont les Titulaires des Bénéfices. Le Roi y pourvoit, tantôt par la ſimple nomination, l'inſtitution apartenant à l'Egliſe; tantôt en conferant les Bénéfices de plein droit, comme les Canonicats de la Sainte Chapelle de Paris & pluſieurs autres. Les Adminiſtrateurs par commiſſion ſont ceux que le Roi nomme par Lettres patentes, après le décès des Prélats, pour toucher les Revenus juſqu'à ce que le Bénéfice ſoit rempli de fait & de droit; ils ſont apellez Oeconomes.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & abſoluë des Bénéfices. Quoi que le droit de conferer les Bénéfices, ſoit ſpirituel, néanmoins le Roi en jouït, 1°. A titre de Fondation. 2°. De Régale. 3°. De Joieux Avénement. 4°. De Serment de fidélité. A titre de Fondation, il confére tous les Bénéfices de Fondation Roiale, où il n'y a pas charge d'ames. A titre de Regale, il confére ceux qui n'ont pas charge d'ames & qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchez ou Ar-

chevêchez dont ils dépendent. A titre de Joieux avénement, il donne les Bénéfices ou la premiere Prébende vacante après ſon avenement à la Couronne, dans les Egliſes Cathédrales; & à cauſe du Serment de Fidélité, il diſpoſe de la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces droits ſeroit trop longue. Nous dirons ſeulement, pour raporter ceci à nos principes, qu'à l'égard des Bénéfices de Fondation Roïale, ce n'eſt proprement ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique qu'il en a la collation, mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de Magiſtrat politique, il conféreroit ſeul & toûjours tous les Bénéfices de ſon Roiaume. Ce n'eſt pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de protection n'eſt produit que pour ſupléer aux beſoins de l'Egliſe; c'eſt donc en qualité de Fondateur. Non pas que ce droit ſoit naturellement attaché aux Fondations, mais parce qu'il a été annèxé & que cette ſtipulation eſt ordinaire. *Dumoulin*, &, après lui, l'Auteur du *Traité de l'abus*, obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Roiaume, qui jouïſſent du même privilége, comme ceux de

de Luſarche, de Chaugny en Bretagne &c. *Dumoulin* ajoute que ces Bénéfices ſont moins ſpirituels que prophanes; & que s'ils étoient vendus, ce ne ſeroit point une ſimonie de droit divin, mais ſeulement de droit poſitif, à cauſe de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Bénéfices. Ainſi le Roi peut non-ſeulement les conférer, mais il peut les charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en Régale, il n'eſt pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine, quand on ne la cherchera que dans les ſeuls droits de Magiſtrat politique & de Protecteur. Mais quand à ces deux Titres, on y joindra ceux de Seigneur de Fiefs & de Fondateur de toutes les Cathédrales de ſon Royaume, on trouvera, par la Juriſprudence du Royaume, que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouïſſance des fruits, au profit du Gardien, tant que les biens ſont dépourvus de légitimes Adminiſtrateurs, & que les collations des Bénefices ſont comptées par les Canoniſtes entre les fruits; en ſorte que ces deux droits ſe rencontrant dans la perſonne du Fonda-

teur, il s'enſuit une extenſion favorable, parce-que les mêmes lieux ſont originairement partis de ſa libéralité; & toutes les troit concourant enſemble dans la perſonne du Magiſtrat politique, il s'en forme un droit de Régale auſſi Souverain & auſſi indépendant que la Royauté même, par la maxime que tout ce qui eſt reçû l'eſt à la maniere de celui qui le reçoit, c'eſt-à-dire, participe de la dignité & de la puiſſance de la perſonne qui l'a reçû.

Dumoulin ſur la nouvelle Coutume de Paris, Gloze 4. n. pénult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joieux avenement & de ſerment de fidélité, il eſt difficile d'en trouver la raiſon hors de la longue poſſeſſion & des Edits extraordinaires de nos Rois; auſſi, peu de Parlemens les reconnoiſſent, & ils ne ſont gueres reconnus qu'au grand Conſeil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Adminiſtrateurs en titre, tantôt par la nomination des perſonnes, tantôt par la collation libre & abſoluë des Bénéfices. Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le ſont que par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs par commiſſion ſont les Directeurs des Hopitaux (de ceux qui ne ſont point érigez en titres de Bé-

né-

néfices ou ſequeſtres,) & les Oeconomes des Bénéfices vacans.

L'adminiſtration des Hopitaux concerne l'interêt 1°. du Corps Miſtique pour le ſoulagement des Fidéles: 2°. du Corps politique pour la décharge de l'Etat: donc le Roi a droit de veiller au choix des Adminiſtrateurs, tant comme Protecteur que comme Magiſtrat politique.

Mais il faut diſtinguer les Hopitaux; les uns ſont de fondation Royale, d'autres de fondation publique; d'autre de fondation particuliere. Le Roi ſeul commet aux Hopitaux de ſa fondation: aux autres, ce ſont ceux qui en ont le droit par les Titres de fondations, mais toûjours ſous l'autorité du Roi, qui, en qualité de Protecteur, a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs, & comme Magiſtrat politique, à ce que rien ne s'y paſſe contre les interêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualitez le Roi a droit de pourvoir à l'œconomat & au ſéqueſtre des fruits dépendans des Bénéfices; ce qu'il fait tantôt immédiatement par lui même, quand il nomme des Oeconomes aux fruits des Evêchez & des Abbayes vacantes, tantôt médiatement par ſes Officiers, quand les Juges nomment

Traité de l'Abus l. 1. C. 8. n. 8.

des ſéqueſtres aux fruits des Bénéfices litigieux, ou quand, s'agiſſant du poſſeſſoire, ils adjugent la récréance au plus aparent poſſeſſeur.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir donné de bons Adminiſtrateurs, il faut veiller à ce qu'ils faſſent une bonne & légitime adminiſtration. Ainſi il faut diſtinguer deux ſortes d'Adminiſtrations des biens Eccléſiaſtiques; l'une eſt purement temporelle; l'autre eſt mixte, temporelle & ſpirituelle tout enſemble. Celle qui eſt purement temporelle concerne le ſeul temporel des Bénéfices. Le Roi y a des droits différens ſelon la différente qualité des Adminiſtrateurs. Par exemple, s'ils ſont Adminiſtrateurs en titre, les fruits leur apartenant, le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les Bâtimens ou les Fonds, de les obliger aux réparations, de ſatisfaire aux Aumônes & aux autres Charges Canoniques; ce qui apartient à l'office de Protecteur. S'ils n'y ſatisfaiſoient pas, le Roi, en cette qualité, peut faire des Saiſies, & même commettre d'autres perſonnes. Ainſi *Joas* ôta le pouvoir aux Prêtres, de recevoir les Offrandes deſtinées aux réparations du Temple, & commit un de ſes Officiers pour y veiller conjointement

avec

avec le Grand-Prêtre, & parmi nous, les Officiers peuvent faire ſaiſir les Revenus des Bénéfices & des Bénéficiers, pour ſûreté des Réparations.

Mais ſi ce ſont des Adminiſtrateurs par commiſſion, le Roi peut veiller ſur leur adminiſtration, non-ſeulement par les mêmes voïes; mais même deſtiner l'emploi des deniers aux néceſſitez les plus urgentes & s'en faire rendre compte par les Officiers. De là tous les Réglemens ſur le fait des Hopitaux & tous les Jugemens donnez en éxécution, qui ſe raportent tantôt au droit de protection, tantôt à celui de Magiſtrat politique.

L'adminiſtration mixte eſt celle qui, outre l'adminiſtration temporelle, emporte une adminiſtration ſpirituelle; par exemple l'union ou la diviſion des Bénéfices, qui ſe fait ou par la ſupreſſion ou par la multiplication du Titre Bénéficial.

Quant à cette Adminiſtration, le Titre du Bénéfice étant ſpirituel, elle dépend plus de la Puiſſance ſpirituelle que de l'autorité du Roi, parce qu'il y a des Bénéfices que le Roi ne peut unir ou diviſer ſans la participation de la Puiſſance ſpirituelle; au lieu que la Puiſſance ſpirituelle le peut faire dans le Roiaume, ſans la participation du Roi.

Pour entendre ceci, il faut diſtinguer les Bénéfices de Fondation Roiale des autres, & diviſer les premiers en Bénéfices à charge d'ames, & en ceux qui n'ont point charge d'ames.

Traité de l'Abus, l. 2. c. 4. n. 40.

Le Roi peut unir ou diviſer d'autorité abſoluë, ſans le Miniſtère de la Puiſſance Spirituelle les Bénéfices de Fondation Roiale, qui n'ont point charge d'ames, ſelon qu'il le juge utile aux beſoins de l'Egliſe ou de ſon Etat, parce qu'ils ſont Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigez qu'à condition d'en avoir toûjours l'autorité & l'adminiſtration Souveraine. De là *Philippe de Valois* a uni de ſon autorité abſoluë une Prébende de nôtre Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joieuſe.

Dumoulin ad Reg. de Infir. n. 417.

Preuves des lib. c. 35. n. 19. & c 36. n. 41.

Si les Bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne peut pas les unir, ni les diviſer, d'autorité abſoluë, parce que le Titre des Bénéfices à charge d'ame emporte une Juriſdiction au For intérieur, & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être donnez ni ôtez, multipliez ni ſuprimez, que par la Puiſſance ſpirituelle; mais auſſi il eſt certain que la Puiſſance ſpirituelle ne peut faire ces unions ou diviſions en France ſans la permiſſion du

du Roi, de quelques Fondations que ſoient les Bénéfices: car s'ils ſont de Fondation Roïale, ou en Patronage laïc, la Puiſſance ſpirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magiſtrat politique eſt conſervateur; s'ils ſont de Fondation ou Patronage Eccléſiaſtique, le Roi, comme Protecteur, eſt obligé d'empêcher les innovations qui y ſont préjudiciables. Donc il doit en prendre connoiſſance & y donner ſon conſentement.

Il y a pluſieurs autres raiſons, par leſquelles le Magiſtrat politique eſt intéreſſé dans ces changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices, par exemple la ſupreſſion des Evêchez &c. Cela ſe doit faire par le concours des deux Puiſſances. De là nous avons vû que le Concile de Chalcedoine a caſſé des Diviſions de Métropoles, qui avoient été faites par la ſeule autorité Impériale; De là; dans la troiſieme Race de nos Rois, le Pape *Luce III.* ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, *Philippe Auguſte* s'y oppoſa, & manda au Pape que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſon Roiaume.

5. Con. Calced. Seſſio. 5.

Après avoir traité des Droits du Roi concernant l'acquiſition des Biens Eccleſiaſti-

siaſtiques ; voïons quels ſont ſes Droits touchant l'Aliénation des mêmes Biens : Sur quoi il y a trois choſes à conſidérer ; Le pouvoir d'aliéner, les cauſes & les ſolemnitez des Aliénations.

Vide Sinod Sueſ. apud S. Menardum Succeſſ. Caroli Calvi. an. 863.

Quant au pouvoir d'aliener, il eſt décidé par les Conciles que l'Egliſe ne peut les aliener que par la permiſſion du Prince ; Elle eſt ſous la protection du Roi, comme un Mineur eſt ſous celle d'un Tuteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'Aliénation, de ſon autorité abſoluë ; tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magiſtrat politique : Comme Protecteur, quand elle eſt utile à l'Egliſe, quand les Fonds lui ſont à charge &c. De là l'Empereur *Juſtinien* ordonna que l'Egliſe donneroit des Maiſons ruïnées en Emphitéoſe. Comme Magiſtrat politique, quand l'Aliénation eſt néceſſaire au Bien Public ; De là les Arrêts qui ont ordonné les Echanges à des conditions favorables.

Capit. Regis in eadem Sinod. propoſi. a.

Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. T. 2. C. dernier.

Quant aux cauſes de l'Aliénation, le Patrimoine de l'Egliſe étant inaliénable ; il ne le peut être ſans une cauſe légitime : Mais à qui apartient-il de déterminer ſi la cauſe eſt légitime ou non ? Pour décider cette queſtion, le Roi a quatre ſortes de droits à l'égard des biens Eccléſ-

cleſiaſtiques ſous leſquels il faut conſide-rer les biens de l'Egliſe, comme Magiſtrat Politique, comme Seigneur féodal, comme Protecteur, comme Fondateur. Sous ces quatre titres, on peut voir quels ſont les droits des Rois dans l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. C'eſt au Magiſtrat politique, comme Souverain, à regler la proportion dû ſecours qui lui eſt dû par les biens Eccléſiaſtiques dans les néceſſitez de ſon Etat; c'eſt à dire d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualité. Il peut exiger cela de plein droit; autrement ſa Souveraineté ſeroit imaginaire. Mais pourquoi donc en pareilles occaſions les Rois ont-ils eu recours tantôt à des Aſſemblées du Clergé, tantôt à des Aſſemblées d'Etat, quelquefois même à la Cour de Rome? Pourquoi *Clotaire*, ſe voulant apliquer le revenu d'une Egliſe, un Evêque lui repondit-il que s'il vouloit s'emparer des biens apartenant à Dieu, Dieu lui ôteroit ſon Royaume? Cela s'explique à la faveur de quelques diſtinctions.

1°. C'eſt un Principe que quand nous diſons que le Magiſtrat peut quelque choſe, cela ne s'entend que d'une Puiſſance ſubordonnée à la Juſtice & à la Loi; c'eſt à dire qu'il ne le peut qu'en cas

cas qu'elle ſoit juſte & néceſſaire : car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la néceſſité qui puiſſe fonder la juſtice. Il faut même diſtinguer la néceſſité urgente de celle qui ne l'eſt pas. Si la néceſſité eſt urgente; par exemple qu'il s'agiſſe d'une ſubite irruption des Ennemis, on ne peut nier que le Roi ne puiſſe uſer avec une autorité abſoluë des biens de l'Egliſe comme des autres, pour la deffenſe de ſon Etat. Ainſi *David* ne fit point difficulté de manger les pains de propoſitions. Et cet exemple eſt canoniſé dans l'Evangile par la propre bouche de J. Chriſt.

Hors cette néceſſité urgente il faut diſtinguer les Edits qui tendent à l'aliénation des fonds de l'Egliſe de ceux qui ne touchent que le Revenu. Ceux qui vont à l'alienation des fonds de l'Egliſe ne peuvent être faits ſans la Puiſſance ſpirituelle, parce que l'Egliſe étant Proprietaire incommutable de ſes biens, elle n'eſt pas de pire condition que les autres Proprietaires, dont on ne peut aliener le bien que de leur conſentement. De là vient que *Carloman* voulant aliéner le bien de l'Egliſe, cela ne ſe fit que par un Concile où le Légat du Pape étoit préſent.

In Conc. Leptin.

S'il

S'il ne s'agit que du Revenu; de deux choſes l'une, ou l'impoſition ne ſe fait que par maniere de *quotité*, comme ſi le Roi ordonnoit qu'il prendroit dorénavant le quart du Revenu des biens Eccléſiaſtiques; ou elle ſe fait, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, par maniere de *quantité*, quand il ordonne que le Clergé lui donne une certaine ſomme.

Si l'impoſition ſe fait par quotité, elle affecte le fonds & forme une eſpéce d'aliénation; alors il eſt juſte que l'Egliſe y donne ſon conſentement.

S'il s'agit de l'impoſition d'une certaine ſomme, c'eſt plutôt un Tribut perſonnel que réel. Or le Roi peut faire des impoſitions perſonnelles ſur tous ſes ſujets, & ce n'eſt que par la conceſſion des Rois qu'ils ont des privileges qui les en exemptent.

Voilà quels ſont les droits du Souverain, pour déterminer les cauſes légitimes de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, comme Magiſtrat politique; Voyons maintenant ſes droits de féodalité, de protection & de fondation.

Comme Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étenduë en un ſens, & plus reſtreinte dans un autre. Il a

dans

dans un ſens une qualité plus étenduë ; parce que, comme Seigneur de Fief, il eſt Juge Souverain de toutes les Cauſes pour leſquelles l'Egliſe peut aliener & perdre ſon fonds par la Loi & la condition des Fiefs. Par exemple il eſt Juge des Commiſes & des Confiſcations, ſoit à deffaut du payement du Canon Emphiteotique, ſoit par la coutumace des Vaſſaux, ſoit à cauſe des Crimes de trahiſon, & de félonie des Eccleſiaſtiques: Mais cette autorité eſt reſtreinte à la ſeule eſpéce des biens ſujets aux Féodalités ou Emphitéoſes : c'eſt pour cela que nous avons dit que ce pouvoir eſt auſſi plus borné en un autre ſens, parce qu'il ne s'étend point ſur les biens que l'Egliſe tient, quand ce n'eſt ni à titre d'emphitéoſe, ni à titre de féodalité.

L. Sancimus Cod. de Sacr. Eccleſ.

Comme Protecteur le Roi a droit d'aprouver ou de reprouver toutes les cauſes des alienations. Ainſi *Juſtinien* permit d'aliener les Vaſes ſacrez, pour la redemption des Captifs. Dans un tems de famine le Roi peut permettre l'aliénation des fonds pour la nourriture des Pauvres.

Mais le Roi eſt encore plus abſolu en qualité de Fondateur, parce que ces biens demeurent toûjours en quelque ſorte ſécu-

culiers & ſujets immédiatement à l'autorité Royale.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des biens Eccleſiaſtiques, pour des cauſes légitimes, & déterminer même la juſtice des Cauſes, on peut encore moins douter qu'il ne lui apartienne d'en preſcrire les formalitez; d'autant mieux que ces formalitez n'étant introduites que pour empêcher la diſſipation des biens de l'Egliſe, elles regardent le devoir du Protecteur: C'eſt donc au droit de Protecteur qu'il faut raporter ces Loix de l'Empereur *Léon*, & ces Novelles de *Juſtinien* touchant les formalitez des alienations des biens Eccléſiaſtiques, & généralement toutes celles de nos Rois ſur la même matiere.

SOM-

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE DES ENTREPRISES DES PAPES,

Pour étendre la Puiſſance Spirituelle, & des ſuites que ces Entrepriſes ont eû, ſur-tout en France, comme auſſi des Faits concernant les Diſputes du Tems.

LA grandeur du St. Siege devroit conſiſter dans la ſçience, dans la pieté, & dans l'humilité, à l'imitation de nôtre Divin Maître, qui a déclaré que ſon Régne n'étoit pas

pas de ce monde, & qui s'eſt ſoumis lui même à la Puiſſance temporelle. De quel droit ſes Vicaires aſpirent-ils à une indépendance & à une ſorte de pouvoir qu'il n'a pas voulu exercer?

Cependant, les Papes ont commencé de bonne heure le plan de leur élevation; & depuis que nos Rois, par leurs donations, en firent des Princes temporels, ils n'ont ceſſé de vouloir étendre plus loin leur puiſſance, à la faveur de l'ignorance & de la foibleſſe qui a regné ſi long-tems chez les Princes Chrêtiens. On ſera bien aiſe de voir là-deſſus un tiſſu de faits, comme celui que nous allons donner, ſans y joindre aucunes reflexions, parce que la premiere Partie de cet Ouvrage, qui roule ſur la queſtion de Droit, montre aſſez ce qu'il en faut juger. Nous y mêlerons les faits qui regardent les Diſputes preſentes.

Au huitieme Siecle, on voit le Clergé prendre un grand aſcendant en France, & faire preſque tout, ſous la Seconde Race de nos Rois; ce qui ne ſervit pas peu à élever à proportion la Cour de Rome.

Les ténébres des Siecles ſuivans furent auſſi très favorables à leurs vûës. *Gregoire* VII. en profita pour ſoutenir ouver- 1073.

tement que la Puiſſance temporelle eſt ſoumiſe à la ſpirituelle: il mit cette Doctrine en pratique, en dépoſant l'Empereur *Henri* IV.

Les Bohémiens ayant demandé à *Gregoire* VII. la permiſſion de célébrer l'Office divin dans la langue de leur Païs, ce Pape le leur deffend, & leur fait entendre que la lecture de l'Ecriture Sainte eſt moins utile que dangereuſe, quoique dans la plus ſaine Antiquité & les Siécles les plus éclairez, on liſoit l'Ecriture, & on célébroit les Offices divins dans la langue la plus uſitée en chaque Pais.

Hiſt. Eccleſ. de M. Fleuri. T. 13. l. 63. n. 7.

En 1158. le Moine *Gratien* inſere dans ſa Compilation apellée *Décret*, de fauſſes Décretales, ſur leſquelles il fonde pluſieurs maximes nouvelles en faveur de l'autorité du Pape, qui par là fait un nouveau progrès. Il dit, par exemple, que le Pape n'eſt point ſoumis aux Canons, ſans en donner aucune preuve d'autorité. Cet ouvrage a été ſuivi dans les Ecoles pendant pluſieurs Siecles; il s'eſt formé de là dans l'Egliſe une idée confuſe que la puiſſance du Pape eſt ſans bornes. C'eſt ſur ces fauſſes maximes que les Papes ſe ſont attribué dans l'Egliſe une Monarchie abſoluë, & prétendent diſpoſer de tous les Bénéfices. Nou-

Fleuri 4e. Diſc. ſur l'Hiſt. Eccl.

Nouveaux progrès de ces Maximes. *Innocent* IV. dépoſe l'Empereur *Frederic* II. dans le premier Concile de Lion, ſans qu'aucun Evêque s'opoſe à cette entrepriſe. 1245.

Les démélez de *Boniface* VIII. avec *Philippe le Bel* ſont aſſez connus. Ce Pape publie dans un Concile à Roſme la fameuſe Bulle *Unam Sanctam*, où il enſeigne que la Puiſſance temporelle eſt dépendante de la ſpirituelle. Apel par la France de cette Bulle au Concile Géneral, & dans les différens Actes d'Apel, il eſt dit qu'on a recours au Concile, parce qu'il s'agit de la Foi. *Negotium fidei agitur.* 1302.

Pour reduire l'autorité ſpirituelle dans ſes juſtes bornes, le Concile de Conſtance décide que le Pape eſt ſoumis au Concile Géneral en ce qui regarde la Foi & la reformation de l'Egliſe *tam in capite quam in membris.* 1414. Seſſion. 4. & 5.

Le Concile de Baſle renouvelle la même déciſion. Le Pape *Eugene* s'en trouve offenſé, il entreprend de rompre le Concile. La Cour de Rome fait ſes efforts pour détruire le Concile de Conſtance: Elle introduit pluſieurs Theologiens affidez, & les engage à ſoutenir que l'autorité du Pape eſt ſuperieure à 1431.

celle du Concile; Ils s'y rendent, parce que, disoit alors un Théologien de Paris: *Concilium rarò congregatur, nec dat dignitates Ecclesiasticas; Papa dat eas, undè dicunt quod potest quàdrare rotonda & rotondare quadrata.*

Major Doct. de Paris.

1512. Cinquieme Concile de Latran, prétendu Oecuménique par les Ultramontains. *Leon*, qui y présidoit, publie une Bulle du consentement du Concile, dans laquelle il déclare l'autorité du Pape superieure à celle des Conciles.

La Doctrine de l'Infaillibilité du Pape, qui n'avoit encore presque osé paroître dans les Ecoles, est enseignée ouvertement par le Cardinal *Cajetan*. Plusieurs Théologiens embrassent cette Doctrine par opposition aux Lutheriens, qui donnent dans une extremité opposée. Les Jesuites qui commencent à s'établir, l'em-

1540. brassent aussi & lui font faire bien du progrès en peu de tems.

1547. *Lainez* & *Salmeron*, Députez des Jesuites au Concile de Trente, proposent un changement dans le Canon que le Concile alloit publier touchant l'opération de Dieu sur le libre arbitre. Cette proposition les fait traiter de Pélagiens par les Evêques du Concile.

1562. Quinze ans après, dans une Congrégation

gation du dix Septembre, le même *Lainez* veut prouver que toute la Juriſdiction apartient au Pape; que le Tribunal du Pape n'eſt pas différent de celui de J. C. qu'il a toute l'autorité que J. C. avoit ſur la Terre; que J. C. a gouverné l'Egliſe en Maître abſolu & en Monarque. Il fut traité par les Peres du Concile de flateur & même d'héretique.

Ce même *Lainez* étoit Géneral de la Societé depuis la mort de St. Ignace de Loyola arrivée en 1555. L'aſſemblée où il fut élû fit un Décret portant que ſi dans la ſuite on compoſoit une Théologie plus accommodée au tems, on pourroit l'enſeigner au lieu de St. Thomas & du Maître des Sentences. 1558.

Grimani, Patriarche d'Aquilée ayant expliqué la Doctrine de la Grace efficace & de la Prédeſtination gratuïte, ſuivant St. *Auguſtin*, eſt inquieté à ce ſujet. L'affaire a duré douze ans, & eſt enfin terminée en ſa faveur par les Députez du Concile de Trente. 1563.

C'eſt en ce tems-là que *Molina* a enſeigné ſon nouveau Siſtême ſur la Grace.

Bulle de Pie V. qui condamne ſeptante ſix Propoſitions de Michel *Bains*, Docteur de Louvain. 1er. Oct. 1567.

1581. Nouveaux Syſtemes des Jéſuites ſur la Grace. *Montemajor* enſeigne à Salamanque une nouvelle Doctrine ſur cette matiere.

1584. *Gregoire de Valentia* en fait autant à Ingolſtad en Baviere. *Aquaviva* troiſieme Géneral des Jeſuites fait publier un réglement ſur les Etudes, dans lequel il permet de s'écarter de la Doctrine de St. *Thomas*.

Leſſius & *Hamelius* uſent de cette liberté à Louvain; mais les Facultez de Theologie de cette Ville & de Douai les condamnent.

Sixte V. ayant apris que les Evêques des Païs-Bas vouloient s'aſſembler en Concile, pour y comdamner la nouvelle Doctrine, leur deffend de le faire; parce, dit il, qu'il n'apartient qu'au Souverain Pontife de juger de la Foi.

Molina fait imprimer à Lisbonne ſon Livre *de la Concorde de la Grace & du libre Arbitre*. Il s'y vante d'avoir trouvé ſur ces matieres un Syſteme inconnu juſqu'à lui.

Les Theologiens d'Eſpagne ſe ſoulevent contre ce Livre: les Dominicains l'accuſent de renouveller le Pélagianiſme.

Le Jéſuite *Henrîquez* attaque auſſi la Doc-

Doctrine de ſon Confrere & dit: *quæ Doctrina ſi à viris aſtutis & potentibus alicujus familiæ defendatur, afferet periculorum diſcrimen toti Eccleſiæ & ruinam multis Catholicis.*

Pluſieurs Evêques & Univerſitez d'Eſpagne condamnent cette Doctrine.

Dans ce même tems les Jéſuites enſeignent que l'attrition conçûë par la ſeule crainte des peines, c'eſt à dire, ſans aucun dégré d'amour de Dieu, ſuffit pour juſtifier le Pecheur dans le Sacrement de Pénitence. *Grégoire de Valencia* va juſqu'à dire que la contrition nuit plutôt qu'elle ne ſert à l'effet du Sacrement.

La Doctrine Ultramontaine répanduë en France par les Jeſuites y excite les fureurs de la Ligue. *Sixte* V. & *Gregoire* XIV. defendent ſous peine d'excommunication de reconnoître pour Roi *Henri de Bourbon.* 1591.

Les Jeſuites enſeignent qu'on peut tuer ſans crime les Rois excommuniez & dépoſez par le Pape. *Jean Chatel*, leur Ecolier, imbu de ces maximes attente ſur la vie de Henri IV. Le Parlement le condamne à mort & ordonne aux Jéſuites de ſortir du Royaume. 29. Dec. 1591.

Autre Arrêt du Parlement qui condamne à mort le P. *Jean Guignard*, Jeſuite. 7. Janvier 1591.

On avoit trouvé dans ſa Chambre des Manuſcrits, qui contenoient pluſieurs propoſitions contre la Vie de *Henri* IV. Il refuſa de demander pardon au Roi & à la Juſtice. Le Pere *Jouvency*, dans ſon Hiſtoire de la Societé, parle de lui comme d'un Saint & d'un Martir.

Le baniſſement des Jeſuites ne fut pas long. Le Pape oblige *Henri* IV. de les rapeller. Le Parlement s'y opoſe; il fait des Remontrances, où il dit que l'établiſſement des Jeſuites a toûjours été jugé pernicieux à cet Etat; que ces Peres ont pour maxime qu'un Roi excommunié eſt un Tiran, & que ſon Peuple peut s'élever contre lui.

Publication des Regles de l'*Index* par *Sixte* V. La quatrieme Regle met les traductions de l'Ecriture Sainte en langue Vulgaire au nombre des Livres dangereux. &c.

En Italie, Eſpagne, Portugal &c. où cette Régle a été reçûë, l'ignorance eſt devenuë preſque univerſelle; le goût de la Parole de Dieu s'eſt perdu: les Peuples accoutumez dès l'enfance à regarder la Sainte Ecriture comme un Livre deffendu n'oſent plus la lire.

8. Janvier 1598. Ouverture des Congrégations *de Auxiliis*; elles durent huit ans; les Dominicains

nicains attaquent la Doctrine de *Molina* & les Jéſuites la deffendent.

Gregoire de Valencia, dans une Congrégation ſolemnelle, en préſence de *Clement* VIII. falſifie un paſſage de St. *Auguſtin*, en le liſant. *Lemos*, Dominicain en avertit le Pape, qui le regarde avec des yeux irritez. *Valencia* tombe en défaillance, on l'emporte, il ne reparoît plus & meurt à Naples. 30. Sept. 1602. 25. Avril 1603.

Preſque tous les Conſultans des Congrégations jugent que la Doctrine de *Molina* renouvelle les Erreurs des Pélagiens & des Semipelagiens.

Clément VIII. meurt, lorſqu'il eſt ſur le point de condamner le Moliniſme. 1605.

Paul V. lui ſuccede & fait continuer les Congrégations. Le Jeſuite *Baſtida*, en préſence de ce Pape, refuſe, au nom de toute la Societé, de reconnoître que Dieu a la même Puiſſance ſur les Volontez des hommes qu'il a ſur toutes les autres Créatures.

Le Pape fait dreſſer une Bulle pour condamner la Doctrine de *Molina*. 1606.

Différend du Pape avec la République de Veniſe, au ſujet de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Le Pape met la République en interdit. Les Jeſuites ſeuls l'obſervent & en ſont chaſſez pour ce ſujet. 1607.

Paul

Paul V. par reconnoiſſance, differe la publication de ſa Bulle contre la Doctrine de *Molina*. Il impoſe ſilence aux deux partis, ſur les matieres de la Grace,

A Londres, on avoit formé dès 1605. le deſſein de faire ſauter par le moyen des poudres la Salle du Parlement, quand le Roi feroit ſa Harangue ſur ſon Trône. Pluſieurs Jeſuites, entr'autres Les P. P. *Garnet* & *Oldecorne*, convaincus de cette Conſpiration, ſont ſupliciez. Le P. *Jouvency* en fait des Saints & des Martirs.

1608. La Mere *Marie-Angelique Arnauld* forme le deſſein de reformer l'Abbaye de Port Royal.

Les Jeſuites continuent d'enſeigner les prétentions de la Cour de Rome ſur le temporel des Rois. *Valencia*, *Bécan*, &c. enſeignent dans leurs Livres, que le Pape peut non ſeulement détrôner les Rois Hérétiques; mais même les condamner à mort.

1610. Ravaillac, imbu de ces maximes aſſaſſine *Henri* IV.

1611. *Janſenius* ſe retire à Bayonne avec *Jean du Verger de Hauranne*, Abbé de *St. Cyran*, pour y étudier les Sts. Peres & ſur tout St. *Auguſtin*.

Les

Les Dominicains préſentent au Pape un Mémorial pour la publication de la Bulle, contre *Molina*, & la permiſſion d'écrire ſur les matieres de la Grace. Ils lui repréſentent que la tolérance du Moliniſme ſera la ſource de bien des maux. 1612.

Traité de *Richer*, Sindic de Sorbone, de la Puiſſance Eccléſiaſtique. La Cour de Rome irritée ſe ligue avec les Jeſuites & un nombre d'Evêques pour faire condamner ce Livre. Le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, aſſemble à Paris en Concile les Evêques de ſa Province. Le Livre de *Richer* eſt condamné ſans ſpecifier aucune propoſition. Apel comme d'abus au Parlement. Déffenſe lui ſont faites de recevoir cet Apel & par Lettres patentes *Richer* eſt dépoſé du Sindicat, & paſſe le reſte de ſa Vie dans l'opreſſion.

Décret d'*Aquaviva*, Général des Jéſuites, qui ordonne de tempérer le Moliniſme par les ſubtilitez du Congruiſme. *Picolomini* l'a depuis renouvellé. 1613.

Marie-Angelique Arnauld emmene dans ſa Maiſon de Port Royal trente pauvres Religieuſes, qu'elle avoit reçûës à Maubuiſſon, ſous la direction de l'Abbé de *St. Cyran*. 1623.

La Mere *Angelique* ſe démet de la dignité 1625.

gnité d'Abbeſſe, pour rétablir l'uſage de l'Election triennale.

Entrepriſe des Jéſuites d'Angleterre contre *Richard Smith*, établi Evêque pour l'Angleterre en Ecoſſe, ſous le titre d'Evêque de Chalcedoine.

Livre de *Petrus Aurelius* pour deffendre les droits de l'Epiſcopat. Le Clergé de France témoigne ſa reconnoiſſance pour l'Auteur & ne peut le découvrir. On la attribué à M. de *St. Cyran* qui y avoit certainement part.

1636. L'Abbé de *St. Cyran* ſe charge de la direction de Port Royal.

1637. M. *Le Maître*, Avocat celebre ſe retire à Port Royal, & eſt ſuivi par pluſieurs perſonnes de diſtinction.

1638. M. de *St. Cyran* eſt enfermé à Vincennes.

Antoine Arnauld, depuis Docteur de Sorbonne, ſe met ſous la conduite de l'Abbé de *St. Cyran*.

1641. Publication du Livre de Corneille *Janſenius*, Evêque d'Ypres.

1643. Un Jéſuite attaque la Methode des Directions de Port Royal. M. *Arnauld* la juſtifie dans ſon Livre *de la fréquente Communion*. Les Jéſuites ſe déchaînent contre ce Livre.

L'Abbé de *St. Cyran* eſt mis en liberté & meurt ſix mois après. Bul-

Bulle d'*Urbain* VIII. qui condamne le Livre de *Janſénius*. Elle renferme celle de *Pie* V. contre les propoſitions de *Baius*, qui n'étoit encore ni publiée ni imprimée. La Sorbonne refuſe de la recevoir. Quoi qu'elle n'ait point été reçûë en France, les Moliniſtes la citent à cauſe de ſon antiquité.

Le Sr. *Cornet* Exjéſuite, Sindic de Sorbonne, demande à la Faculté la condamnation des cinq Propoſitions ſur la Grace, ſans dire de quel Auteur elles ſont tirées. Pluſieurs Docteurs s'étant aperçûs de l'artifice, & craignant qu'on ne fit retomber la condamnation ſur la Grace efficace par elle même, s'opoſent à cette condamnation. Les Jéſuites craignant de ne pas mieux réüſſir du côté de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors, engagent ſéparement pluſieurs Evêques à ſouſcrire une Lettre au Pape pour lui demander la condamnation des Cinq Propoſitions. Le Préſident de l'Aſſemblée & quelques autres Evêques vont ſignifier au Nonce que cette Lettre n'eſt point avoüée du Clergé de France; & qu'il eſt contre le droit des Evêques de porter à Rome en premiere inſtance une queſtion de Doctrine, née chez eux.

Pluſieurs Archevêques & Evêques dépu-

putent au Pape, pour lui demander que, s'il condamne les Cinq Propoſitions, il mette à couvert la Grace efficace. On rend ces Députez odieux à Rome, comme opoſez à l'Infaillibilité du Pape; ils ne peuvent obtenir d'Audience qu'après que la Bulle de la condamnation des Cinq Propoſitions eſt dreſſée.

1653. Bulle d'*Innocent* X., qui condamne les Cinq Propoſitions ſans diſtinction des différens ſens. La diſpute s'échauffe ſur le ſens de *Janſénius*.

1654. Aſſemblée d'Evêques au Louvre, où préſide le Cardinal de *Mazarin*, quoique ſimple Clerc. Elle déclare que les Cinq Propoſitions ſont dans *Janſénius*. Le Pere *Annat* étoit l'ame de cette Aſſemblée. Le Parti des Moliniſtes condamne en Sorbonne Mr. *Arnauld*; 70. Docteurs en ſont exclus pour n'avoir pas voulu ſouſcrire à cette Cenſure.

1er. Sept. 1655. Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé, pour engager les Evêques à faire ſigner un Formulaire qui condamne *Janſénius*.

16. Oct. 1655. Bulle d'*Alexandre* VII. qui décide que les Cinq Propoſitions ſont dans le Livre de *Janſénius*.

Le Roi va au Parlement faire enregiſtrer la Bulle d'*Alexandre* VII. ſans Aſſem-

ſemblée préalable d'Evêques pour l'examiner. Il fait auſſi enregiſtrer la Bulle d'*Innocent* X.

Lettres Provinciales de M. Paſcal, pour attaquer la Morale des Jeſuites. 1656.

Les Jeſuites font leur Apologie par la plume du Pere *Pirot*. 1657.

Pluſieurs Archevêques & Evêques cenſurent cette infame Apologie. 1658.

Le Pape la condamne. 1659.

Les Jéſuites piquez preſentent la Signature d'un Formulaire qui renferme la croïance du fait de *Janſenius*.

L'Aſſemblée du Clergé ordonne cette Signature ; pluſieurs Théologiens s'y opoſent. 1661.

Mort de *Marie-Angelique Arnauld*, Reformatrice de Port-Roial.

M. *De Marca*, qui avoit dreſſé le Formulaire avec le Pere *Annat*, eſt nommé à l'Archevêché de Paris. Il meurt preſque auſſi tôt. Cette place eſt donnée à M. de *Pereſixe* Evêque de Rhodez, à condition qu'il agira contre Port-Roial. 1662.

Les ſix Articles de Sorbonne, en faveur des Libertez de l'Egliſe Gallicane. 1663.

Mandement de M. de *Pereſixe* pour obliger à croire le fait de *Janſenius*, non d'une foi divine, comme les Jéſuites vouloient qu'on le crût, mais d'une foi humaine. 1664.

Les

Les Religieuſes de Port-Roial n'ayant pas cette foi humaine refuſent de ſigner le Formulaire ; on les prive des Sacremens, on les diſperſe en differens Couvens.

1665. Pluſieurs Evêques ayant refuſé de faire ſigner le Formulaire adopté par l'Aſſemblée du Clergé, le Roi en demande un à *Alexandre* VII. qui l'accorde, avec une Bulle, qui enjoint à tous les Evêques de le faire ſigner. Ce Formulaire ajoûte le Serment.

Juillet 1665. Les Religieuſes de Port-Roial perſiſtant à refuſer la Signature pure & ſimple du Formulaire, M. de *Perefixe* les réünit toutes dans le Monaſtere du Port-Roial des Champs, où il les fait garder par des Gardes du Corps. Elles ſont privées des Sacremens, même à la mort.

Juin & Juillet 1665. Mandemens des Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, par leſquels ils déclarent que l'Egliſe n'étant point infaillible dans la déciſion des Faits, tel que celui du ſens de *Janſenius*, on ne devoit à ce ſujet qu'un ſilence reſpectueux.

Déclaration du Roi qui prive des Bénéfices tous les Eccléſiaſtiques qui refuſeront de ſigner le nouveau Formulaire.

1666. M. *De Sacy*, ſoupçonné d'aider de ſes con-

conſeils les Religieuſes de Port-Roial eſt enfermé à la Baſtille. Il y travaille à la traduction de la Bible en Langue vulgaire.

La Cour de Rome eſt irritée de ce que les quatre Evêques n'ont pas pour elle une ſoumiſſion ſans bornes. Le Pape entreprend de les condamner, & pour ſe mettre au deſſus des Canons, qui veulent qu'un Evêque ne ſoit jugé que par douze autres Evêques, il n'en nomme que neuf, pour en qualité de Commiſſaires faire le Procès aux quatre Evêques. 1667.

Les Evêques & les Parlemens ſont mécontens de ce renverſement des Loix. Dix-neuf Archevêques & Evêques écrivent au Roi & à *Clement* IX. qui avoit ſuccedé à Alexandre VII. & déclarent que ce que les quatre Evêques ont enſeigné dans leurs Mandemens, touchant la faillibilité de l'Egliſe dans les faits, n'eſt point leur Doctrine particuliere, mais celle de toute l'Egliſe.

Le Roi & le Pape reconnoiſſent qu'on les a trop engagez. Le Pape mande à ſon Nonce d'entrer en accommodement. 1668.

La Paix de Clement IX. eſt annoncée par un Arrêt du Conſeil: les conditions de cette Paix ſont atteſtées par un Acte ſigné *Vialart* Evêque de Châlons, & envoié 3. Octob. 1669.

voïé à Rome &c. portant ſoumiſſion à l'égard du droit, & ſilence reſpectueux à l'égard du fait. Le Pape écrit aux quatre Evêques & leur rend ſes bonnes graces. Pour en conſerver le ſouvenir, on frape une Medaille, qui a été alterée dans l'Hiſtoire médaillique de *Louïs* XIV. Elle eſt différente dans le Livre du Pere Meneſtrier Jéſuite, qui en eſt l'Auteur.

Fevrier 1669. Mr. *De Saci* ſort de la Baſtille. Mr. *Arnauld* eſt preſenté au Roi, qui avoit demandé à le voir. Les Religieuſes de Port-Royal ſont rétablies dans la participation des Sacremens.

1671. Premiere Edition du Livre du Pere *Queſnel*, ſous le titre d'*Abregé de la Morale de l'Evangile.* Aprobation de l'Evêque de Châlons, par un Mandement.

Les Jéſuites, mécontens de la Paix de Clement IX. recommencent leurs accuſations de Janſéniſme.

1676. Arrêt du Conſeil, qui atteſte les conditions de la Paix ; mais il porte qu'elle ne fait pas Loi au ſujet de la Signature du Formulaire. M. *De Harlai*, Archevêque de Paris, par ſes engagemens avec le Pere *La Chaiſe*, en avoit été le Promoteur.

1679. Madame la Ducheſſe de *Longueville*, étant morte à Port-Roial, M. *De Harlay* s'y

s'y transporte, & en fait sortir les Postulantes &c.

M. *Arnauld*, fatigué d'accusations, se retire en Flandres.

Le Clergé consacre par quatre Articles l'ancienne Doctrine de l'Eglise sur la Puissance Ecclésiastique. Le premier porte que les Rois ne sont soumis pour le temporel à aucune Puissance Ecclesiastique. 2°. Que le Concile general est superieur au Pape. 3°. Que l'usage de de la Puissance Ecclésiastique doit être reglé par les Canons. 4°. Que le Jugement du Pape n'est pas infaillible. 1682.

Edit en conformité, &c.

Ordre de la Cour d'Espagne à l'étroite Faculté de Louvain contre les cinq principaux Docteurs, *Huigens*, *Lacman*, *Pasmans*, *Hennebel* & *Stenaert*. Ce dernier se sépare & devient le plus ardent adversaire de ses Confreres; c'est l'Epoque des troubles de l'Université de Louvain & des Païs-Bas. 1685.

Péché Philosophique, nouvelle Doctrine soutenuë à Dijon par les Jesuites, M. *Arnauld* la dénonce. 1686.

Alexandre VIII. la condamne. 1690.

Fourberie de Doüai. Un Jésuite, sous le nom de M. *Arnauld* trompe plusieurs Docteurs, & on se sert de leurs Lettres 1691.

pour les perdre, en les ôtant de leurs Poſtes & en les exilant.

1694. L'Univerſité de Louvain députe à Rome le Docteur *Hennebel*, qui obtient d'*Innocent* XII. des Brefs favorables aux prétendus Janſéniſtes.

Le Pere *Déſirant*, Auguſtin, Député des Moliniſtes, y ayant avancé de fauſſes accuſations, eſt obligé de quitter la partie.

1695. Mort de M. *Arnauld*.

Mort de M. *Nicole*.

M. *De Noailles* ſuccede à M. *Vialard*,

1696. dans l'Evêché de Châlons. Il aprouve comme lui les *Réflexions Morales*. Il eſt transferé à l'Archevêché de Paris.

Son Inſtruction Paſtorale, où il ſe déclare pour la Doctrine de *St. Auguſtin*, & établit la Grace efficace.

Les Jéſuites ſont irritez de cette Inſtruction; le Pere *De la Chaiſe* dit qu'il boira juſqu'à la lie le calice de la Societé.

1697. L'Archevêque de Paris, l'Evêque de Meaux, & quelques autres Prélats dénoncent à *Innocent XII.* l'Ouvrage Pélagien du Cardinal *Sfondrate*; mais il reſte ſans flétriſſure, à cauſe du Cardinal *Albano*, depuis Pape, ſous le nom de *Clement XI.* qui avoit fait imprimer cet Ouvrage.

Pro-

Problêmes Eccleſiaſtiques. C'eſt la premiere attaque du Livre des Réflexions Morales; un Jéſuite l'avoit fait imprimer. Arrêt du Parlement qui le condamne au feu. 1698. 1699.

Cas de Conſcience ſigné de plus de 40. Docteurs, qui décident qu'on peut ſigner le Formulaire, quoi qu'on ne croie pas le fait de *Janſenius.* Ils ſupoſoient les conditions de la Paix de *Clement IX.* publiques & notoires, & qu'on ne demandoit qu'un ſilence reſpectueux ſur le fait. Juillet 1702.

Ordonnance du Cardinal *De Noailles*; Arrêts du Conſeil, Décrets & Brefs de Rome, Mandemens de pluſieurs Evêques contre le Cas de Conſcience: preſque tous les Docteurs ſe retractent; les autres ſont exilez. Fevrier & Mars 1703.

M. *Petit-pied* exilé à Baune, & l'année ſuivante ſe ſauve en Hollande. 8. Avril 1703.

Le Pere *Queſnel* arrêté à Bruxelles, & renfermé dans les Priſons de l'Archevêché; on arrête auſſi Dom *Gerberon*, Bénédictin. Mai 1703.

Nouveau Siſtême, pour faire croire le fait de *Janſenius.* C'eſt l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits Dogmatiques. M. *De Fenelon*, Archevêque de Cambrai, Auteur de ce ſiſtême, lui donne toutes les couleurs poſſibles, qui ne perſuadent point le gros des Théologiens.

15. Octob. 1703. Ordonnance de l'Evêque d'Apt contre le Nouveau Teſtament du Pere *Queſnel* : C'eſt la premiere Cenſure d'Evêque contre ce Livre.

1704. Le Roi demande au Pape une Conſtitution, qui déclare que le ſilence reſpectueux ſur le fait de *Janſenius* n'eſt pas ſuffiſant.

A Louvain, 4. Eccleſiaſtiques, *Hennebel*, *Opſtraat*, *Erneſt*, *Ruth-Danz*, exilez ſous prétexte de Janſeniſme.

Le Pere *Queſnel* ſe ſauve des Priſons de Bruxelles & ſe retire en Hollande.

8. Avril 1705. M. *De Tournon*, Patriarche Titulaire d'Antioche, Légat du Pape, chargé de la premiere Bulle de *Clement XI.* contre les Cultes Chinois, eſt traverſé à la Chine.

Juillet 1706. M. *Maigrot*, Archevêque de Conon, paroit devant l'Empereur de la Chine, déſaprouve les Cultes, eſt retenu priſonnier dans la Maiſon des Jeſuites. Lettres de M. *De Tournon*, pour le conſoler.

25. Janvier 1707. Décret de M. *De Tournon* contre les Cérémonies Chinoiſes. Les Jéſuites refuſent de s'y ſoumettre. L'Empereur de la Chine le fait arrêter à Macao, & empriſonner chez les Jeſuites, où il eſt reſté juſqu'au 14. Octobre 1710. qu'il y eſt mort. *Clement XI.* avoit confirmé

ſon

ſon Décret en 1709. & l'avoit nommé Cardinal. Il fit ſon Eloge le jour de l'anniverſaire de ſa mort.

Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui déclare qu'on ne ſatisfait pas aux Bulles par le ſilence reſpectueux; mais ne dit pas que ce ſilence ne ſuffit pas par raport au *Fait* pris ſéparément du *Droit*. 15. Juillet 1707.

L'Aſſemblée du Clergé la reçoit, en déclarant qu'elle le fait par voie de Jugement & d'examen.

Clement XI. très irrité que l'Aſſemblée ait voulu juger ſa Conſtitution, s'en plaint amèrement, dans un Bref au Roi, où il ſoutient que les Evéques ne ſont que les Exécuteurs de ſes Décrets. Le Cardinal *Fabroni* dit publiquement qu'on trouvera dans les *Réflexions Morales*, de quoi punir le Cardinal *de Noailles*, Préſident de l'Aſſemblée.

Les Religieuſes de Port Royal, privées des Sacremens, par ordre du Cardinal *de Noailles*. 29. 7bre. 1707.

Bref de *Clement XI.* contre le Livre des *Réflexions Morales*. 13. Juillet 1708.

Mort de M. *Codde*, Archevêque de Sébaſte, Vicaire Apoſtolique, dans les Provinces-Unies. Il étoit interdit depuis huit ans. pour avoir refuſé de ſigner le Formulaire.

Le Pere *Déſirant*, banni des Pais-Bas, pour avoir tramé une fourberie plus horrible que celle de Doüai. *Clement XI.* le fait venir à Rome, l'y conſidere & l'emploie à écrire contre les Janſéniſtes.

13. Juillet 1709. Décret du Cardinal *de Noailles* pour la ſupreſſion du titre de l'Abbaïe de Port Royal des Champs.

8. Août 1709. Ecrit intitulé *Problême ſur le Mandement du Cardinal* de Noailles *du* 15. *Avril précedent*. On y fait voir la contradiction entre M. *de Fenelon*, Archevêque de Cambrai, qui éxigeoit la foi divine ſur le fait de *Janſénius*, & le Cardinal *de Noailles*, qui ne demandoit que la foi humaine. Cette confrontation juſtifie les Religieuſes de Port Royal.

29 Nov. 1709. M. d'*Argenſon*, Lieutenant de Police, fait enlever toutes les Religieuſes de Port-Royal, & les fait conduire en différens Couvens.

Gémiſſemens ſur la deſtruction de Port Royal.

Ordonnance & Inſtructions paſtorales des Evêques de la Rochelle & de Luçon contre le Nouveau Teſtament du Pere Queſnel.

1711. Pareille Ordonnance de l'Evêque de Gapt.

Ordonnance du Cardinal *de Noailles*, con-

contre ces trois Mandemens. Il interdit plusieurs Jésuites de son Diocese, sçachant qu'ils étoient les Auteurs de tous ces Mandemens.

Lettre de l'Abbé *Rochart de Saron* à l'Evêque de Clermont, son Oncle, découverte & rendûë publique, par la quelle on découvre le dessein du Pere le *Tellier* d'engager les Evêques à condamner le Livre des Réflexions Morales, & à écrire au Roi contre le Cardinal *de Noailles*, Aprobateur de ce Livre.

Le Roi écrit au Pape, pour lui demander une Bulle contre le Livre des Réflexions Morales. Les Jésuites engagent des Evêques à écrire à Rome à ce sujet.

Mémoire présenté à M. le Dauphin, par les Evêques de Laon & de Langres; ils se plaignent de ce qu'on porte à Rome une question de Doctrine qui doit être décidée par les Evêques des lieux où elle est née.

Démolition de Port-Royal des Champs: les Corps qui y repofoient sont exhumez, on le détruit jusqu'aux fondemens.

Lettre du Pere *Quesnel* au Pape. Il prie S. S. de ne le pas condamner sans l'entendre. Le Pape n'y a pas égard. 1712.

Bulle *Unigenitus* de Clement XI. qui cause un soulévement universel attesté par 8. Septembre 1713.

M.

M. *de Biſſy*, dans ſa Lettre à M. de Montpellier.

Oct. 1713. Le Roi fait aſſembler les Evêques qui ſe trouvent à Paris, non pour l'examiner, mais pour la recevoir.

Embarras des Evêques qui conviennent qu'il faut au moins des explications. Le Roi demande que le Cardinal *de Rohan* ſoit un des Commiſſaires de l'Aſſemblée. Cette Eminence ſe livre au Pere *le Tellier*, qui dirige cette Aſſemblée, par ſon canal & par celui de M. *de Biſſy* Evêque de Meaux, qui en eſt récompenſé par le Chapeau de Cardinal & l'Abbaye de St. Germain des Prez.

Inquiétude du Pape pendant cette Aſſemblée. Il fait écrire à ſon Nonce de faire ſouvenir le Roi de ſa parole, de faire recevoir ſa Conſtitution purement & ſimplement; ſans que les Evêques prétendiſſent s'en rendre Juges.

1714. Le Pere *le Tellier*, ne pouvant empêcher l'Aſſemblée de donner des explications, fait ſes efforts pour qu'elles ne ſoient ni auſſi exactes, ni auſſi préciſes que le vouloient pluſieurs Evêques &c.

Le Cardinal *de Noailles*, avec huit autres Prélats de l'Aſſemblée, refuſent d'accepter, & prennent le parti de demander des Explications au Pape. Le

Le Roi mécontent du Cardinal & de ces Prélats les exile dans leurs Dioceſes: les autres Evêques ſont intimidez. &c.

Lettres Patentes ſur la Bulle; Enrégiſtrement au Parlement avec des modifications, qui déplaiſent à Rome & aux Moliniſtes.

Mandement du Cardinal *de Noailles*, qui deffend proviſionnellement de recevoir la Conſtitution. Les Evêques unis à lui en font de ſemblables.

La Conſtitution envoiée en Sorbonne; Mars 1714. Lettre de cachet qui lui enjoint de la recevoir; pluſieurs Docteurs s'abſentent des Aſſemblées.

Le Sindic *le Rouge* fait faire une liſte des Opoſans; les autres intimidez conſentent, non à l'acceptation, mais à l'enrégiſtrement. La Concluſion n'étant pas favorable, le Sindic la falſifie au gré du Pere Confeſſeur. On lui donne une penſion de L. 1500.

Pluſieurs Docteurs reclament contre Avr. 1714. la falſification; Lettres de cachet, exils &c.

L'Intendant de Champagne ſe tranſporte à Rheims, pour la faire recevoir par la Faculté. Opoſition de ſix Docteurs. Juin 1714.

La

La Conſtitution eſt acceptée & publiée par des Mandemens en 112. Dioceſes; mais avec grande varieté dans la maniere &c. refus par pluſieurs Particuliers, Corps & Communautez. Là deſſus perſécutions, exils, priſons &c.

Lettre de M. *de Montpellier* à M. *de la Vrilliere*: où il déclare ſon opoſition.

Août 1714. Lettre du même à M. le Cardinal *de Noailles*, pour le détourner de recevoir avec des explications: autre Lettre à M. de Mirepoix &c.

1715. Le Pape preſſe le Roi, par ſes Brefs, d'agir contre les Evêques, qui ne rendent pas à ſa Conſtitution une obéïſſance abſoluë.

Juin 1715. Excommunication de ſix Docteurs de Reims.

Juillet 1715. Le Roi prend la réſolution de faire faire le Procès au Cardinal *de Noailles*, & aux 15. autres Evêques opoſans. Projet de déclaration qui devoit ſervir de fondement au Jugement qu'on devoit porter contre ces Prélats.

Août 1715. Fermeté des Gens du Roi & de la Grand Chambre, à l'enrégiſtrement de cette Déclaration. Le Roi, irrité de cette réſiſtance, ſe propoſe d'aller au Parlement. Les ordres donnez pour le lit de Juſtice, & tout préparé pour cela, Louïs XIV. meurt.

Les

Les choſes paroiſſent devoir changer de face; les Priſonniers ſortent des priſons: les Exilez & les Fugitifs reviennent: les Evêques opoſans ſont reçûs avec honneur.

L'Aſſemblée du Clergé cenſure les *Hexaples* & le *Témoignage de la Vérité*; l'Evêque de Langres prend l'expoſé que fait St. Proſper de la Doctrine des Démipélagiens, pour la Doctrine Catholique; aucun Evêque de l'Aſſemblée ne s'aperçoit de la mépriſe. Oct. 1715.

La Sorbone, remiſe en liberté, déclare qu'elle n'a pas reçû la Conſtitution, & que le Decret qui a paru ſous ſon nom eſt faux. Dec. 1715.

Proteſtations de plus de 30. Evêques, qu'ils n'ont point prétendu accepter la Conſtitution purement & ſimplement, mais relativement aux Explications de l'Inſtruction Paſtorale.

Tocſins des Jeſuites &c. le Parlement les condamne comme Séditieux. Mai 1716.

Arrêt du Parlement, qui déclare nulle & abuſive l'Excommunication portée à Reims contre les ſix Docteurs.

La Faculté de Théologie caſſe le Décret par lequel elle paroiſſoit avoir accepté la Conſtitution. Elle cenſure pluſieurs propoſitions erronées du Sr. *Le Roux* Juin 1716.

Roux, ſur l'amour de Dieu, qu'il fondoit ſur la Conſtitution.

La Faculté de Nantes retracte ſon acceptation forcée.

Nov. 1716. Brefs du Pape contre la Sorbonne & aux Evêques : Arrêts des Parlemens portant deffenſe de recevoir ces Brefs.

Pluſieurs Curez de différens Dioceſes retractent la publication qu'ils avoient eu la foibleſſe de faire.

1717. M. le Régent déclare qu'il ne veut pas ſe brouiller avec la Cour de Rome. Il aſſemble au Palais Royal pluſieurs Evêques, pour convenir d'explications pour ſervir à l'acceptation. La Cour preſſe le Cardinal *de Noailles*. Les Curez de la Ville & de la Campagne l'exhortent à la fermeté.

La Sorbonne va en Corps au Cardinal *de Noailles* l'aſſurer qu'elle lui ſera attachée, tant qu'il le ſera à la Vérité, à l'Egliſe & à la Patrie.

3. Mars 1717. On brule à Rome, avec des Cérémonies extraordinaires, les Lettres des Curez de France, qui s'étoient repentis d'avoir publié la Conſtitution.

5. Mars 1717. Les Evêques de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier & de Senez viennent en Sorbonne lui notifier leur Apel au futur Concile : la Faculté adhere à cet

cet Apel; les Clergés de differentes Paroiſſes de Paris font la même choſe. Les Evêques de Pamiers & de Verdun apellent au futur Concile.

Les 4. Evêques ont ordre de ſortir de Paris; *Ranchet* Sindic, eſt exilé à cauſe de ſon Apel; les Aſſemblées de Sorbonne interrompuës.

Déclaration du Roi, qui impoſe ſilence ſur la Conſtitution. Oct. 1717.

Lettres du Cardinal *de Biſſy* aux Evêques Etrangers, pour avoir leur Déclaration, qu'ils avoient accepté la Conſtitution. Ils répondent qu'oui, & que le Pape étant infaillible il ne leur apartient pas d'examiner ſes Décrets. 1718.

Lettres du Cardinal de Biſſy aux Evêques acceptans, pour ſe ſéparer de communion des Apellans.

Lettres *Paſtoralis Officii.* Le Pape y déclare ſéparez de ſa charité & de l'Egliſe Romaine ceux qui ne rendent pas à la Conſtitution *omnimodam obedientiam.* 8. Sept. 1718.

Publication de l'Apel du Cardinal *de Noailles*; & quelques jours après de ſon ſecond Apel des Lettres *Paſtoralis &c.* 24. Sept. 1718.

Adhéſion à cet Apel, par preſque tous les Curez du Dioceſe.

Apel de l'Univerſité de Paris par un Ecrit public. 5. Octob. 1718.

La

7. Nov. 1718. La Conſtitution eſt propoſée à la Faculté des Arts à Louvain; 13. Membres s'y opoſent & ſignent leur proteſtation.

Mandement pour la publication de l'Apel, de Châlons, Auxerre, Angoulême, Laon, Macon, St. Malo, Aix, Bayonne, Condom, Agen, &c. du Chapître de Tours, & de pluſieurs Communautez ſéculieres & Régulieres.

Arrêt du Parlement, qui déclare abuſives les Lettres *Paſtoralis Officii*.

Mandemens tendans au ſchiſme; Arrêts des Parlemens, qui les condamnent.

L'Evêque d'Apt apelle du Roi mineur au Roi Majeur.

Arrêt du Parlement de Provence, qui fait bruler cet Apel, & fait ſaiſir le temporel de cet Evêque, & de celui de Marſeille, qui avoit excommunié les P. de l'Oratoire, à cauſe de leur Apel.

Janvier 1719. Inſtruction Paſtorale du Cardinal *de Noailles*, où il fait voir que c'eſt une illuſion de prétendre que l'Egliſe ait reçû la Conſtitution.

Mai 1719. Apel du Chapitre d'Utrecht.

Memoire des 4. Evêques, qui montre 1°. Qu'il y a des Nouveautez établies dans l'Egliſe ſur le Dogme, la Morale, la Diſcipline & la Hierarchie, 2°. Que

2°. Que la Conſtitution autoriſe toutes les nouveautez dangereuſes.

Déclaration du Roi, qui impoſe ſilence pour un An. Juin 1719.

M. *Petitpied* rapellé & rétabli avec aplaudiſſement de la Faculté.

Pluſieurs Arrêts du Parlement contre les Ecrits de M. *Languet*, Evêque de Soiſſons. Août 1719.

La Cour fait biffer la Concluſion de la Faculté, pour le rétabliſſement de M. *Petitpied*.

Mort du Pere *Queſnel* en Hollande, après avoir fait ſa profeſſion de Foi. Dec. 1719.

M. le Régent aſſemble, au Palais-Royal, nombre d'Evêques, pour l'Accommodement, fondé ſur un prétendu Corps de Doctrine, dont on fait une lecture rapide; On envoie des Courriers dans les Provinces, pour le faire ſigner, ſans leur en laiſſer copie. Mars 1720.

Déclaration du Roi ſur cet Accommodement; Refus du Parlement, ſéant à Pontoiſe, de l'enrégiſtrer. Août 1720.

Pareil refus par le Grand Conſeil: le Régent y va accompagné de la Cour & des Seigneurs, qui opinent à l'enrégiſtrement. Sept. 1720.

Le Parlement exilé à Pontoiſe & menacé d'être envoié à Blois, conſent à Dec. 1720.

l'enrégiſtrement avec des modifications qui laiſſent ſubſiſter l'Apel.

Renouvellement de l'Apel des quatre Evêques, des Curez &c.

Nouvelle Edition des *Hexaples* en ſept volumes in 4°.

Fev. 1721. On commence à avoir des liſtes des Réapellans. Procédures contre eux par M. Baudri, Lieutenant de Police, Exils &c.

19. Mars 1721. Mort de *Clement XI.*

La Cour ôte la place de Sindic à M. *Follain* & y met le Sr. *Romigni.*

Sept Evêques écrivent à *Innocent* XIII. ſucceſſeur de *Clement XI.*, pour lui faire connoitre l'opoſition de la Conſtitution à la ſaine Doctrine: Le Pape condamne leur Lettre injurieuſement.

Les Jeſuites debitent leurs erreurs, à la faveur de la Conſtitution.

M. *de Lorraine*, Evêque de Bayeux, condamne 17. propoſitions des Jeſuites de Caën. Mandement de M. *de Rodez* contre les PP. *Cabreſpine* & *Charly*. Cenſure des erreurs du Pere *Harivel*, par la Faculté de Nantes.

1722. On commence à exiger la ſignature du Formulaire, tombée depuis la mort de *Louïs* XIV. &c.

Août 1722. La Faculté de Theologie de Montpel-

pellier, l'Evêque à la tête, ordonne la ſignature du Formulaire ſuivant la Paix de *Clement IX.* Le Conſeil caſſe ce Décret.

Nouvelle Inſtruction du Cardinal *de Riſſy*; il y produit les Certificats mendiez des Evêques etrangers &c.

Dénonciation de cette Inſtruction au Parlement. Six Evêques preſentent au Roi une Réponſe à cette Inſtruction, la Cour deffend au Parlement d'en connoitre & condamne la dénonciation. Remontrances inutiles du Parlement. 1723.

Remontrances de M. *de Montpellier* au Roi ſur la Paix de *Clement IX.* 1724.

Lettre Paſtorale du même à ce ſujet. Juin 1724.

Arrêt du Conſeil contre les Remontrances de M. *de Montpellier*, ſans parler de la Paix de *Clement* IX. Lettre de M *Dugué* à M. *de Montpellier*; Arrêt du Conſeil qui la condamne. M. *Dugué* obligé de ſe cacher. Septemb. 1724.

M. *Bonnet*, Général de la Congrégation de la Miſſion, fait recevoir la Bulle dans une Aſſemblée générale; 50. des meilleurs Sujets ſont chaſſez &c.

Sur le refus de Rome de nommer un Evêque à Utrecht, après une Conſultation de Docteurs, M. *Stenoven* eſt élû:

le Pape refuſe de le confirmer; les Evêques voiſins le refuſent auſſi. L'Evêque de Babilone le ſacre.

Benoit XIII. Succeſſeur d'*Innocent XIII.* rend témoignage à la Grace efficace, dans ſon Bref aux Dominicains.

Mécontentement des Moliniſtes.

1725. *Benoît XIII.* ſe diſpoſoit à aprouver les 12. fameux Articles: le Cardinal *de Polignac* écrit de Rome que les Evêques jettent feu & flame, & menacent que ſi le Pape approuve ces Articles, ils mettront l'Egliſe & l'Etat en combuſtion.

Mai 1725. Concile Romain. Décret en faveur de la Conſtitution: on y ajoûte après coup & par ſurpriſe, que cette Bulle eſt regle de foi. La Cour de Rome n'a pas déſavoué cette addition.

Grand bruit du miracle arrivé dans la perſonne de Mad. *la Foſſe*, à la Proceſſion de la Paroiſſe de Ste. *Marguerite*, Fauxbourg de St. Antoine.

Septemb. 1725. Retraite de 30. Chartreux en Hollande, pour éviter la véxation. Ils ſe rangent ſous la Juriſdiction de M. de *Barchman Vuitters*, ſacré Archevêque d'Utrecht. Le 30. Septembre quinze Religieux d'Orval prennent le même parti, avec la permiſſion tacite de leur Abbé, qui leur

leur donne dequoi faire le voyage.

Aſſemblée générale du Clergé. Les Evêques y demandent au Roi la permiſſion de tenir des Conciles provinciaux, pour juger MM. *de Bayeux* & *de Montpellier*. — Octobre 1725.

Lettre de l'Aſſemblée au Roi, ſi ſéditieuſe qu'elle eſt fletrie par Arrêt du Parlement.

Mandement de l'Evêque de *Xaintes* contre les 12. Articles. Les Curez de Paris preſentent Requête au Cardinal *de Noailles* contre ce Mandement. — Novemb. 1726.

On donne au Public un Recueil de tous les ordres émanez de la Cour, pour faire recevoir la Conſtitution. — Juillet 1726.

Le Cardinal *de Fleuri* étant devenu Miniſtre, les Evêques Moliniſtes ſe flattent d'écraſer les Apellans, ſans etre empêchez par les Parlemens. — Août 1726.

Pluſieurs Eccléſiaſtiques enfermez à la Baſtille. — Nov. 1726.

M. *Hérault* eſt fait Lieutenant de Police. On voit paroitre le *Paralelle de la Doctrine des Payens avec celle des Jeſuites & de la Conſtitution.*

Inſtruction Paſtorale, en forme de Teſtament ſpirituel de M. *de Senez.*

Mort de M. *Paris*, Diacre. Veneration pour ſa mémoire & pour ſes Reliques, comme d'un Saint. — 1. Mai 1727.

9. Mai 1727. Mort de M. *Rouſſe* Chanoine d'Avenay. Au mois de Juillet ſuivant on publie la guériſon d'Anne *Augier*; paralitique depuis 22. ans, par ſon interceſſion.

Juin 1727. Ordre de la Cour à l'Archevêque d'*Embrun*, d'aſſembler le Concile de ſa Province, pour juger M. *de Senez*.

Août 1727. Arrêt du Conſeil, qui deffend au Parlement de recevoir des Apels comme d'abus des Conciles provinciaux qui vont ſe tenir.

Septemb. 1727. Requête de 32. Curez voiſins d'Avenay, aux Grands Vicaires de Reims, poûr demander une Information juridique des Miracles de M. *Rouſſe*.

Deuxieme Requête de 28. Curez: on y répond par des Mandemens d'interdiction contre les Curez & d'excommunication contre les particuliers.

Inſtruction Paſtorale de l'Evéque d'Auxerre ſur la Remontrance des Jeſuites, pour la deffenſe des propoſitions du Pere *le Moine*, cenſurée le 18e. Septembre 1725.

26. Mai 1727. Bulle *Pretioſus*, qui contient un article important en faveur de la Grace efficace par elle même &c.

Septemb. 1727. Concile d'Embrun par M. *de Tencin*, Archevêque: Trois de ſes Suffragans & d'autres

tres Evêques choiſis par la Cour pour juger M. *de Senez*, qui eſt condamné & conduit par ordre du Roi à *la Chaiſe-Dieu*. Oct. 1727.

Conſultation de cinquante Avocats contre ce Concile.

On veut forcer les Camaldules, aſſemblés en Chapitre, de recevoir la Conſtitution. De 40. Religieux la moitié refuſe & adhere à MM. *de Montpellier* & *de Senez*. On en exile & on en maltraite pluſieurs.

Memoire ſur l'affaire de M. *de Senez*, avec une liſte de 900. perſonnes qui adhérent à ſa cauſe. On veut les pouſſer à bout; mais la Cour eſt arrêtée par le grand nombre.

Douze Evêques écrivent au Roi en faveur de M. *de Senez*, qui leur renvoie leur Lettre, quoique le Cardinal *de Noailles* fut à la tête. Mars 1728.

Acte d'opoſition au Bref confirmatif du Concile d'Embrun & de ce qui a ſuivi, ſignifié à M. le Procureur Général, au nom du Cardinal *de Noailles*, & de huit autres Evêques. La Cour engage le Cardinal à ſe déſiſter quinze jours après. 7. Mai 1728.

Remontrances du Cardinal & des huit Evêques point écoutées; 200. Curez & 14. Mai 1728.

plus de 400. Eccléſiaſtiques écrivent au Cardinal *de Noailles* pour le feliciter de ce qu'il s'eſt déclaré pour M. *de Senez*.

Avis & jugement des Evêques aſſemblez au Louvre. Ils demandent au Roi la condamnation de la Conſultation des Avocats.

Juin 1728. Lettre de M. *de Montpellier* au Roi contre les Jeſuites.

Liſtes des Adhérans à M. *de Senez*; Elle comprend les noms de 1500. tant Eccléſiaſtiques que Religieux & en particulier de 400. Bénédictins.

12. Juin 1728. M. *Petitpied* arrêté pour être conduit à la Baſtille. Il s'échape & ſe met en lieu de ſureté.

Le Célébre *Van Eſpen* obligé, à 82. ans, de quitter l'Univerſité de Louvain. Il meurt le 2. Octobre à Amesfort en Hollande.

Les Miracles de M. *Paris* commencent à faire grand bruit. Le Cardinal *de Noailles* nomme un Official & un Promoteur, pour en informer. M. *Chauvelin*, Garde des Sceaux, engage le Cardinal *de Noailles* à faire ceſſer les informations.

Madame *de Grammont*, ſe prêtant aux volontez de la Cour, fait ſigner au Cardinal *de Noailles*, ſon Oncle, un Man-

de-

dement d'acceptation pur & ſimple de la Conſtitution. Le jour que ce Mandement paroit, on affiche une Déclaration anterieure de ce Cardinal, où il proteſte contre toute acceptation qu'on pourroit extorquer de lui dans la vieilleſſe où il eſt.

La Famille de ce Cardinal lui fait retracter cette Déclaration; mais il la renouvelle, & elle devient publique après ſa mort. Fev. 1729.

Mort du Cardinal *de Noailles*; crainte & affliction dans le Diocéſe. Mai 1729.

Lettre des Vicaires Géneraux à M. le Cardinal *de Fleuri*, au ſujet des Déclarations du Cardinal *de Noailles*. 3. Juillet 1729.

Arrêt du Parlement, qui ſuprime la Legende de *Gregoire VII.* 20. Juille. 1729.

Chapitre des Bénédictins de St. Maur, où malgré l'attention de la Cour d'exclure les Réapellans & les adhérans à M. *de Senez*, Dom *Alaidon* eſt élû Géneral. La Cour lui deffend de venir à Paris, & interdit aux Viſiteurs Apellans, l'exercice de leurs charges.

Perſécution à Bruxelles contre pluſieurs Peres de l'Oratoire, Chanoines & autres Eccléſiaſtiques. Il en eſt de même à Louvain; tout eſt forcé de céder à l'autorité de l'Archiducheſſe Gouvernante &c.

M. *de Vintimille* prend poſſeſſion de l'Ar- 7. Sept. 1729.

l'Archevêché de Paris. Il déclare au Chapitre qu'il fera plaiſir au Roi d'accepter la Bulle. Le Chapitre ſe rend & accepte. Quatre ſeuls Chanoines s'opoſent avec fermeté.

14. Sept. 1729. Requête de 25. Curez au nouvel Archevêque, pour faire ſuprimer la Légende de *Gregoire* VII. dans le Dioceſe.

29. Sept. 1729. Mandement de l'Archevêque, pour l'acceptation de la Bulle. Il n'eſt lû qu'en certaines Paroiſſes dont on ſort avec ſcandale.

30. Sept. 1729. Mandemens des Evêques de Troyes, de Montpellier, d'Auxerre, de Caſtres & de Metz contre la Légende. L'Evêque de Verdun, ſeul des Evêques acceptans, en fait auſſi un.

Romigni reçoit des Lettres de Cachet à diſcretion, pour exclure des Aſſemblées de Sorbonne les Appellans, qui lui font ſignifier une proteſtation contre tout ce qu'il pourroit faire en leur abſence, de préjudiciable &c. Sans y avoir égard *Romigni* veut faire revivre le Décret de *Le Rouge*, déclaré faux en 1716.

Decemb. 1729. Déſolation générale du Diocèſe à la vûe des Interdits qui pleuvent de toutes parts &c.

1730. Lettre à ce ſujet de 24. Curez à l'Archevêque.

Hiſ-

Hiſtoire de *Marie Alacoque*, par M. Languet Evêque de Soiſſons. Cet ouvrage lui attire des huées de toutes parts.

Le Pape condamne, par un Bref, le Mandement de l'Evêque d'Auxerre contre la Légende. Conſultation de 95. Avocats à ce ſujet. Fev. 1730.

M. l'Abbé *Pucelle* raporte au Parlement une Requête ſignée de cent Docteurs contre les entrepriſes de *Romigni*: évocation au Conſeil.

Lettre de l'Archevêque au Roi contre les 24. Curez. Le Roi répond qu'il l'apuyera de toute ſon autorité.

Arret du Parlement, qui déclare abuſifs quatre Brefs ſur la Légende.

M. *Herault*, par une Commiſſion extraordinaire; condamne *Baudrier* au Carcan, pour avoir conduit des Balots contre la Conſtitution. 2. Mars 1730.

Déclaration qui renouvelle la ſignature du Formulaire, & ordonne que la Conſtitution ſoit regardée comme Loi de l'Egliſe & de l'Etat, envoiée au Parlement. On nomme des Commiſſaires. 24. Mars 1730.

Le Roi, dans ſon Lit de Juſtice, la fait publier, contre l'avis des trois quarts du Parlement: M. *Delpech* dit hautement: „Sire, je ſerois criminel de Leze Ma„jeſté Divine & humaine, ſi je ne remon- Avr. 1730.

trois

„trois pas à V. M. qu'il ne s'agit de „rien moins, dans la Déclaration en queſ„tion, que d'autoriſer la Puiſſance Eccléſiaſtique à ôter un jour la Couronne de „la tête de vôtre Majeſté; peut-être mê„me d'attenter à ſa vie.

Le lendemain les Chambres ſont aſſemblées, pour dreſſer un Procès Verbal de ce qui s'étoit paſſé au Lit de Juſtice: & conſtater la proteſtation du Parlement contre l'enrégitrement.

M. le premier Préſident rompt l'Aſſemblée; Mrs. des Enquêtes & des Requêtes en dreſſent des Procès Verbaux dans leurs Chambres.

Le Chapitre de la Congregation de St. Vannes ſe tient à Toul, où l'Eveque préſide par ordre du Roi; les Appellans ſont exclus au nombre de plus des deux tiers, ce qui rend cette Aſſemblée nulle.

Mai 1930. Les Préſidens du Parlement, des Enquêtes, Requêtes, Conſeillers, Gens du Roi, mandez à Fontainebleau; M. le Chancelier leur dit que l'intention du Roi eſt qu'il ne reſte aucune trace de l'opoſition à la Déclaration & de ce qui s'eſt fait depuis le 3. Avril.

3. Mai 1730. Le Parlement s'aſſemble pour la derniere fois ſur cette affaire. Procès Verbal de ce qui s'eſt fait à Fontainebleau.

Les

Les Parlemens de Rouen, de Rennes & de Dijon font des Remontrances ſur la Déclaration. Ils l'enrégiſtrent, du commandement très exprès du Roi, après premiere, ſeconde & finale Juſſion.

Le grand ouvrage de M. *Boſſuet*, Evêque de Maux compoſé par ordre de Louïs XIV. pour la deffenſe des propoſitions du Clergé, paroît ſans permiſſion. Perſécutions dans les Congrégations de St. Maur & St. Vannes.

Pluſieurs Eveques font uſage de la Déclaration ; Interdits, Arrêts de deffenſes &c. Juin 1730.

Nouveaux efforts du Parlement contre l'abus que les Evêques font de la Déclaration.

Conſultation de 40. Avocats pour établir que les Curez & Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des Arrets de deffenſes peuvent reprendre leurs fonctions. Juil. 1730.

Autre Conſultation de 67. Avocats en faveur des cent Docteurs &c.

Evocation au Conſeil des affaires des Eccléſiaſtiques qui avoient des Arrets de déffenſes. Août 1730.

Lettre de l'Aſſemblée du Clergé au Roi contre Mr. de Montpellier : ils demandent uu Concile pour le juger. L'Archevêque de Sens ſe retire, pour ne la point ſigner. Septemb. 1730.

Deſ-

7. Octob. 1730. Deſtruction de la Communauté de Ste. Barbe.

Remontrances du Parlement de Toulouſe ſur les fréquentes évocations.

Arrêt du Conſeil, qui condamne la Conſultation des 40. Avocats, & leur enjoint de la retracter, à peine d'être interdits.

Novemb. 1730. Par un ſecond Arrêt le Roi rend juſtice aux Avocats & les rétablit avec honneur.

Inſtruction Paſtorale de M. de Montpellier, au ſujet de l'Aſſemblée du Clergé.

Dec. 1730. Remontrances du Parlement au Roi ſur les Evocations, la Déclaration du 24. Mars 1730., ſur la Lettre du Clergé & ſur la Harangue de l'Evêque de Niſmes.

Janvier 1731. Mandemens de pluſieurs Evêques contre la Conſultation des Avocats; le Parlement en prend la deffenſe.

Fev. 1731. Arrêt qui condamne deux Mandemens de l'Archevêque d'Embrun, l'un contre les Avocats, l'autre contre l'Evêque de Montpellier; & en même tems condamne au feu la Lettre de l'ancien Evêque d'Apt à l'Eveque de Montpellier.

Deux Arrets contre les deux Mandemens de l'Eveque de Laon.

Mars 1731. Arret contre l'Inſtruction Paſtorale de l'Ar-

l'Archeveque de Paris ſur la même matiere.

Mrs. *Grillot*, Chanoine de Chablis & Antoine *Patron*, attachez au Carcan par Jugement de M. *Herault*, pour impreſſion d'Ecrits contre la Conſtitution. M. *Deſpreaux* blamé en la Salle de Police, pour leur avoir prêté ſa Maiſon.

Arret du Parlement, qui enjoint à l'Evéque d'Orleans d'adminiſtrer les Sacremens à la Dame *Dupleix*, ſans exiger l'acceptation de la Bulle. 28. Avril 1731.

Arret du Conſeil, qui caſſe celui du Parlement, en ce qu'il eſt fait injonction en matiere ſpirituelle & de Sacremens. 6. Juillet 1731.

Remontrances & itératives Remontrances. Le Roi deffend toute déliberation & déclare qu'il veut etre obéï.

Lettre circulaire du Roi, qui deffend de qualifier la Bulle *Regle de Foi*, & ordonne de s'adreſſer aux Eveques qui ſont à la Cour. Juil. 1731.

Evocation de l'Appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archeveque contre la Conſultation des Avocats.

Les Avocats rendus ſuſpects d'héréſie par leur Archeveque, refuſent de plaider, & ferment leurs Cabinets. Le Batonnier & neuf Avocats ſont exilez.

Remontrances du Parlement: la Réponſe 7. Sept. 1731.

ponſe du Roi n'aiant pas ſatisfait. Arrêt qui ordonne en détail ce qui étoit porté par l'Edit de 1682.

8. Nov. 1731. Arret du Conſeil, qui caſſe celui du ſept, ou en biffe la minute.

Lettre Paſtorale de l'Eveque de Laon contre l'Avocat Géneral *Gilbert*. Le Parlement indique une Aſſemblée de Pairs pour le juger; le Conſeil le prévient, ſuprime la Lettre & revoque le Privilege général donné à l'Evêque de faire imprimer.

M. *Languet* paſſe de l'Evêché de Soiſſons à l'Archeveché de Sens; ſes Ecrits, ſes vexations &c.

Les *Anecdotes ſur la Conſtitution* paroiſſent au jour, auſſi bien que la *Diſſertation ſur les Miracles* avec la relation de celui d'*Anne le Franc*. Informations frauduleuſes à l'Officialité. Mandement de l'Archeveque contre la Diſſertation; il déclare le Miracle d'*Anne le Franc* faux; il deffend tout culte au tombeau de Mr. *Paris*. Ce Mandement augmente le concours. On dit qu'une Femme incrédule, contrefaiſant la boiteuſe, devient paralitique: Elle eſt portée à l'Hôtel-Dieu & y fait ſa déclaration. &c.

10. Août 1731.

Requête d'*Anne le Franc* au Parlement

M.

M. *Delpech*, Raporteur, met ſon Ordonnance de *ſoit communiqué au Procureur Général.*

L'Abbé *Beſcherant*, Boiteux & paralitique va ſur le Tombeau, & donne un ſpectacle au Public par ſes convulſions &c.

Arret du Parlement, qui ſuprime deux Brefs, l'un contre la Vie de M. *Paris*, l'autre contre l'Evêque de Montpellier. 10. Oct. 1731.

Requetes des Curez à l'Archeveque, au ſujet des Miracles, & pour le preſſer de les verifier.

Arret du Parlement de Provence contre le Pere *Girard* & la *Cadiere*, &c. 27. Oct. 1731.

Lettre de Cachet, qui éxile le Superieur des 33. Les Sulpiciens s'emparent de cette Communauté. 7. Nov. 1731.

Les Avocats, ſur une certaine confiance, rentrent au Palais. 16. Nov. 1731.

Arrêt du Conſeil, qui confirme celui du 30. Juillet, & déclare qu'il n'eſt pas contraire à celui du 25. Novembre.

Les Avocats exilez ſont rapellez.

Le jour des Mercuriales, les Gens du Roi aportent une Lettre de Cachet au ſujet de l'Arrêt du 7. Septembre. 28 Nov. 1731.

Autre Lettre de Cachet, qui ordonne la lecture de la précédente Lettre, par laquelle le Roi deffend toute déliberation & enjoint à ſon Procureur Géne- 29. Nov. 1731.

ral de s'informer particulierement de ceux qui contreviendroient à la volonté de ſa Majeſté, pour lui en rendre compte &c. M. l'Abbé *Pucelle* parle des deux écueils où étoit la Compagnie, ou le deffaut d'obeiſſance au Roi, ou le manque de fidélité à ſes devoirs; ſurquoi eſt arrêté, ſans déliberer, que la Cour ira ſur le champ porter ſes plaintes au Roi à Marli. On part; refus par le Roi de voir & d'ecouter ſon Parlement.

17. Dec. 1731. Arrêté par lequel M. le premier Préſident eſt chargé de renouveller ſes inſtances auprès du Roi.

7. Janv. 2732. Arreté au ſujet de ce qui s'étoit paſſé depuis l'Arrêt du ſept Septembre, qui finit en ces termes; *que déliberer ſur choſes qui intereſſent le ſervice du Roi & le bien de ſon Etat, eſt la fonction la plus eſſentielle & le devoir le plus indiſpenſable de ſon Parlement.*

10. Janv. 1732. Les Députez du Parlement mandez à Verſailles, très maltraitez.

27. Janv. 1732. Ordonnance du Roi affichée par tout Paris, pour fermer la porte du petit Cimetiere de St. Medard, avec déffenſe de l'ouvrir, ſi ce n'eſt pour cauſe d'inhumation.

28. Janv. 1732. à 7. heures du ſoir. Aſſemblée par ordre du Roi, du Prevôt des Marchands, du Lieutenant Criminel

minel & Procureur du Roi, pour déliberer ſur l'exhumation de M. *Paris.*

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, imprimée & affichée dans la Sacriſtie de St. *Medard*, deffendant aux Prêtres non attachez au ſervice de cette Paroiſſe, d'y célébrer la Meſſe ſans le conſentement du Pere *Coëffrel* &c. 30. Janv. 1732.

Enlévement de l'Abbé *Beſcheran.* 3 Fevrier 1732.

Mandement de Mr. l'Archevêque de Paris, qui condamne les trois Vies de M. *Paris.* 30. Janv. 1732. plus d'un mois après.

Mrs. les Curez de Paris préſentent à leur Archevêque pluſieurs miracles vérifiez juridiquement par feu Mr. le Cardinal *de Noailles.*

Pluſieurs Mandemens d'Evêques, pareil à celui de M. l'Archevêque de Paris.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris, qui condamne les Ecrits qui ont pour titre, *Nouvelles Eccléſiaſtiques.* 27. Avril 1732.

Lettre des Curez de Paris à Mr. l'Archevêque, pour ſe diſpenſer de publier le Mandement. 3. Mai 1732.

Signification de l'opoſition de Mrs. les Curez à la publication du Mandement. 10. Mai 1732.

Arrêt du Conſeil portant évocation de toutes les affaires concernant les Miracles de M. *Paris.* 3. Mai 1732.

9. Juin 1732. M. l'Abbé *Becheran* ſort de St. Lazare.

12. Mai 1732. Aſſemblée de toutes les Chambres du Parlement. Interruption de tout travail, même des Procès de Commiſſaires.

13. Mai 1732. Lettre de Cachet pour aller à Compiegne.

Pendant que les Députez ſont à Compiegne on enléve M. *Titon* avant jour dans ſa Maiſon; on le méne d'abord à Vincennes, enſuite à Ham.

En revenant de Compiegne M. l'Abbé *Pucelle* eſt arrêté & conduit à ſon Abaye de Corbigni.

16. Mai 1732. Aſſemblée des Chambres du Parlement où M. le premier Préſident rend compte de ce qui s'étoit paſſé à Compiegne.

Ceſſation génerale de toute affaire au Parlement, les Cabinets des Avocats

23. Mai 1732. ſont fermez.

Lettres de Cachet portées dès cinq heures du matin à chacun des Préſidens & Conſeillers, portant ordre de continuer les fonctions de leurs Charges.

26. Mai 1732. On entre, & on ne travaille point.

Lettres Patentes, portant ordre de rentrer en fonction.

27. Mai 1732. Aſſemblée des Chambres, où il eſt arreté que les Gens du Roi ſeroient mandez pour prendre des Concluſions ſur l'Apel comme d'abus du Mandement:

re-

refus reiteré des gens du Roi. Arret au raport de Mr. *Delpech*, qui reçoit le Procureur Général apellant comme d'abus &c.

La nuit on enléve Mrs. *Robert*, *de Vrevin*, *David de la Fautriere* & *Ogier*, Préſidens en la 2me. des Requetes. 15. au 16. Juin 1732.

Sur cette nouvelle, Aſſemblée de toutes les Chambres; Lettre de Cachet pour ſe rendre à Compiegne; on arrive, on eſt introduit chez le Roi, qui fait faire lecture d'un Arret du Conſeil qui caſſe l'Arret du Parlement du 13. Juin 1732. 16. Juin 1732.

Aſſemblée des Chambres. M. le premier Preſident fait le recit de ce qui s'eſt paſſé à Compiegne; chacun ſe retire ſans murmure. 20. Juin 1732.

Acte de démiſſions par tous Mrs. les Préſidens & Conſeillers de toutes les Enquetes & Requetes à l'exception d'un petit nombre, porté chez M. le premier Préſident & ſur ſon refus de l'accepter, porté à M. le Chancelier.

La Grand Chambre ſeule continuë le ſervice; elle eſt déſaprouvée & huée par le Public.

Lettre de Cachet à chacun de Mrs. de Grand'-Chambre de ſe trouver le même jour à Compiegne à 6. heures du ſoir, avec defenſe de s'aſſembler en aucun endroit; on obeit; on loge à la craye. 21. Juin 1732. 22. Juin 1732.

M. *Delpech* va le lendemain matin à 8. heures voir M. le Cardinal, où arrive auſſitôt M. le Garde des Sçeaux. Ils lui parlent pendant trois quarts d'heures, & entre autres choſes importantes, ils l'aſſurent que le Roi ne ſouffriroit jamais qu'on regardât dans le Royaume la Conſtitution comme Regle de Foi, & qu'il pouvoit en aſſurer le Public.

Sur les onze heures on eſt introduit chez le Roi, de qui on eſt reçû favorablement.

7. Juillet 1732. M. le premier Préſident va à Verſailles, le Roi refuſe de le voir.

8. Juillet 1732. Les Préſidens, ſix Conſeillers de Grand Chambre, & le Parquet vont à Verſailles; le Roi leur dit: *j'aime mieux pardonner, que punir, qu'on n'abuſe point de mon indulgence.*

9 Juillet 1732. Chaque Chambre s'aſſemble chez ſon Préſident, les voix ſont partagées: un jeune Conſeiller décide. M. le Premier Préſident remet les Démiſſions.

10. Juillet 1732. On rentre dans les Chambres: aſſemblée de toutes les Chambres, où eſt arreté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles Remontrances, & à cet effet il eſt nommé des Commiſſaires; cela tient pluſieurs Seances.

4. Aout 1732. Aſſemblée des Chambres, où les Gens du

du Roi raportent que ſa Majeſté recevroit le même jour les Remontrances par écrit des mains de M. le premier Préſident & de deux Préſidens de la Cour ſeulement.

Ce même jour, avant l'aſſemblée, Arret contre les permiſſions accordées par le Nonce.

Aſſemblée où M. le premier Préſident fait le récit de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles. 5. Août 1732.

Sur la dénonciation de la Theſe de *Medgett*, *Romigni*, Sindic, eſt mandé au Parlement; il y comparoit le lendemain & fait ſa déclaration. 10. Août 1732.

Arreté, par lequel il lui eſt donné Acte de ſa déclaration; il lui eſt enjoint de veiller plus que jamais ſur ce qui s'enſeigne. 11. Août 1732.

Arrêt avant l'Aſſemblée, qui condamne le livre intitulé. *Judicium Francorum*, à etre brûlé. 13. Août 1732.

M. le premier Préſident étant malade M. le Préſident *Pelletier* aſſemble les Chambres: les Gens du Roi, mandez, y remettent une Lettre de Cachet, portant ordre à la Compagnie de ſe rendre a 10. heures à Marli. Le Roi fait remettre aux Gens du Roi une déclaration du 18. Août, pour réponſe aux Remontrances. 19. Août 1732.

20. Août 1732. Aſſemblée des Chambres. Après le recit de ce qui s'étoit paſſé, les Gens du Roi aportent la Déclaration du Roi, & enſuite il eſt arreté qu'il ſera fait d'itératives Remontrances au Roi, les Chambres demeurant aſſemblées juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi de donner réponſe aux dites Remontrances.

22. Août 1732. Aſſemblée des Chambres où M. le Préſident *Pelletier* fait lecture des Remontrances aprouvées; on mande les Gens du Roi pour aller prendre le jour & l'heure de ſa Majeſté.

Le même jour tous les Tribunaux du Palais ſont déſerts, les Avocats & les Procureurs ceſſent leurs fonctions.

26. Août 1732. Les Gens du Roi rendent compte à l'Aſſemblée des Chambres, de la réponſe du Roi, qui étoit, *Je veux avant toutes choſes que mon Parlement rende la juſtice à mes ſujets.*

27. & 28. Août. Les Gens du Roi vont à Marly.

29 Août 1732. Aſſemblée des Chambres; arrêté que les Gens du Roi feroient de nouvelles inſtances par les voies les plus convenables.

2. Septembre 1732. Le grand Maitre des Cérémonies aporte une Lettre de Cachet dattée du 1er. pour avertir d'un Lit de Juſtice à Verſailles pour le 3. du mois. Ordre à la Compagnie de s'y rendre. Ar-

Arrêté que le Roi ſera ſuplié de donner connoiſſance à la Compagnie des Edits & Déclarations dont étoit queſtion, & de lui permettre de ſe retirer pour déliberer, & qu'on ſe trouvera à la Grand' Chambre le lendemain en Robes rouges à ſix heures du matin.

Aſſemblée à ſix heures; on part; publication au Lit de Juſtice de la Declaration du 18. Août & de celle des 4. ſols pour livre &c. 3. Sept. 1732.

Arrêté qu'il ſera fait de nouvelles Remontrances, les Chambres demeurant aſſemblées. 4. Sept. 1732.

Négociations chez M. le Préſident *Pelletier*, qui deviennent inutiles; il s'agiſſoit d'enregiſtrer la Commiſſion de la Chambre des Vacations. 5. & 6. Septemb. 1732.

Quantité de Lettres de Cachet dattées de la veille, portées par des Mouſquetaires, à Meſſieurs des Enquetes & Requetes, pour les exiler en diverſes Villes du Royaume. 7. Sept. 1732.

Autres Lettres de Cachet à Meſſieurs de Grand' Chambre avec ordre de ſe trouver le 9. à la Chambre de St. Louïs, pour y entendre les Ordres du Roi. 8. Sept. 1732.

La plûpart s'y trouvent, ils enrégiſtrent une Commiſſion pour la Chambre des Vacations. 9. Sept. 1732.

Tous

11. Nov. 1732. Tous Meſſieurs les Exilez du Parlement ſont rapellez ſans exception & ſans condition ; la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit qui a coutume d'etre célébrée le lendemain de la St. Martin eſt remiſe au 1. Decembre.

1. Dec. 1732. Aſſemblée des Chambres avant la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit ; arreté qu'il ſera fait une Députation au Roi ſur la mort du Roi de *Sardaigne*.

3. Dec. 1732. Les Deputez ſe rendent en grand nombre à Verſailles, ſont invitez à dîner les uns chez M. le Cardinal, d'autres chez M. le Chancelier, & d'autres chez M. le Garde des Sceaux : M. le premier Préſident après le dîner chez M. le Cardinal, lui demanda ſi la Compagnie ne pourroit pas voir le Roi ; cela fut accordé & l'Audience remiſe au lendemain 5. heures du ſoir.

4. Dec. 1732. Le Roi écoute favorablement ſon Parlement, qui a permiſſion de reſter dans la Chambre de S. M. pendant que le Roi délibere avec ſon Conſeil ſecret dans ſon Cabinet. Le Roi y fait rentrer les Députez qui reçoivent de S. M. une réponſe ſatisfaiſante : Ils reviennent chez M. le Cardinal qui leur dit ; „ Si vous etes „ contens je le ſuis encore davantage ; „ je reſpecte le Parlement, je ne cher-

„ che

,, che que l'agrandiſſement du Roiaume, ,, le Parlement en fait l'ornement, ce ſont ,, mes ſentimens & je les inſpire au Roi.

Aſſemblée des Chambres où M. le premier Préſident rend compte de tout ce qui s'étoit paſſé à Verſailles; arreté qu'il en ſera fait Regiſtre, & que M. le Premier Preſident témoignera inceſſamment au Roi au nom de la Compagnie ſes ſentimens de reſpect, de fidelité & de reconnoiſſance. 5. Dec. 1732.

Arret du Parlement, portant ſupreſſion d'une Theſe ſoutenuë par Jean *Hanboran* Hibernois; le Sindic, le Preſident de la Theſe & le Répondant ſont mandez. 5. Janv. 1733.

Le Sindic & le Répondant comparoiſſent & ſont reprimandez; Arret qui leur enjoint &c. 7. Janv. 1733.

Ordonnance du Roi contre les Convulſionnaires. 7. Fevrier 1733.

Une Theſe ſoutenuë la veille en Sorbonne, eſt ſuprimée par Arrêt du Conſeil. 10. Fev. 1733.

Arrêt du Parlement qui, outre la ſupreſſion de la Lettre de *Leuillier*, de celle de l'Eveque de Laon & du Formulaire de M. de *Brancas*, Archeveque d'Aix, contient des deffenſes à tous Profeſſeurs &c. d'écrire, ſoûtenir, lire & enſeigner aucune Theſe ou Propoſition qui 23. Fev. 1733.

qui puiſſent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou alterer les veritables principes ſur la nature & les droits de la Puiſſance Roiale, & ſon indépendance pleine & abſoluë, quant au temporel, de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre, &c.

13. Mars 1733. Mort de M. de *Vrevin* Conſeiller de Grand Chambre, dans ſa 42me. année de ſervice au Parlement.

20. Mars 1733. Arrêt du Parlement qui condamne au feu un Libelle intitulé *Lettre de Louis XIV. à Louïs XV.*

23. Avril 1733. On ſoutient une Theſe à Orleans, qui ne contient que les propoſitions du Clergé autoriſées par l'Edit de 1682.

25. Avril 1733. Arrêt du Parlement, les Chambres Aſſemblées, qui ordonne que les Livres intitulez l'un, *Nouvelle deffenſe de la Conſtitution, où l'on montre qu'elle eſt regle de foi &c.* par Claude *le Pelletier* Chanoine de Rheims; & l'autre *Traité de l'Amour de Dieu*, par le même Autheur, ſeront ſuprimez; comme contenant des propoſitions ſéditieuſes, contraires au reſpect dû au caractere & à la perſonne de pluſieurs Prelats, à l'honneur & à l'autorité des Parlemens, excitantes au Schiſme & tendantes à troubler l'ordre & la tranquillité

té publique, en propoſant la Conſtitution *Unigenitus* comme Regle de foi, fait deffenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de faire à l'occaſion de lad. Conſtitution aucun Acte ou Ecrit tendant au Schiſme, à peine d'etre procedé contre les contrevenans, ordonne qu'à la Requete du Procureur General du Roi il ſera informé &c.

Arrêt du Conſeil, qui ſuprime un Ecrit intitulé *Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Evêque de Montpellier* adreſſée au Clergé & aux Fideles de ſon Dioceſe, au ſujet des Miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle *Unigenitus*. Même jour

Arrêt du Conſeil, qui annulle l'Arrêt du Parlement du 25. Avril.

Arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances ſur l'Arret du 1. Mai, & ſur les conſequences qui naitroient néceſſairement dud. Arret; & notamment en ce qu'on pourroit en induire que la Conſtution peut être propoſée comme Regle de foi; en ce que ceux dont les démarches tendent au Schiſme s'y croiroient authoriſés par led. Arret; en ce qu'on pourroit en inferer que le Parlement ne ſeroit pas competent de connoitre des ma- 1. Mai 1733. 6. Mai 1733.

matieres qui ſont l'objet de l'Arret du 25. Avril & dont néanmoins la Compagnie ne connoit que comme exerceant l'authorité du Roi, ce qui ſeroit donner atteinte à l'autorité dud. Seigneur Roi, expoſer ſa perſonne ſacrée, ſa Couronne & ſon Etat, aux entrepriſes que l'on pourroit faire, en attribuant le caractere de Regle de foi aux opinions les plus oppoſées à nos Libertez. Et que cependant, la Cour continuera de donner des marques de ſon zele pour le ſervice du Roi & la tranquillité publique, en reprimant toutes les démarches tendantes au Schiſme.

9. Mai 1733. Arrêt du Conſeil qui ſuprime la Theſe ſoutenuë à Orleans le 23. Avril & deffend aux Profeſſeurs d'en laiſſer ſoutenir de pareilles, à peine de privation de leurs Chaires.

15. Mai 1733. Le Roi ayant indiqué au Parlement ce jour, pour reçevoir ſes Remontrances des mains de M. le premier Preſident & de deux Preſidens, ils les lui ont preſentez; S. M. leur a dit qu'il les feroit examiner dans ſon Conſeil.

18. Mai 1733. Le Roi ayant mandé à Verſailles les Députez du Parlement, pour entendre ſa réponſe aux Remontrances, leur a dit, par la bouche de M. le Chancelier; Que

Que les Remontrances allant plus loin que l'Arret dont elles entreprennent la deffenſe, S. M. ne peut que confirmer le jugement qu'elle a deja porté ſur la forme & ſur le fonds de cet Arret &c.

Aſſemblée des Chambres. M. le premier Préſident rend compte de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles. Arreté qu'en tout tems & en toutes occaſions, la Compagnie repreſentera au Roi les conſequences de ſon Arret du 1. Mai, & combien il eſt important, pour l'interet dud. Seigneur Roi, & pour le maintien de la tranquilité publique, qu'on ne puiſſe revoquer en doute la competence de la Compagnie à l'effet d'empecher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* le caractere de Regle de foi, qu'elle n'a reçû par aucune déciſion de l'Egliſe, & qu'elle ne peut avoir par ſa nature, & au ſurplus que la Compagnie perſiſte dans ſon Arreté du ſix du preſent mois. 19. Mai 1733.

Arrêt du Parlement, en faveur de M. l'Evêque de Troyes, à l'occaſion de ce que ce Prelat avoit été taxé, dans les Journaux de Trevoux, d'avoir ſupoſé ou falſifié l'Ouvrage poſthume des *Elevations* de feu Mr. *Boſſuet*, Evêque de Meaux ſon Oncle. Cet Arrêt a été paſſé à l'amiable. Le Provincial des Jeſuites de la Province de France, les 7. Sept. 1733.

les Superieurs de la Maiſon Profeſſe & les Recteurs de leur College & du Noviciat, y font une réparation authentique pour les Journaliſtes.

FIN.

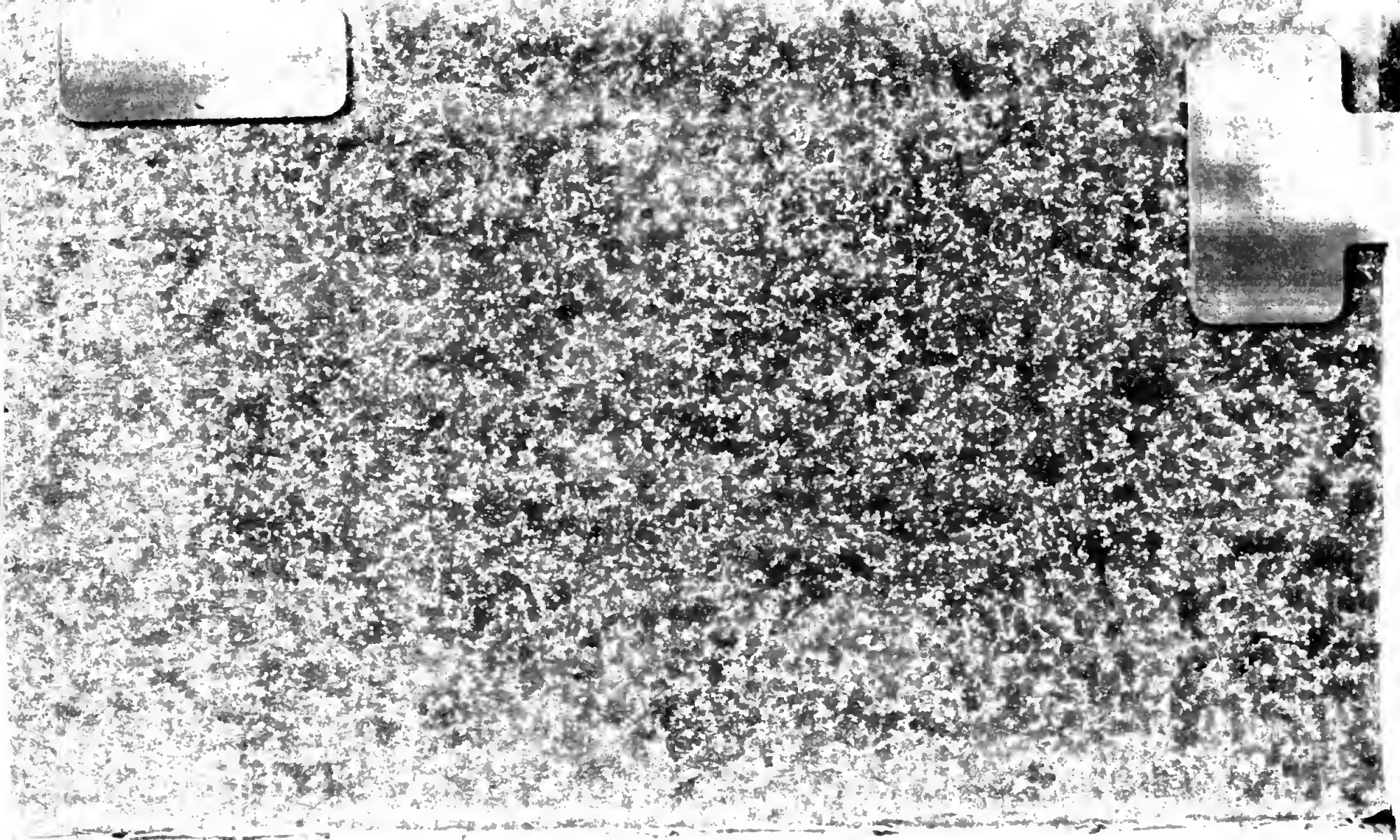

Google